

Laboratoire d'analyse secondaire et de méthodes appliquées à la sociologie (LASMAS)
CNRS – EHESS – Université de Caen (UMR8097)

Les ingénieurs experts judiciaires

Rapport final

Françoise Chamozzi, André Grelon, Lise Mounier

Recherche réalisée avec le soutien du
GIP « Mission de Recherche Droit et Justice »

Juillet 2003

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes, responsables de Compagnies, ingénieurs experts judiciaires et magistrats, qui ont accepté de nous accorder un entretien.

Sommaire

| | |
|--|------------|
| 1 - Présentation de la recherche | 5 |
| 2 - Devenir ingénieur expert judiciaire | 9 |
| 2.1 - Le cadre juridique | |
| 2.2 - Les compagnies d'experts judiciaires | |
| 2.3 - Le cadre déontologique | |
| 2.4 - Une fonction très recherchée et difficile d'accès | |
| 2.5 - Une formation spécifique : la formation à la technique expertale | |
| 2.6 - Quelles sont les raisons qui poussent un ingénieur à vouloir devenir expert judiciaire ? | |
| 2.7 - Le rôle des relations au moment de la candidature à l'expertise judiciaire | |
| 2.8 - Un contexte de réforme de l'expertise judiciaire | |
| 3 - L'expertise judiciaire en chiffres | 29 |
| 3.1 - Spécialités et nombre d'experts | |
| 3.2 - Une enquête d'activité dans la revue <i>Experts</i> | |
| 3.3 - Etude de la Compagnie Nationale des Ingénieurs Experts près les cours judiciaires et administratives d'appel | |
| 4 - Vie professionnelle et activité d'expertise | 43 |
| 4.1 - Expertise et marché économique | |
| 4.2 - Situations professionnelles : un panel de situations, de la plus orthodoxe à la moins orthodoxe | |
| 4.3 - Expertise et salariat | |
| 4.4 - Interaction activité professionnelle et activité d'expertise | |
| 5 - Le travail de l'ingénieur expert judiciaire | 53 |
| 5.1 - L'encadrement du travail de l'expert : le service du contrôle des expertises | |
| 5.2 - Une gamme d'expertises | |
| 5.3 - Technique, technologie et expertise | |
| 5.4 - La mission et le paiement de l'expert | |
| 5.5 - L'ingénieur expert judiciaire et la gestion des relations | |
| 6 - Evaluation de l'activité d'expertise judiciaire | 77 |
| 6.1 - Les qualités de l'ingénieur expert judiciaire | |
| 6.2 - Débat sur la qualité | |
| 6.3 - Le débat généraliste et spécialiste | |
| 6.4 - Le point de vue des experts judiciaires sur leur activité | |
| 6.5 - Les pouvoirs de l'expert | |
| Conclusion | 93 |
| Références bibliographiques | 99 |
| Annexes | 103 |

1 - Présentation de la recherche

Cette recherche exploratoire s'inscrit dans le courant de la sociologie des groupes professionnels qui s'est fortement développée en France, surtout depuis les années 1990, constituant une des branches qui contribuent à reconstruire la sociologie du travail, essoufflée après le déclin du paradigme des classes sociales antagonistes. Nous poursuivons la perspective issue de Bucher et Strauss (1961), considérant que les groupes professionnels ne sont pas des entités définies et figées mais connaissent des processus de segmentation réguliers, de « professionnalisation » ou « déprofessionnalisation » de certains segments, de compétition entre segments et de recomposition. Abbott (1988) a ainsi étudié l'existence de systèmes professionnels rassemblant des groupes ayant la même dynamique et les mêmes principes de régulation. C'est à cette dynamique professionnelle que nous nous intéressons à travers le cas des ingénieurs experts judiciaires. S'il existe de nombreux travaux sur les groupes professionnels, et en particulier sur les ingénieurs, domaine d'études privilégié de notre équipe, les travaux portant sur le rapport de cette profession au monde judiciaire, ont été peu développés.

Les travaux sur les experts désignent quatre groupes professionnels principaux se partageant le champ de l'expertise : les médecins, les architectes, les ingénieurs et les experts-comptables. Nous avons construit notre objet de recherche, non à partir des « experts¹ » en tant que tels mais à partir des ingénieurs diplômés qui sont en même temps experts judiciaires. Notre objectif a été de mener une recherche empirique afin de cerner les caractéristiques essentielles de ce sous-groupe interne à la profession d'ingénieur et à la fonction d'expertise.

Rappelons que depuis qu'il existe en tant que figure emblématique de la révolution industrielle au début du XIX^{ème} siècle, l'ingénieur s'est positionné comme le fer de lance du processus scientifico-technique de transformation des sociétés modernes, construisant des systèmes sociotechniques (énergie, communications, systèmes d'information), des usines fabriquant tous les objets indispensables à notre vie quotidienne, organisant rationnellement le travail humain dans le cadre de l'atelier et de l'entreprise. En même temps, il a

¹ Il existe également de nombreux travaux portant sur l'expertise au sens large assortis d'un flou des définitions implicites : ainsi, par exemple, dans son article de référence, Catherine Paradeise (1985) traite des experts judiciaires sans que l'article le mentionne ni dans le titre ni dans les sous-titres ; inversement Trépos (1992) intitule son *Que sais-je* « L'expertise » sans faire référence à l'expertise judiciaire.

progressivement développé des représentations sociales et des orientations de valeur relatives à sa contribution scientifique, technique, économique et sociale, destinées à légitimer son action et sa place dans la société. Après avoir été sélectionné dès sa jeunesse sur des critères d'excellence scolaire, formé dans des établissements spécialisés dotés de professeurs reconnus enseignant les résultats les plus récents des sciences et les données les plus innovantes des techniques, obtenu un diplôme de fin d'études dont le titre est protégé par la loi depuis 1934, il va confronter son savoir aux réalités du monde économique, acquérir de multiples savoir-faire et élargir son champ d'expérience au cours de sa carrière. L'ingénieur a ainsi construit son être social autour de la notion de compétence qui est devenue le fondement même d'une éthique spécifique. Cette compétence lui donne autorité pour analyser des problèmes et fixer des solutions logiques comme elle lui assure l'indépendance d'esprit pour déterminer des choix techniques.

Si la compétence règle sa conduite en tant qu'homme d'action, elle le justifie également en tant qu'homme de conseil. C'est ainsi que très tôt, à côté des ingénieurs bâtisseurs d'usines et directeurs de chantiers se sont imposés des bureaux d'études, des cabinets conseil proposant des méthodes nouvelles, apportant des innovations techniques, inventant et soumettant des procédés et des machines. C'est encore au nom de sa compétence que l'ingénieur peut se positionner comme expert au dessus des parties, autorité rationnelle parce que fondée sur des connaissances scientifiques, sur un savoir technique reconnu et non contesté. Cette posture peut le conduire à arbitrer entre des points de vue opposés.

L'expertise se situe dans un autre champ que l'exposé académique de résultats scientifiques. Dans ce dernier cas, l'homme de science fait état des doutes, des incertitudes quant aux résultats obtenus. Il part de théories, il formule des hypothèses qu'il annonce comme plus ou moins confirmées en attente d'autres résultats, car le processus de recherche ne connaît pas de fin. En revanche, la position de l'expert est différente, car celui-ci doit fournir un bilan, donner une information positive et fiable sur laquelle pourra se fonder une décision. Quelle que soit sa fonction, l'ingénieur est toujours inscrit dans un processus qui conduit à l'action : c'est ainsi que sont définies les missions des ingénieurs des corps d'Etat, et notamment ceux des DRIRE², quand ils sont amenés à conduire des enquêtes, par exemple

² Direction Régionale de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

dans le domaine de l'environnement industriel pour le compte de leur ministère de tutelle. Il s'agit bien de préparer la décision du politique qui dira la fonder sur un point de vue objectif.

Avec un tel type de formation, avec de telles pratiques professionnelles et de telles orientations axiologiques, il apparaît logique que l'ingénieur puisse se mettre au service de la justice, à laquelle il est prêt à apporter son concours rationnel. Toute son identité professionnelle, au fond, l'y prépare.

L'activité d'expertise judiciaire aujourd'hui ne concerne qu'un petit groupe de quelques centaines de personnes sur un ensemble d'ingénieurs diplômés évalué à 490 000 selon la 14ème enquête du CNISF³, réalisée en 2000, soit environ 1/1000^e des ingénieurs en fonction. Cependant l'expertise est une dimension de l'activité des ingénieurs qui est répandue puisqu'une bonne partie d'entre eux disposent déjà de ce titre d'expert, ainsi que le montre cette enquête : « un tiers des ingénieurs ne sont pas dans la ligne hiérarchique mais se sont vu conférer un titre d'expert par les entreprises où ils travaillent⁴ ». Mais l'activité d'expertise judiciaire, si elle comporte une partie technique pour laquelle le savoir de l'ingénieur est nécessaire afin d'éclairer le juge, comporte également un ensemble de savoir faire et de savoir être particuliers qui sont à acquérir.

Cette étude est ainsi centrée sur le travail de l'ingénieur expert judiciaire. Nous chercherons à comprendre comment certains ingénieurs diplômés se tournent à un moment de leur parcours professionnel vers l'expertise judiciaire et quels sont les éléments qui ont motivé leur décision. Dans une deuxième partie, nous décrirons les conditions d'accès à cette fonction tant d'un point de vue organisationnel qu'à partir des discours des ingénieurs que nous avons interrogés. Dans une troisième partie, nous brosserons un tableau socio-démographique et présenterons quelques caractéristiques des ingénieurs experts judiciaires à partir d'analyses secondaires de données que nous avons pu recueillir sur cet univers. La vie professionnelle et les activités d'expertise judiciaire seront décrites dans la quatrième partie en privilégiant les interactions entre ces deux sphères. Le travail d'expert de l'ingénieur, ses relations avec les magistrats et les différents acteurs qui interviennent dans l'expertise judiciaire seront analysés à la lumière des discours que nous avons recueillis tant auprès d'ingénieurs que de magistrats dans une cinquième partie. Enfin, nous tenterons d'ébaucher

³ CNISF : Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France.

⁴ CNISF, n° spécial, 80, septembre 2001, p. 8.

une évaluation de cette activité d'expertise judiciaire à travers les qualités nécessaires pour assurer cette fonction et les débats qu'elles suscitent (sixième partie).

Cette étude exploratoire pose des questions importantes d'une part en termes de carrière, de professionnalité, de relations professionnelles, de rôle social, et d'autre part en termes d'éthique, d'orientations de valeurs. Dans les entretiens que nous avons menés, ces questions n'ont pu qu'être évoquées ; elles mériteraient une investigation plus approfondie dans le cadre plus large d'une étude sur les différents acteurs intervenant dans l'expertise judiciaire.

2 - Devenir ingénieur expert judiciaire

Nous examinerons dans cette partie le cadre juridique réglementant l'accès à la fonction d'expert judiciaire (conditions et procédure d'inscription), l'organisation des experts judiciaires en compagnies, l'existence d'une déontologie codifiée, la sélection et la formation, les motivations des ingénieurs pour accéder à cette fonction très convoitée, ainsi que le rôle de leurs relations, ceci dans le contexte de la réforme en cours de l'expertise judiciaire.

2.1 - Le cadre juridique

L'expertise judiciaire est encadrée par la loi N°71-498 du 29 juin 1971 et le décret d'application N°74-1184 du 31 décembre 1974.

La loi de 1971 relative aux experts judiciaires précise que :

- Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements (Art.1).
- Il est établi, chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la cour de cassation, et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile (Art. 2).
- Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ou par l'article 157 du code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la cour de cassation » ou « d'expert agréé près la cour d'appel de... ».

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à condition de le faire suivre par le terme « honoraire » (Art. 3).

- Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur âme et conscience (Art. 6).

Le décret de 1974 fixe les *conditions générales d'inscription* : (extraits des 40 articles) :

- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.
- N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises [...].
- Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification.
- N'exercer aucune autre activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.
- Sous réserve des dispositions de l'article 11, être âgé de moins de soixante-dix ans.
- Pour les candidats à l'inscription sur une liste de cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour, ou pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence (Art. 2).

La procédure d'inscription (extraits)

- Les listes établies par les cours d'appel

Les demandes d'inscription sur la liste dressée par la cour d'appel sont envoyées avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence. La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants : indication de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ; indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ; justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ; le cas échéant, indication de moyens et des installations dont le candidat peut disposer (Art. 6).

Le procureur de la République instruit la demande [...] (Art. 7). Après instruction de la demande, le procureur de la République en transmet le dossier, pour avis de l'assemblée générale de leur juridiction respective, au président du tribunal de grande instance, ainsi qu'aux présidents des tribunaux de commerce et aux présidents des conseils de prud'hommes. [...] (Art. 8). Au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet le dossier avec les avis des assemblées générales au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour. [...] (Art. 9). L'assemblée générale de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre. Elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public (Art.10).

- La liste nationale

Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription depuis au moins trois années consécutives sur une des listes dressées par les cours d'appel. Toutefois, à titre exceptionnel, le bureau de la cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, ni la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°). Le nombre des experts ainsi inscrits pour chaque spécialité ne peut dépasser le cinquième du nombre total des experts figurant dans cette spécialité sur la liste nationale (Art. 11).

2.2 - Les compagnies d'experts judiciaires

L'organisation générale de l'expertise judiciaire est complexe, entrecroisant niveau civil, administratif, niveaux régionaux et niveau national, et professions. On peut recenser sept ensembles de compagnies :

1. La Compagnie des experts agréés par la cour de cassation

C'est une compagnie multidisciplinaire qui regroupe les experts inscrits sur la liste agréée par la cour de cassation, dite encore liste nationale.

2. La Compagnie des experts inscrits près la Cour administrative d'appel de Paris

3. Les Compagnies d'experts judiciaires près les cours d'appel

Ce sont des compagnies multidisciplinaires. Il y a dans ce groupe autant de compagnies que de cours d'appel.

Dans deux cas, Paris et Aix en Provence, et dans la mesure où le nombre d'experts y est élevé, il existe des compagnies monodisciplinaires, regroupées au sein d'Unions de compagnies près ces cours d'appel :

4. L'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris (UCECAP)

L'UCECAP fédère 17 compagnies monodisciplinaires parisiennes dont la Compagnie des Ingénieurs⁵.

La *Compagnie des ingénieurs* est la compagnie prépondérante au sein de l'UCECAP ; elle a environ 400 membres, 300 membres actifs et 100 membres honoraires et rattachés. Cette compagnie regroupe en son sein des ingénieurs de deux types, ingénieurs diplômés au sens de la loi de 1934, et des techniciens non diplômés, à peu près à part égale.

5. L'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence (UCECAAP)

Cette Union représente 1600-1700 experts ; elle regroupe également 17 compagnies, dont la Compagnie Nationale des Experts du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Industrie (CNEBTPI) qui comporte beaucoup d'ingénieurs⁶.

La CNEBTPI est la compagnie locale rattachée à l'UCECAAP qui est la plus importante par le nombre de ses adhérents et par sa puissance organisationnelle : elle instruit, en partenariat avec la Cour d'appel d'Aix en Provence, la formation des experts au niveau régional ; elle vient d'ailleurs de mettre en place un centre de formation qu'elle dirige. Si elle comporte des ingénieurs dans ses membres, à dominante bâtiment, travaux publics et

⁵ Liste des autres Compagnies de l'UCECAP : 1 - Activités agricoles, agro-alimentaires, horticoles, vétérinaires, environnement. 2 - Ameublement, objets d'art et de collection. 3 - Architectes. 4 - Assurances, navigation, transport. 5 - Communication, audiovisuel. 6 - Comptabilité. 7 - Diagnostic d'entreprise. 8 - Diamants, pierres, perles, joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie. 9 - Ecritures. 10 - Estimations immobilières, notariales, copropriétés. 11 - Estimation de fonds de commerce et d'industrie, valeurs locatives, loyers. 12 - Financiers. 13 - Géomètres-experts. 14 - Gestion d'entreprise. 15- Médecins. 16 - Odonto-stomatologie.

⁶ Les autres Compagnies étant : 1- Agricoles et fonciers. 2- AMECAAP Ouest. 3- Architectes. 4 - CNEI PACA. 5 - CNEJ. 6 - Courtiers assermentés. 7 - Evalueurs. 8 - FNAIM. 9 - Géomètres. 10 - GRECA. 11 - Maritimes. 12 - Métiers d'art. 13 - Traducteurs. 14 - UCEJAM. 15 - UNTEC. 16 - UPEM.

industrie, elle a aussi des architectes et des techniciens. En 2002, elle comptait 96 membres experts judiciaires, 12 candidats membres et 17 stagiaires.

6. Les compagnies nationales :

17 compagnies regroupent les experts d'une même spécialité, *préalablement inscrits dans une compagnie pluridisciplinaire*, dont la CNIDECA, Compagnie Nationale des Ingénieurs Diplômés Experts près les cours judiciaires et administratives d'appel⁷. Cette dernière compagnie compte 220 membres sur la France⁸.

La CNIDECA a été créée pour regrouper, sur le plan national, et ultérieurement sur le plan européen, les experts judiciaires possédant un diplôme d'ingénieur reconnu par la loi française et par la Fédération Européenne des Associations Nationales d'Ingénieurs, la FEANI, et assurer, d'une part leur représentativité et la défense de leurs diplômes devant les juridictions françaises et européennes, et d'autre part leur représentativité et la défense de leur qualité d'experts judiciaires devant les organisations nationales européennes ou internationales d'ingénieurs diplômés.

La CNIDECA n'interfère pas dans les actions et prérogatives des compagnies d'experts ou d'ingénieurs Experts près les cours d'appel ou agréés par la cour de cassation, ni dans toute autre compagnie «ratione loci ».

Elle entend mener son action pour valoriser en Europe le titre d'expert judiciaire en l'associant à la solidité et à l'aura d'un diplôme d'Ingénieur reconnu en Europe et dans le monde.

Pour ce faire, la CNIDECA met à la disposition des juridictions un corps d'experts inscrits sur la liste de la cour de cassation, les listes de cours d'appel et/ou des tribunaux administratifs ayant reçu une formation de Grande Ecole, d'Ecole d'Ingénieurs ou d'Université. Elle comprend également des membres associés admis en raison de leurs compétences reconnues.

La CNIDECA est la seule compagnie d'ingénieurs diplômés experts agréés et/ou assermentés par les juridictions civiles ou administratives, membre associé du Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France, CNISF, reconnu d'utilité publique.

Par son rattachement au CNISF, la CNIDECA adhère à la Fédération Européenne des Associations Nationales d'Ingénieurs, la FEANI.

La CNIDECA est membre de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts inscrits près les cours d'appel et les juridictions administratives et, à ce titre, adhère à sa Charte et à ses Statuts, en même temps que ses Membres se soumettent à ses règles déontologiques.

Présentation de la CNIDECA sur son site [Web](#)

Les adhérents de la CNIDECA peuvent obtenir le titre d'ingénieur européen. Mais si ce titre est valorisant, et permet de bénéficier d'un certain nombre d'informations, la diffusion de sa signification n'est probablement pas très large, et reste peu connu, en particulier au niveau des magistrats, des avocats, et même au niveau des juristes d'entreprise.

⁷ Les autres Compagnies : 1 - CN Activités commerciales et techniques. 2 - CN Acoustique (CNEJAC). 3 - CN Armes et munitions. 4 - CN Biologistes et analystes. 5 - CN Chimistes. 6 - CN Communication. 7 - CN Diagnostic d'entreprise. 8 - CN Economistes de la construction. 9 - CN Estimations immobilières (CNEJ). 10 - CN Financiers. 11 - Génie frigorifique (CNEFOC). 12 - CN Gestion d'entreprise. 13- CN Incendie et explosion (CNEJIE). 14 - CN Informatique et techniques associées (CNEJITA). 15 - CN Médecins (CNEM). 16 - CN Experts comptables (CNECJ)

⁸ Voir l'analyse du fichier de la CNIDECA (3.3).

7. La Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires (FNCEJ)

Cette Fédération, créée en 1931, regroupe les compagnies pluridisciplinaires rassemblant les experts inscrits près la cour d'appel de leur ressort, les Unions de compagnies (UCECAP, UCECAAP), les compagnies nationales, la Compagnie des experts près la cour de cassation (liste nationale), la Compagnie des experts près le Tribunal administratif de Paris (liste agréée par le Tribunal administratif de Paris).

Les adhérents de ces compagnies sont exclusivement des experts inscrits sur les listes des cours de cassation, des cours d'appel et des juridictions administratives.

Les cours d'appel et les compagnies éditent des annuaires où les experts sont classés par métiers, et spécialités ou rubriques au sein des métiers. La conception des rubriques est spécifique à chaque cour d'appel ou à chaque compagnie. Une refonte des rubriques est en cours pour parvenir à une homogénéisation.

En adhérant à une compagnie, les experts bénéficient de l'assurance collective souscrite par celle-ci, alors que l'assurance individuelle, pour ceux qui ne sont pas dans une compagnie est onéreuse. Si un ingénieur est sur la liste d'une quelconque cour d'appel, il peut, par affinité intellectuelle, être membre correspondant d'une compagnie. Ainsi, de nombreux experts judiciaires ingénieurs sont inscrits à la fois sur une liste de cour d'appel, et dans une ou deux compagnies.

2.3 - Le cadre déontologique

Une des caractéristiques du milieu des ingénieurs français est qu'il ne dispose d'un code de déontologie que depuis une date récente. Ce code édicté par le Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France en 1997 a déjà connu une révision importante en 2001. C'est une situation qui paraît spécifique aux ingénieurs français. Dans d'autres pays au contraire, comme les Etats-Unis, le Canada ou l'Allemagne, il s'agit d'une tradition ancienne⁹. Cette entrée tardive des ingénieurs en déontologie est mise en rapport avec les difficultés connues en France pour unifier la profession, entre ingénieurs de l'Etat et ingénieurs civils, puis avec leur absorption par le groupe socio-professionnel des cadres, après la Seconde Guerre mondiale, avec la fin d'un syndicalisme spécifiquement ingénieurs. Aujourd'hui le terme de profession au sens anglo-saxon du terme ne peut donc s'appliquer

⁹ Voir la thèse de Christelle Didier, *Ethique et identités professionnelles des ingénieurs, enquête sur les diplômés des écoles du Nord de la France*, EHESS, 2002.

aux ingénieurs dont on souligne plutôt la diversité des métiers et dont l'unification ne se fait qu'à travers le titre d'ingénieur diplômé, qui lui, est protégé par la loi du 10 juillet 1934.

Or les ingénieurs experts judiciaires se réclament du code déontologique édicté par la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts inscrits près les cours d'appel et les Juridictions Administratives (FNCEJ) et repris par les compagnies¹⁰. En ce qui concerne les ingénieurs, ces règles déontologiques sont donc d'une part récentes, si on les rapporte à leur rattachement au CNISF, et d'autre part non spécifiques, si on les rapporte à celles de la FNCEJ qui concernent l'ensemble des experts judiciaires, toutes professions confondues.

Le terme profession renvoie à *professio*, qui signifie à la fois un serment et une ordination, celle de la profession de foi des moines. Mais l'expert ne prête-t-il pas serment ?

« Serment prêté par l'expert en séance solennelle de la cour d'appel :

Je jure :

D'apporter mon concours à la justice,

D'accomplir ma mission, de faire mon rapport,

De donner mon avis

En mon honneur et en ma conscience ».

Parmi ces règles déontologiques, on citera celle de l'interdiction de faire de la publicité personnelle, dans la mesure où elle a été mentionnée à plusieurs reprises par les ingénieurs experts judiciaires. De même que les avocats¹¹ qui ont connu cette interdiction jusqu'en 1990, qui « vise à éloigner la dynamique du marché capitaliste en restreignant la lutte concurrentielle », les experts judiciaires ont interdiction de faire figurer sur leur carte de visite professionnelle leur titre d'expert judiciaire ; ils n'ont pas le droit de faire de la publicité dans l'annuaire téléphonique des pages jaunes par exemple, en mentionnant ce titre. Ce qui ne veut pas dire qu'ils n'ont pas une carte de visite en tant qu'expert judiciaire, mais elle doit être séparée, en principe, de leur carte professionnelle.

2.4 - Une fonction très recherchée et difficile d'accès

D'une façon générale, l'expertise judiciaire est une fonction très recherchée, comme nous l'ont mentionné les magistrats et les ingénieurs experts judiciaires rencontrés aussi bien

¹⁰ Extraits des statuts de la CNIDECA, chapitre 2, article 2.1.

¹¹ Lucien Karpik, *Les avocats*, Gallimard, 1995, p. 233 sq. La publicité reste cependant sous contrôle de l'ordre et du bâtonnier.

à Paris qu'en province. On évoque même une « pléthore » d'experts, « un parcours du combattant », rendant aujourd'hui très difficile l'obtention de l'inscription sur une liste.

« Je suis un peu inquiet parce que il y a régulièrement, tous les ans, environ 1000 candidatures pour être inscrit sur la liste de la Cour d'appel d'Aix en Provence et il en est retenu entre 30 et 40. » (IEJ¹²)

La liste de la Cour d'appel de Paris compte environ 1500 experts ; 50 à 60 candidatures sur 1200 sont retenues par an, pour une centaine de départs, liés à quelques démissions et décès et à des départs dus à l'âge, puisque après 70 ans, il n'est pas permis de rester sur une liste d'experts. On est donc dans une situation de diminution volontaire de la liste de la cour d'appel, depuis 1996, afin de mieux pouvoir la gérer, la « purger » dira un magistrat, « *des experts qui y sont et qui ne sont pas désignés, parce qu'ils ne donnent pas satisfaction* ». A la Cour d'appel d'Aix en Provence, la situation est la même :

« J'ai été inscrit en 89, il y avait encore plus de 2500 experts sur la liste de la Cour d'appel d'Aix en Provence et il y en avait le quart qui travaillaient. Aujourd'hui, ça doit être descendu à moins de 1500, ça doit être 1300 ou 1400. Ça date des 10 dernières années. » (IEJ)

De plus, on a vu (point 2.1) que l'inscription sur une liste de cour d'appel n'est pas obligatoire pour être désigné comme expert judiciaire, les juges ayant la possibilité de nommer un expert de leur choix en dehors des listes. Il y a donc des nominations hors liste, sur la base de relations personnelles entre le monde judiciaire et le monde professionnel ou parce qu'on fait appel à un spécialiste d'un domaine très rare. Pour ces nominations hors liste, s'il peut exister des raisons financières ou de proximité géographique, la raison principale reste le phénomène de la notabilité, surtout en province. Mais dans la plus grande partie des cas, pour des raisons de précaution, les juges choisissent les experts judiciaires à partir de la liste de leur ressort ou utilisent les listes des autres cours d'appel quand ils recherchent des spécialités rares absentes dans leur région.

¹² Pour respecter l'anonymat des ingénieurs interrogés, nous ne mentionnerons ni leur localisation, ni leur fonction, ni leur secteur d'activité, ni leur responsabilité dans différents organismes professionnels ou compagnies d'expert. Nous utiliserons l'abréviation IEJ pour ingénieur expert judiciaire. Nous les laisserons parler de leur activité professionnelle en supprimant toute identification d'entreprise ou de société. Quand nous citerons les propos des magistrats que nous avons rencontrés au cours de l'étude, nous ne préciserons pas non plus leur fonction exacte.

Par ailleurs, certains experts judiciaires ne sont pas encore inscrits sur une liste, mais ont suivi une formation à l'expertise judiciaire dispensée par une compagnie, comme c'est le cas dans la région d'Aix en Provence-Marseille. Ils sont alors experts stagiaires d'une compagnie et peuvent faire des expertises sous le contrôle d'un expert judiciaire confirmé, « sous sa houlette », nous dira un ingénieur, et à condition, bien sûr, d'être désignés par un magistrat auprès duquel ils doivent se faire connaître, en se présentant auprès de celui-ci. C'est une façon d'augmenter les chances d'être inscrit sur une liste de cour d'appel.

2.5 - Une formation spécifique : la formation à la technique expertale

La formation, au moment de notre enquête, est apparue comme un enjeu important du monde de l'expertise mais aussi parce qu'elle est centrale dans la réforme en cours des métiers de la justice et des auxiliaires de justice.

La formation, qui n'est pas une obligation légale, ne concerne pas la dimension technique qui est supposée être acquise puisque c'est sur la base de son savoir et de ses compétences qu'un ingénieur pose sa candidature à l'expertise judiciaire. Cette acquisition nouvelle est dite « technique expertale », par opposition à la « technique technique ». La formation en technique expertale est de nature méthodologique : apprendre à respecter les règles procédurales, avec en premier lieu le respect du contradictoire, l'interdiction de contacts unilatéraux avec une des deux parties, qui en cas de non respect, peuvent déclencher l'annulation du rapport d'expertise, à la demande d'un avocat, avec toutes ses conséquences négatives : demande d'une nouvelle expertise, surcoût de la procédure, retard du procès. Elle consiste également à apprendre à rédiger un rapport (ne serait-ce qu'à y mettre une table des matières !).

De l'avis majoritaire, cette formation est indispensable. L'absence ou la carence en technique expertale peuvent avoir des conséquences graves : le rapport de l'expert peut être refusé pour faute procédurale, ce qui entraîne un retard pour le justiciable, ensuite la responsabilité de l'expert est engagée car il n'est pas toujours possible de refaire la preuve d'un fait.

« Si vous ne comprenez pas que le civil n'est pas le pénal, que la grande instance n'est pas l'instance, et que le commerce, ce n'est pas le civil, ce n'est pas grand-chose mais c'est indispensable. Et avec les règles procédurales, on nage dans la pleine évolution constante lente - c'est pour ça que c'est bien une évolution et pas

une révolution - des méthodes, et des à côtés. Il fut une époque où vous lanciez votre expertise, s'il n'y avait pas assez d'argent, vous en réclamiez, maintenant dès que vous avez lancé votre expertise, il faut dire combien ça va coûter et tant que la consignation n'est pas versée, il ne faut pas aller au-delà, sinon on ne vous paiera pas. » (IEJ)

En fait, cette formation qui s'étale sur deux ans, est assez légère. En principe, l'acquisition de ces connaissances se fait une fois que l'inscription sur les listes est acquise, mais à Aix en Provence où nous avons enquêté, la formation est proposée antérieurement, comme à la CNEBTPI, avec pour inconvénient cependant de mettre les magistrats dans l'embarras, lorsque ils refusent l'inscription à un candidat qui a fait l'effort de se former.

En outre, dans les domaines où peu d'expertises sont demandées, il peut y avoir le cas de l'expert qui est nommé mais qui reçoit sa première demande d'expertise longtemps après sa formation. Dans ce cas, le bénéfice de la formation est déjà lointain. D'où un doute sur la validité temporelle de cette formation et une proposition d'accompagnement de l'homme de la technique par un expert d'un domaine connexe du domaine spécifique pour la partie procédurale, et qui serait seul responsable de l'expertise. Ce montage augmenterait évidemment le coût de l'expertise mais avec la garantie que l'expertise ne serait pas annulée pour vice de forme.

La formation des nouveaux experts est accompagnée d'une formule de tutorat, organisée, à Paris, par le centre de formation des experts de la Cour d'appel de Paris (CFECAP). Comme le dit un expert-tuteur :

« Le tuteur ne fait pas pousser une plante. Ça permet à la plante de pousser comme on voudrait qu'elle pousse. Ce n'est pas moi qui suis acteur. Là encore, c'est une question de méthodologie. Je ne vais pas aller déformer ce monsieur qui est sûrement bien plus formé que moi sur certains plans, mais sur d'autres, il ne connaît pas, et puisqu'il a un âge mûr et qu'il est dûment responsable, c'est à lui de connaître ses propres limites et de savoir à quel moment il doit me téléphoner. Il s'est retrouvé sur des problèmes basiques du début, évidemment. » (IEJ)

La durée du tutorat dépend de la quantité d'expertises faites par le nouvel expert et donc de la demande par rapport à sa ou ses spécialités.

- Sélection et formation : le contrôle des compagnies sur les experts

Les compagnies n'ont pas de pouvoir décisionnel sur la nomination d'un expert mais elles peuvent donner leur avis. Il s'agit d'une procédure récente et qui tend à se systématiser. Elles mènent leur propre enquête sur un candidat à l'expertise, en utilisant les ressources de leurs membres :

« J'ai un collègue ici, comme il savait que j'étais expert, qu'il y en avait d'autres, il a voulu se présenter. Ce que vous écrivez en 15 lignes, il l'écrit en 2,5 lignes... Je ne devrais pas le dire mais j'ai quand même écrit à la Compagnie pour dire : attention, il se présente mais ça ne peut être qu'une catastrophe. Récemment un autre, pas d'ici, mais qui travaillait comme sous-traitant, s'est présenté, et c'est un autre expert qui a été contacté par la compagnie pour l'approcher, pour voir ce que le gars avait dans le ventre. On va au devant du postulant pour savoir ce qu'il a dans le ventre. Il a donné un certain nombre d'explications tellement intéressantes que mon confrère m'a appelé : « Tu connais Untel ? Parce qu'il travaille pour vous et il ne te connaît pas ». J'ai vérifié, il travaillait bien chez nous mais il n'était pas de la société, et il s'est présenté comme s'il était de la société. Et puis d'autres choses par derrière qui prouvaient ... j'ai complété sa vision. » (IEJ)

Aujourd'hui, les compagnies souhaitent que les juges n'inscrivent pas sur les listes des experts qui n'auraient pas reçu un avis favorable de leur part (l'avis d'une compagnie n'est pas motivé car elle pourrait être attaquée pour diffamation) mais elles n'ont évidemment pas le pouvoir d'imposer une inscription, bien qu'il semble qu'il puisse exister des coteries. On a donc ici un élément, contrôle des impétrants et auto-contrôle du milieu par lui-même, qui va dans le sens de la professionnalisation du milieu.

Cette source d'information et de contrôle est essentielle car les juges n'ont guère, surtout à Paris, de contact direct avec les experts judiciaires et l'enquête de moralité, tout comme un extrait de casier judiciaire, ne disent rien sur une réputation, bonne ou mauvaise, qui est par contre connue des pairs.

*« - De toutes façons, il y a une enquête de police ?
 - Oui mais elle dit simplement que votre casier est vierge ou pas vierge. Elle ne dit pas, j'allais dire si vous êtes bien pensant ou mal pensant, ce sont des mots peut-être d'un autre temps mais enfin, il y a des gens qui peuvent poser problème et qui ne sont pas forcément des gens malhonnêtes vis-à-vis de la justice ou de la police. On peut avoir un casier impeccable et ne pas être fréquentable.
 - On peut faire de la créativité comptable ou quelque chose comme ça ?
 - Non, ou disons qu'ils peuvent avoir des pratiques affairistes qui sont pas forcément souhaitées dans le milieu, c'est une question d'éthique. C'est plutôt ça*

qu'on redoute, des pratiques affairistes, des relations dans certains réseaux qui peuvent nuire ou qu'on considère comme telles. » (IEJ)

Parlant de la sélection effectuée par sa compagnie, cet ingénieur dit encore:

« - Ce n'est pas une chambre d'enregistrement. On rejette des candidats au recrutement, on rejette des candidats en cours de route, voire en fin de stage. On est sévère. Oui, on en rejette pas mal. En cours de route, sur une dizaine de stagiaires, on en a 1 ou 2 qui tombent en fin de 1^{ère} année, voire en 2^{ème} année.

- Vous fixez un nombre par année ?

- On sait qu'on a une capacité à former qu'il ne faut pas dépasser. On sait qu'on peut former une dizaine de personnes par an. Notre structure n'est pas organisée pour plus. Mais les choses vont évoluer puisque se met en place un centre de formation en partenariat avec la cour d'appel et d'autres compagnies.»

Plus largement, les rapports entre les compagnies et les juges sont évalués positivement, d'un côté comme de l'autre. Les magistrats considèrent les compagnies comme des partenaires indispensables, pour servir de réseau d'information lorsqu'ils sont en recherche d'un expert très spécialisé, pour donner leurs appréciations sur les candidats lors du renouvellement des listes, pour aider à assurer la formation, et plus généralement pour participer à l'évolution de la pratique de l'expertise judiciaire. Mais les magistrats rappellent également leur position de domination par rapport aux compagnies qui n'ont qu'un rôle de consultation et de proposition :

« - On fonctionne sur un mode de compromis car les compagnies sont des associations de la loi 1901 et donc elles n'ont aucune reconnaissance dans les textes. Donc c'est uniquement à titre prétorien que nous avons décidé de faire appel à leur savoir, en considérant qu'elles sont bien placées pour nous dire si les candidats sont compétents ou pas. C'est vraiment un apport qualitatif important. Autrement, ils donnent leur sentiment. On fait appel de façon bénévole à leurs services et contrairement à ce que bien souvent on craint, il n'y a pas de politique de refus de nouvelles candidatures. Bizarrement, les compagnies d'experts, peut-être parce qu'on a une politique malthusienne, ne nous réclament plus de nouvelles inscriptions. Donc leur réponse n'est jamais pour se protéger.

- Quand vous leur demandez leur avis, d'une certaine façon, rien ne vous y oblige, c'est une coutume ?

- On leur demande leur avis, rien ne nous y oblige, on ne tient pas toujours compte de leur avis. Puisque on a aussi notre grille de lecture qui nous permet de savoir que dans telle discipline, chez les médecins par exemple, ils apprécient beaucoup les titres universitaires, les fonctions universitaires. Nous, ce n'est pas forcément ce qu'on recherche. On a aussi cette lecture-là, mais ça ne fait rien, ils nous disent ce qu'ils estiment intéressant dans le dossier et ce qui met en valeur les capacités de l'intéressé. » (Magistrat à la cour d'appel de Paris)

2.6 - Quelles sont les raisons qui poussent un ingénieur à vouloir devenir expert judiciaire ?

Quelle est la part de motivations concernant des valeurs sociales collectives : la justice, l'équité, la vérité, quelle est la part de l'intérêt personnel ? Laissons parler un ancien Président de compagnie :

« Il existe trois motivations principales : d'abord l'intérêt intellectuel, à 10%. Le sens du service collectif, à 40%. Souvent c'est parce qu'on a été de l'autre côté de la barricade, que l'on a été témoin d'erreurs ou d'injustices dans sa vie professionnelle, qu'on a participé à des expertises, 30 à 40% des experts judiciaires y ont participé. Souvent ils sont motivés par le fait qu'ils ne veulent pas voir se reproduire ce qu'ils ont eux-mêmes subi. Il y a aussi pour certains une proximité avec la justice par les origines familiales ou autre, 10%. Ensuite, la quasi-professionnalisation à temps partiel. » (IEJ)

D'autres experts mettent l'accent sur le facteur déclenchant que sont leurs relations, qui leur suggèrent l'idée, qui leur expliquent comment faire, ce qui peut donner à penser qu'une partie des experts judiciaires s'auto-recrutent en quelque sorte.

*« - Qu'est ce qui vous a amené à devenir expert judiciaire ?
- J'avais dans mes relations un expert judiciaire qui m'a dit : tu devrais poser un dossier... c'est déjà l'idée qui vient de l'entourage. J'avais des spécialités puisque pendant une dizaine, une quinzaine d'années, je m'étais intéressé à la pathologie des constructions et des ouvrages, spécialité qui pouvait apporter quelque chose à la profession, troisièmement je pense qu'il y a un côté intérêt intellectuel différent de ce qu'on fait au quotidien, ensuite il y a un côté relationnel qui vous fait découvrir un autre monde et d'autres personnes, donc c'est enrichissant sur le plan personnel et puis il y avait aussi, il faut le dire, un côté commercial parce que cela apporte des relations. On va rajouter un dernier point, c'est que ça constitue un petit parachute quand on a dépassé la cinquantaine et qu'on arrive à des postes de direction et qu'on est sur des postes éjectables, on se dit si, un jour, il faut appuyer sur la pédale d'accélérateur de l'expertise, ça peut toujours aider. » (IEJ)*

Cet extrait montre que si un ensemble de raisons interviennent, la mention de servir la justice n'apparaît pas : c'est le cas le plus répandu, en tout cas parmi les personnes que nous avons interviewées.

L'orientation individualiste

Il faut distinguer entre les motivations « ante » et « post » à l'activité d'expertise judiciaire, c'est-à-dire les motivations présidant au désir de devenir expert, comme le prestige, le gain financier et celles qui sont devenues actuelles, qui n'étaient pas forcément présentes au préalable de cette activité comme l'intérêt intellectuel.

Les difficultés sur le marché du travail ont amené certains ingénieurs salariés, licenciés ou menacés de l'être, à se tourner vers l'expertise judiciaire ; pour d'autres, qui se sont tournés vers une activité libérale, c'est la perspective d'augmenter leur activité par ce moyen ; pour d'autres encore, c'est la perspective d'une retraite active qui les a motivés¹³.

Aujourd'hui, on a une partition entre ceux qui consacrent tout leur temps à l'expertise judiciaire, en nombre limité, qui en tirent des ressources importantes et ceux qui ont une activité professionnelle principale, pour qui l'expertise est un complément de revenu, auquel ils sont attachés.

Une réaction d'auto-protection contre la perte ou l'éventualité de la perte d'emploi

Les ingénieurs que nous avons interrogés ont pour certains, perdu leur situation à un moment donné, et même à plusieurs reprises. Non qu'ils aient connu des périodes de chômage longues, car ils ont retrouvé du travail très rapidement, en quelques mois seulement, mais l'impact psychologique est très fort, en créant un sentiment d'insécurité profond et durable. C'est ce vécu qui les a poussés vers l'expertise judiciaire comme une activité protectrice, même si elle est partielle et intermittente. En général, ils avaient déjà une familiarisation à l'expertise judiciaire dans leur cadre professionnel.

Le prestige

La notion de prestige est indéniable et s'est renforcée avec le temps, avec la connaissance partagée dans ce milieu de la difficulté actuelle à se faire inscrire. C'est souvent au moment de l'évocation du prestige que surgissent les remarques sur la carte de visite, évoquées par tous.

*« Il y a beaucoup de personnes qui se sont inscrites pour se faire plaisir parce que ça fait très bien sur la carte de visite. Pour satisfaire votre ego, c'est bien. »
(IEJ)*

L'acquisition de relations

L'expertise judiciaire amène les ingénieurs à élargir leur cercle de relations professionnelles dans plusieurs univers, celui de la justice, avec les juges, les avocats, mais

¹³ Antérieurement, nous explique un expert judiciaire, dans les années 58-65, l'expertise judiciaire avait attiré nombre d'officiers du génie qui sortaient de l'armée à 45 ans avec une demi-solde ; beaucoup s'étaient d'ailleurs tournés vers le secteur de l'assurance.

aussi avec les experts des assurances et avec les entreprises¹⁴. Cet aspect est davantage souligné par les ingénieurs travaillant en libéral qui utilisent cette construction de réseau professionnel pour leur activité privée. Il est également davantage mentionné par les experts régionaux, où les milieux professionnels sont plus étroits qu'en région parisienne.

Servir la justice ?

« Je suis assez raide intellectuellement et cela m'attirait de participer à la chose judiciaire. » (IEJ)

Certains experts ont exprimé spontanément, d'autres non, leur intérêt pour le monde judiciaire. L'intérêt envers la justice n'implique pas l'absence d'orientation individualiste : toute personne attend d'un travail professionnel effectué une reconnaissance économique (gagner de l'argent) et sociale, de la part de ses pairs ou de ses partenaires, en termes d'estime (avoir fait un bon travail), une reconnaissance de son milieu professionnel (faire partie d'une élite), qui doit normalement entraîner une certaine stabilité de la position acquise.

« - Est-ce un travail comme un autre ou est-ce que cet aspect justice vous importe ?

- Non, cet aspect justice m'importe. Il faut quand même être beaucoup plus strict que pour l'expertise privée dans les rapports avec les parties. D'abord, il faut être très équitable, c'est évident et puis, on ne peut pas faire les choses de manière approximative. Il faut laisser la parole aux gens pour qu'ils puissent s'exprimer librement. J'essaie de faire que tout se passe bien, qu'il n'y ait pas d'avocat qui râle. Jusqu'à présent, ça s'est bien passé.

- Est-ce que la notion de service existe pour vous ?

(Silence)

- Est-ce que vous avez le sentiment de participer à une activité sociale ?

- A vrai dire, non. J'agis comme un technicien qui donne un avis technique et comme je fais des expertises privées sans rapport avec la justice, je pratique de la même façon. On me demande un avis de spécialiste et je le donne.

- Le fait que ce soit pour la justice...

- Non, non. Dans la chaîne de la justice, je ne suis qu'un intermédiaire et on me sollicite pour mes compétences particulières. Voilà. » (IEJ)

Il faut distinguer entre le service de la justice en tant qu'institution et le service de la justice en tant qu'idéal moral, qui donne à l'expert un moyen de contribuer à la réparation de préjudices subis, le plus souvent envers les personnes.

« - Tout à l'heure vous avez évoqué l'expertise comme une charge au service de l'Etat, est-ce une vision de l'Etat qui...

¹⁴ Voir aussi la partie 5.5 : l'ingénieur expert judiciaire et la gestion des relations.

- Non c'est le côté de la justice. Je ne peux pas accepter l'injustice. Dans mon caractère, je combats ce qui est injuste, je vois l'expertise avec le temps comme une continuation d'évolution de l'individu. L'homme est perfectible. C'est évident que l'homme est perfectible plus ou moins mais on est tous perfectibles. On peut se perfectionner dans différents domaines, soit se perfectionner en pointu en restant dans son domaine de compétence et d'activité, soit dans un vaste domaine, on peut se perfectionner dans son domaine mais en ouvrant l'éventail, et on peut se perfectionner dans d'autres domaines. Tous les gens qui font une reconversion quelle qu'elle soit, c'est bien une évolution d'un individu. Ce n'est pas forcément le mot perfectionnement qu'il faut dire, c'est une évolution de l'individu. On est tous amené à évoluer. Aujourd'hui je ne raisonne pas comme il y a 15 ans et je suis à peu près sûr que dans 10 ans, je ne raisonnerai plus pareil. Ça fait partie des questions. Au début quelle était ma vraie motivation pour devenir expert, je ne sais pas. Mais aujourd'hui, est-ce que je suis heureux d'être expert, je dis oui. » (IEJ)

« Moi mon problème aujourd'hui, c'est moins d'injustice. Je préférerais presque dire comme ça. Il y a trop d'injustice dans ce pays à tous les niveaux. Et c'est vrai qu'il y a des gens qui vont devant la justice parce qu'ils ont été injustement traités par un fournisseur ou par un client. Un client qui ne veut pas payer, ça n'arrête pas. Et tous les bons arguments pour ne pas payer. Un dossier sur trois. » (IEJ)

Si les experts se disent sensibles aux injustices les plus criantes dont ils peuvent être témoins, et envers lesquelles ils peuvent jouer un rôle, l'attitude la plus fréquemment rencontrée est celle de s'en tenir à la position de technicien, certes au service de la justice, mais ce rôle technique est présenté comme primordial.

2.7 - Le rôle des relations au moment de la candidature à l'expertise judiciaire

Les personnes que nous avons interrogées sont toutes, à des degrés divers, insérées dans des systèmes relationnels qu'elles ne nous ont pas décrits avec exhaustivité, car ce n'était pas le but de l'étude mais nous les avons invitées à nous parler de leurs relations en lien avec leur activité d'expert judiciaire. Nous abordons dans cette section leur rôle au moment de leur décision pour devenir expert et le déroulement de leur « carrière » d'expert.

Les relations sont apparues comme des ressources ouvrant sur des « mondes possibles ». Des personnes connues deviennent des exemples de référence et rendent pensables l'accès à un univers jusque là peu connu, à savoir le monde de la justice.

Préalablement à l'acte de candidater, les cas les plus fréquents relèvent d'une insertion dans un réseau composé de professionnels de la justice ou d'auxiliaires de justice.

Les ingénieurs mettent en avant des connaissances dans l'univers judiciaire avec lesquelles ils n'ont pas de relations intimes mais qui sont suffisamment proches pour que soit abordée l'activité d'expert judiciaire à un moment de leur parcours professionnel.

« J'ai connu un expert qui m'a dit : tu devrais le faire. Et puis je connaissais aussi un avocat qui m'avait dit : tiens je pense que vous feriez bien d'essayer, je sens que ce ne serait pas mal pour vous. » (IEJ)

« En 1977, je voulais m'inscrire. Ça s'est fait par le biais d'avocats qui m'ont présenté au premier vice-président du TGI, qui m'a dit : je vais vous confier des missions. » (IEJ)

Pour d'autres, ce sont des relations polyvalentes qui ont joué. Par exemple, un ingénieur de la région PACA nous dira l'importance d'un enseignant de son Ecole, également chef d'entreprise et expert judiciaire :

« J'ai bénéficié d'un concours de circonstances favorables comme toujours, ce professeur, M. X, qui lui-même était inscrit auprès de la CA. Lorsque j'étais chez lui, il m'a permis d'assister à des expertises judiciaires et m'a pris plus tard pour l'aider à faire certains relevés. J'ai baigné très jeune dans ce milieu de l'expertise. » (IEJ)

A côté de ces liens que l'on qualifiera avec Granovetter de faibles¹⁵, des liens forts, plus intimes, ont une place centrale dans la formation de la décision de devenir expert judiciaire. Des amis ou des membres de la famille, souvent eux-mêmes experts judiciaires, ont parlé de cette activité au futur candidat, en lui vantant « les intérêts tant intellectuels que professionnels ».

« Il se trouve que j'avais déjà envisagé de faire de l'expertise judiciaire grâce à un ami qui était lui-même expert judiciaire, lui était couturier. Il ne vivait pas de l'expertise judiciaire mais il était inscrit, c'est une rubrique des métiers d'art... Comme c'était un excellent ami, je le voyais travailler sur ce sujet, et je m'étais renseigné. Il m'avait dit que c'était une activité que je pouvais faire, « dans ton métier, il y a beaucoup plus de travail. » (IEJ)

Certes, ce type de relations peut être le facteur déclenchant pour faire candidature et pourrait laisser penser que le milieu des ingénieurs experts judiciaires s'auto-recrute, mais l'extrait d'entretien qui suit montre que les relations ne suffisent pas à conduire un ingénieur à l'expertise judiciaire. L'encadrement de l'activité d'expert judiciaire par les compagnies intervient en amont, comme on l'a vu plus haut. Elles exercent leur pouvoir de sélection qui relativise l'influence des relations dans le processus de décision.

¹⁵ Granovetter M. (1973), The strength of weak ties, *American Journal of Sociology*, vol. 78, n°6. On s'appuie ici sur sa définition de la force des liens (liens forts versus liens faibles) qui retient quatre critères : ancienneté de la relation, intimité, intensité émotionnelle, réciprocité de services.

« Il y a des gens qui ont des amis experts et qui demandent : qu'est-ce qu'il faut faire pour être expert ? Il faut s'inscrire à la Compagnie pour faire le stage. Donc on reçoit des gens de la part de Mr Untel, expert. Alors on leur demande leur CV, pour savoir ce qu'ils ont fait et là déjà, l'élimination, c'est 1 sur 3, voire 1 sur 2. » (IEJ)

L'utilisation des relations est donc limitée par les compagnies, garantes de la qualité des experts judiciaires. Il peut arriver que ces dernières soient ignorées au profit de nominations « hors liste », qui traduisent le poids des relations, en particulier en province. Un ingénieur nous dira « tout le monde se connaît ici », un autre insistera sur « le petit monde » que forment tous les acteurs qui interviennent dans l'expertise. Mais ces pratiques paraissent l'objet de critique de la part des ingénieurs interrogés comme la part de certains Présidents de compagnies ou d'anciens Présidents que nous avons rencontrés :

*« Oui, il y a des nominations hors liste : petit copain, raisons financières, expertise au rabais. C'est principalement le fait des tribunaux de commerce. »
« En province, on connaît le phénomène de notabilité. Il vaut mieux avoir des relations que des connaissances. »*

Notons enfin, que l'utilisation des relations a parfois été mentionnée par des ingénieurs pour mettre en avant les « appuis qui leur paraissent nécessaires mais pas indispensables » pour accéder à la fonction d'expert judiciaire. Au cours de ces entretiens, la Franc-Maçonnerie, pour son rôle formateur, du Rotary ou du Lions club pour leur rôle de « réseaux actifs » ont été mentionnés.

2.8 - Un contexte de réforme de l'expertise judiciaire

Deux textes régissent l'activité des experts judiciaires, la loi de 1971 et le décret de 1974, mais, « de l'avis de tous, ces textes ont vieilli et une réflexion est en cours à la Chancellerie pour actualiser leurs dispositions sur la base de propositions formulées par la Fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et les tribunaux administratifs »¹⁶. La FNCEJ avait d'ailleurs produit un *Livre blanc* répertoriant les problèmes rencontrés par les experts judiciaires.

Le rapport du Sénat retient les points problématiques suivants : une procédure d'établissement des listes d'experts peu satisfaisante, que ce soit pour les listes régionales ou pour la liste nationale, un contrôle insuffisant des experts judiciaires, la nécessité de prévoir

¹⁶ *Rapport d'information sur l'évolution des métiers de la justice*, Sénat, session de 2001-2002, page 169.

une formation obligatoire ; les relations experts et magistrats sont également examinées, dont un recours parfois abusif aux experts et des conditions de rémunération des experts insuffisantes.

- ***La réforme : le point de vue des experts***

Les experts de base, qui n'ont pas, ou n'ont pas eu, de responsabilité dans une compagnie sont assez peu au courant de la réforme en cours. Mais les questions posées, principalement sur l'utilité d'être affilié à une compagnie, sur l'obligation de la formation, sur le réexamen des listes au bout de cinq ans, sur la refonte des rubriques des spécialités, ne rencontrent pas d'opposition particulière.

«- Est-ce que vous pensez qu'une réforme de l'expertise devrait conduire à ce que tous les experts soient membres de compagnies ?

- Je pense que c'est un vœu du premier président, ils veulent qu'on soit dans des compagnies, qu'on subisse une formation. Disons que l'avantage de la compagnie, c'est qu'elle s'occupe de la formation. A partir du moment où on vous oblige à suivre une formation, si vous n'êtes pas dans une compagnie, vous serez un peu en marge du système. Donc, oui je pense qu'il y a un vœu pour qu'effectivement les experts soient dans des compagnies. Je n'y vois que des avantages. Je ne vois pas quels inconvénients ça peut avoir. A part de payer une cotisation annuelle qui permet une assurance de groupe, moins chère, le coût de la cotisation, vous le retrouvez dans l'assurance. Même si vous êtes indépendant, vous pouvez en être et ne pas participer. Vraiment dire : moi je refuse d'adhérer à une compagnie, je ne comprends pas pourquoi. Et de plus en plus, les magistrats ne veulent s'adresser qu'aux compagnies, le président, il veut un interlocuteur, certains magistrats pour les problèmes d'experts ne veulent parler qu'à des responsables. Ils préfèrent avoir affaire à des structures représentatives. » (IEJ)

Les opinions sur la nécessité de la formation s'organisent en deux groupes : les minimalistes et les maximalistes. Les premiers s'appuient sur leur propre expérience, ils affirment ne pas avoir suivi de formation spécifique. Faisant pour certains de l'expertise depuis longtemps, ils sont convaincus que la technique expertale est rapide à acquérir, que son contenu est léger, qu'il est possible de l'apprendre progressivement en voyant d'autres dossiers, en discutant avec les juges et grâce aux échanges internes aux compagnies.

«- Je pense que ce n'est pas vraiment nécessaire. Parce que les éléments de droit que nous devons posséder pour exécuter nos missions, c'est peu de choses en fait. Nous sommes des techniciens et nous exerçons en tant que techniciens. Il n'y a pas énormément de points à connaître, il y a des points essentiels comme le souci du contradictoire, des choses de ce type.

- Ce n'est pas une formation très lourde mais le fait de la suivre par principe ?

- *Oui, si on parle formation, ça peut laisser penser que c'est quelque chose d'un peu lourd. S'il s'agit d'un séminaire obligatoire de 2 jours, ça peut être important pour les experts qui démarrent dans la profession. Oui, peut-être.*
- *On nous parlé de 2 ans. Pas à plein temps mais sur 2 ans avec des stages.*
- *A mon niveau, ça ne me paraît pas indispensable mais je n'ai pas une vue d'ensemble.*
- *Vous pensez qu'on en fait un peu trop ?*
- *Oui, je le pense. C'est le phénomène du balancier. Peut-être qu'effectivement, il y a eu des carences, donc on essaie maintenant d'améliorer, on va peut-être un peu trop loin. Je pense que l'expert doit avoir une notion de droit importante mais il ne faut pas non plus exagérer, former sur une durée trop longue. » (IEJ)*

3 - L'expertise judiciaire en chiffres

N'étant pas une profession, l'expert judiciaire n'est pas pris en compte par les organismes de statistiques publiques (INSEE etc.). En 2003, on estime qu'il y a 13 000 experts près les cours d'appel et 400 experts près la Cour de cassation¹⁷. Au 1^{er} avril 2002¹⁸, on en dénombrait 16 464 dont 16 077 experts près les cours d'appel et 387 experts agréés par la cour de cassation, dans plus de 300 spécialités différentes. Cette population est donc en diminution¹⁹, diminution qui provient non d'un déficit de candidatures, mais d'une politique volontariste envers l'apurement des listes sur lesquelles sont inscrits nombre d'experts jamais ou peu nommés ou qui répondent imparfaitement aux critères de l'expertise judiciaire.

D'après Jean Donio²⁰, en 1995, environ 65 000 expertises ont été ordonnées ; mais ce chiffre aurait diminué en 1996. Le chiffre de 1995 représente 3% des jugements concernés par une expertise (sur 2,2 millions de jugements).

Une grosse juridiction comme Paris ordonne environ 7000 expertises par an ; la Cour d'appel de Paris en ordonne à peu près 500 par an²¹.

3.1 - Spécialités et nombre d'experts

Dans le cadre de cette recherche exploratoire, la question de l'adéquation entre les besoins en expertise et le nombre d'experts disponibles dans chaque spécialité ne peut recevoir que des réponses partielles.

Les juridictions expriment chaque année leurs besoins, compétence par compétence. Mais la bonne adéquation semble impossible à trouver : « *Ou on a trop d'experts, ou on n'en a pas assez. C'est très rare qu'on ait exactement le nombre qu'il faut, quand il faut, et pas*

¹⁷ Rapport du Sénat fait par J.R. Lecerf sur le projet de loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires et des conseils en propriété industrielle, N° 226, session 2002-2003.

¹⁸ Rapport d'information sur l'évolution des métiers de la justice, N° 345, Sénat, Session de 2001-2002.

¹⁹ Le Ministère de la justice donnait le chiffre de 20 250 au 01/01/1998.

²⁰ L'expertise judiciaire en Europe, Revue de la FNCEJ, N°1, Mars 1998.

²¹ Les experts judiciaires doivent envoyer chaque année à la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits, le nombre d'expertises qu'ils ont faites et le nombre de celles qui sont en cours mais ils peuvent faire en même temps des expertises pour d'autres cours d'appel. Lorsqu'ils sont sapiteurs, ils n'ont pas à donner cette liste.

trop cher. » (Magistrat) ; « Il n'y a pas de bon nombre. Pour la simple et bonne raison que chaque discipline répond à une problématique différente. » (Magistrat)

Il faut distinguer deux situations. La première situation concerne les secteurs où existe un manque d'experts judiciaires, architectes, experts en automobiles par exemple :

« On manque d'architectes, de spécialistes en automobile, j'ai eu beaucoup de mal une fois à trouver un spécialiste en pisciculture. Pour l'automobile, on arrive maintenant, dans certains cas, à désigner des experts aéronautiques parce qu'ils ont un peu plus de temps, ils sont tout aussi bons, ils connaissent la mécanique. C'est du colmatage. » (Magistrat)

En cas de pénurie, une autre solution possible est de prendre des experts honoraires :

« Il y a les experts honoraires dans lesquels on puise parfois quand on est coincé, mais ils ne sont plus en activité, donc c'est à utiliser avec circonspection puisque l'esprit pour l'établissement de cette liste, c'est d'avoir des gens en activité et qui ne consacrent qu'une partie limitée de leur temps à l'expertise judiciaire. » (Magistrat)

La deuxième situation concerne les spécialités rares, les domaines où le besoin d'un expert n'apparaît qu'à intervalles assez grands, ce qui renvoie par ailleurs à la question de l'encombrement des listes et de l'activité de l'expert.

« Pour les ingénieurs aussi, il ne peut pas y avoir de réponse unique. On a par exemple un homme qui était ancien pilote d'avion, enfin ingénieur, et qui s'était inscrit comme étant spécialiste du Concorde, c'était un pilote du Concorde. On a eu un débat très long en assemblée générale pour savoir si ça méritait une inscription. On n'imaginait pas bien sûr l'accident dramatique qui a eu lieu. Mais on se disait : il y aura d'autres intervenants, est-ce que c'est au niveau de la cour d'appel que les choses peuvent se passer ? Finalement, on l'a inscrit et dans les 2 ans qui ont suivi son inscription, il a été désigné judiciairement. A la fois, on va avoir quelques référents, on a toujours en tête aussi qu'on n'est expert que si on fait des expertises. Donc ce n'est pas facile et de toutes façons, le juge peut choisir toute personne qu'il estime compétente. » (Magistrat)

On peut donner aussi un exemple plus industriel comme celui des expertises en très gros matériel pour mines, camions et machines spécialisées. Tous les 3-5 ans, un litige intervient. Cela justifie-t-il qu'un expert soit nommé dans cette spécialité rare ? Il est cependant nécessaire que les juges sachent où trouver les compétences nécessaires. Par rapport à cette question, l'éventualité de disposer non pas d'une pré-liste mais d'une liste de référence pour les besoins rares et très particuliers été évoquée.

« Effectivement, il faut qu'on ait quelqu'un de complètement reconnu à ce moment-là. Mais cette personne ne sera pratiquement jamais nommée. On a la même question en matière de télécommunications. C'est un secteur où il y a une

concurrence exacerbée et les acteurs des télécommunications nous demandent de désigner, d'inscrire des experts. On va le faire mais il faut d'abord qu'on soit certain de la qualité des gens que l'on prendra et là c'est pareil, il y aura très peu de litiges mais quand il y aura un litige, effectivement, ça affectera l'ensemble du jeu institutionnel des télécommunications. On répond donc individuellement suivant la discipline. » (Magistrat)

Par contre, en électronique et télécommunications au sens large, un expert de base affirme que les experts judiciaires seraient une dizaine en France, nombre estimé correct. Il s'agit alors d'un micro-milieu, où tous se connaissent, sinon physiquement, du moins de réputation :

« Pour faire de l'expertise tranquillement, ce qui est le but, il faut bien se rappeler que les experts offrent de leur temps et de leur compétence pour la justice de leur pays. C'est dans l'esprit de la loi. Dans cet esprit-là, nous sommes suffisamment. » (IEJ)

La question du nombre ne reflète donc qu'une partie de la réalité des besoins qui est tout autant celle de la qualité (qualité du rapport, respect des délais et coût raisonnable) et éventuellement celle de la rareté.

Deux sources différentes, une enquête réalisée par la revue *Experts* et le fichier de la CNIDECA vont nous permettre d'approcher cette population spécifique que sont les ingénieurs judiciaires.

3.2 - Une enquête d'activité dans la revue *Experts*

La revue *Experts* a publié une enquête d'activité réalisée auprès des experts judiciaires français, couvrant la période de septembre 1999 à août 2000, et répétée en 2001 sur les mêmes mois²². Le questionnaire a été adressé aux abonnés de cette revue ; 692 réponses ont été exploitées en 2000, 520 en 2001.

Cette enquête permet de connaître :

- le nombre de désignations pour toutes les spécialités
- le nombre de rapports déposés dans l'année
- le nombre de missions privées faites pendant la même période
- la durée moyenne, le coût moyen des expertises entre la saisine de l'expert et le dépôt du rapport.

Concernant les activités des ingénieurs, on peut extraire de cette enquête un certain nombre de renseignements. On conservera trois spécialités sur quinze²³ où nous estimons que les ingénieurs ont le plus de probabilités d'être présents, soit le bâtiment-travaux publics, l'industrie, l'informatique-électronique-télécommunications²⁴.

Dans le BTP, le nombre moyen de désignations est de 17,5 en 2001 - en deuxième position après le secteur de la santé (26,5) - dans l'industrie, ce nombre est de 6,9 et dans l'informatique-électronique, télécommunications, il est de 11,8.

Les désignations

Ces trois spécialités mises ensemble représentent 48% de toutes les désignations (soit 12 807) en 2000, 49 % de toutes les désignations (soit 7119) en 2001. Le bâtiment et travaux publics sont en première position (37% en 2000, 42% en 2001), avant la santé (30% en 2000, 25% en 2001), l'industrie est en troisième position (10% en 2000, 6% en 2001).

²² *Experts*, N°55, juin 2002, pp 29-32.

²³ Les douze autres rubriques étant : agriculture, art, commerce-entreprises, communication, comptabilité-finance-fiscalité, droit du travail-sécurité sociale, environnement, géomètres-experts, immobilier, santé, traducteurs-interprètes, transport.

²⁴ Ce choix n'est pas totalement satisfaisant : il y a des architectes dans le secteur du bâtiment et des économistes de la construction dans les activités rattachées au bâtiment ; inversement, nous n'avons pas retenu les secteurs de l'agriculture et activités rattachées (agro-alimentaire), de l'environnement et du transport, de la comptabilité-finance-fiscalité, où il y a des ingénieurs.

L'informatique-électronique-télécommunications représentent une faible part : 1,6% en 2000, 1,3% en 2001.

En agrégeant ces trois secteurs :

- le « bâtiment, travaux publics et activités rattachées » représente 77% de cet ensemble (4715 désignations), en 2000, 85% en 2001 (3007 désignations)
- l'industrie 20% (1239 désignations) en 2000, 12% en 2001 (419 désignations)
- l'informatique-électronique-télécommunications représente un peu plus de 3% (196 désignations) en 2000, un peu moins de 3% en 2001 (94 désignations)

| | Bâtiment Travaux publics | | Industrie | | Informatique Electronique Télécommunications | |
|----------------------------------|-----------------------------|------|-----------|------|--|------|
| | 2000 | 2001 | 2000 | 2001 | 2000 | 2001 |
| Nombre de désignations | 4715 | 3007 | 1239 | 419 | 196 | 94 |
| Nombre de rapports déposés | 3604 | 2638 | 763 | 395 | 151 | 75 |
| Nombre d'experts qui ont répondu | 249 | 172 | 81 | 61 | 17 | 8 |
| Nombre moyen de désignations | 18,9 | 17,5 | 15,3 | 6,9 | 11,5 | 11,8 |

Source : revue *Experts*, juin 2002.

Le nombre de rapports déposés

Pour toutes les spécialités, le nombre est de 10 150 en 2000, 5 772 en 2001. Le bâtiment et travaux publics représentent 35,5% de cet ensemble en 2000 (3 604) et 46% en 2001 (2638). L'industrie représente 6% en 2000 (763) et 7% (395) en 2001. L'informatique-électronique-télécommunications 1,5% (151) en 2000 et 1,3% (75) en 2001.

3.3 - Etude de la Compagnie Nationale des Ingénieurs Experts près les cours judiciaires et administratives d'appel²⁵

Nous avons procédé à une analyse secondaire des données du fichier de la CNIDECA, qui permet de dresser un profil des ingénieurs experts judiciaires diplômés en termes socio-démographiques et en termes d'activités. On précisera d'abord que la CNIDECA ne comptabilise pas le nombre d'expertises faites par ses membres. Par ailleurs, le sexe n'est pas mentionné, dans la mesure où les femmes ne sont pas représentées²⁶.

L'âge

L'âge moyen des inscrits dans l'annuaire CNIDECA est de 64 ans (en 2003). On remarquera :

- qu'il n'y a pas d'expert ayant moins de 44 ans, ce qui renvoie à l'exigence d'avoir une expérience professionnelle forte pour accéder à cette fonction.

- que les experts honoraires, c'est-à-dire ceux qui ont plus de 70 ans, représentent plus du quart de l'effectif (26%).

Le regroupement par tranches d'âge montre que la part des ingénieurs de plus de 65 ans est très élevée (43%).

Tableau 1. Tranches d'âge des adhérents

| | 44-54 ans | 55-60 ans | 61-65 ans | 66-70 ans | 71-75 ans | 76-85 ans | |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----|
| % | 17% | 20% | 21% | 16% | 14% | 13% | |
| Effectif | 33 | 40 | 42 | 31 | 28 | 25 | 199 |

Il est à noter que 17 personnes seulement se déclarent retraitées : nous supposons que les experts honoraires (après 70 ans) pouvant être missionnés, ils ne se considèrent pas comme retraités, en tout cas de leur point de vue d'experts judiciaires.

²⁵ Nous remercions le Président de la CNIDECA d'avoir mis le fichier de l'annuaire à notre disposition.

²⁶ D'après les prénoms, il y aurait 1 femme à la CNIDECA.

Les diplômes

Les diplômes obtenus par les membres de la CNIDECA fournissent des renseignements riches sur la formation initiale de ses adhérents. Pour une lecture plus claire, nous avons conservé trois diplômes pour cette analyse, même si quelques experts en ont davantage.

- Premier diplôme

Présenter les diplômes par écoles serait peu lisible, 50 formations d'ingénieurs françaises étant représentées, sans compter les autres types de diplômes (école à l'étranger, ingénieurs DPE, DEA, thèse, IEP..).

On note des concentrations d'experts issus de cinq écoles : l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP) (18%, effectif de 36), Centrale (13%, effectif de 26), l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (ENSAM) (11%, effectif de 23), Polytechnique (8%, effectif de 17), CNAM (5%, effectif de 11). Les autres écoles ont de 6 à 1 représentants.

Nous avons regroupé l'ensemble des écoles en trois groupes (A, B, C)²⁷ suivant la classification habituelle utilisée par les grandes entreprises lorsqu'elles recrutent des ingénieurs : 57% des experts ingénieurs judiciaires inscrits à la CNIDECA n'ont pas été formés dans les écoles d'ingénieurs françaises les plus prestigieuses (groupe A), infirmant une de nos hypothèses de départ selon laquelle l'expertise judiciaire aurait été plutôt le fait des diplômés de ces écoles, ce qui n'est le cas que pour moins de la moitié d'entre eux (43%). Etre issu d'une école du groupe B (31%) ou C (20%) n'est donc pas un obstacle à la pratique de l'expertise judiciaire.

Tableau 2. Groupes d'écoles du premier diplôme

| Groupe A | Groupe B | Groupe C | Autres diplômes | Effectif |
|----------|----------|----------|-----------------|----------|
| 43% | 31% | 20% | 6% | 203 |
| (N=87) | (N=62) | (N=41) | (N=13) | |

N= Effectif

²⁷ Exemples d'écoles du groupe A : Polytechnique, Centrale, Mines, Ponts; groupe B : INPG, INSA ; Groupe C : ESITE, ENI.

- Deuxième diplôme

45% des membres de la CNIDECA ont un deuxième diplôme qui se répartit entre DEA, thèse, Institut d'études politiques (14%), écoles et instituts de gestion ou d'affaires (10%) à égalité avec une deuxième école d'ingénieur (10%). Une minorité a fait d'autres formations comme architecte, expert-comptable, géomètre (7%) ou une école à l'étranger (4%). Concernant ceux qui ont un double diplôme d'ingénieur, on précisera que ce résultat est proche de celui présenté dans la 13^{ème} enquête du CNISF²⁸ (1999) où il était de 8%. Les ingénieurs experts judiciaires ne se distinguent donc pas, sur ce point, de l'ensemble des ingénieurs.

Tableau 3. Deuxième diplôme

| | |
|---|---------------|
| DEA et plus, IEP etc. | 14% (N=29) |
| Gestion : IAE, ICG, CPA... | 10% (N=21) |
| 2 ^{ème} école d'ingénieur ou école de spécialisation | 10% (N=20) |
| Autres formations | 7% (N=15) |
| Ecole à l'étranger | 4% (N=8) |

- Troisième diplôme

12 personnes ont aussi un troisième diplôme, réparti entre DEA et plus, école à l'étranger, écoles de gestion (3 pour chaque catégorie), autres formations (2) et CNAM (1).

Les professions des membres de la CNIDECA

La majorité (63%) des adhérents se déclare ingénieurs conseil ou consultants (47%), ou ingénieurs experts (16%). Dans ce dernier cas, il est difficile de savoir s'ils sont uniquement experts judiciaires ou en même temps experts privés.

Les PDG, DG, directeurs-adjoints, directeurs régionaux ou gérants représentent 14% de l'ensemble.

²⁸ La 14^{ème} enquête (2001) ne présente plus ce résultat.

On trouve ensuite des professions variées dont aucune d'entre elles n'atteint 10% :

- 7% sont professeurs ou enseignants ; 6% sont directeurs technique ou commercial, directeurs d'usine, chefs de produits, ingénieurs en chef ; 3% sont cadres A de la fonction publique ou territoriale, ingénieurs de l'armement ; 2% appartiennent à une autre profession : architecte etc.

- 1% se disent ingénieurs : résultat attendu, lié au faible nombre d'ingénieurs en début de carrière. Par ailleurs, il y a 3% de non réponses.

Les spécialités des experts judiciaires de la CNIDECA

Les spécialités des ingénieurs experts judiciaires sont très nombreuses ; nous les avons agrégées le plus possible pour cette présentation. La moitié des spécialités des experts concerne le bâtiment et les travaux publics, regroupées avec les spécialités en hydrologie, froid et incendie, où il y a peu de spécialistes. Le deuxième groupe numériquement important est celui des experts en produits manufacturés dans les secteurs de l'électronique, de la chimie, du textile, et du matériel informatique, avec presque 30% des experts. Le troisième groupe, déjà plus modeste (9%) concerne les experts en services immatériels aux entreprises dont l'informatique et la sécurité.

Par ailleurs, 13% indiquent une deuxième spécialité (effectif=27), non reportée ici car ces spécialités sont trop éparpillées. Nous n'avons pas retenu les spécialités supplémentaires.

Tableau 4. Spécialités des experts judiciaires de la Cnideca

| | | |
|---|------------|------------|
| Travaux de construction, hydrologie, froid, incendie | 100 | 49.26 |
| Produits manufacturés, électronique, chimie, textile, matériel informatique | 58 | 28.57 |
| Services immatériels aux entreprises, service informatique, sécurité | 18 | 8.87 |
| Transports, communication, aéronautique | 7 | 3.45 |
| Services collectifs sociaux et personnels, pollution, nuisances | 6 | 2.96 |
| Produits d'extraction | 4 | 1.97 |
| Electricité, gaz, eau, énergie nucléaire | 3 | 1.48 |
| Produits agricoles et forestiers | 3 | 1.48 |
| Vente et réparation automobile, articles domestiques | 3 | 1.48 |
| Non renseigné | 1 | 0.49 |
| <i>Total</i> | <i>203</i> | <i>100</i> |

Les différents types d'expertise

- Inscription des experts ingénieurs judiciaires près les cours d'appel

La liste nominative des experts par cour d'appel est présentée dans l'annuaire papier de la CNIDECA ; on trouvera ici un comptage par cour d'appel où l'on voit le poids que représentent la Cour d'appel de Paris, celle de Versailles, puis celle d'Aix en Provence. 5 personnes mentionnent être inscrites sur une autre cour d'appel.

Tableau 5. Cour d'appel où sont inscrits les membres de la CNIDECA

| | N | % |
|---------------------|------------|------------|
| Paris | 87 | 42.86 |
| Versailles | 29 | 14.29 |
| Aix-en-Provence | 14 | 6.90 |
| Lyon | 9 | 4.43 |
| Montpellier | 9 | 4.43 |
| Douai | 7 | 3.45 |
| Rouen | 7 | 3.45 |
| Poitiers | 6 | 2.96 |
| Toulouse | 5 | 2.46 |
| Papeete | 4 | 1.97 |
| Nîmes | 3 | 1.48 |
| Amiens | 2 | 0.99 |
| Besançon | 2 | 0.99 |
| Colmar | 2 | 0.99 |
| Limoges | 2 | 0.99 |
| Basse Terre | 1 | 0.49 |
| Bordeaux | 1 | 0.49 |
| Caen | 1 | 0.49 |
| Chambéry | 1 | 0.49 |
| Fort de France | 1 | 0.49 |
| Nancy | 1 | 0.49 |
| Nouméa | 1 | 0.49 |
| Orléans | 1 | 0.49 |
| Pau | 1 | 0.49 |
| Reims | 1 | 0.49 |
| Saint-Denis | 1 | 0.49 |
| Tribunaux Allemands | 1 | 0.49 |
| Non réponse | 3 | 1.47 |
| <i>Total</i> | <i>203</i> | <i>100</i> |

L'examen de l'année d'inscription près d'une cour d'appel montre que la période couverte est de 35 ans, de 1966 à 2001, et que le nombre d'ingénieurs experts judiciaires inscrits avant 1975, donc depuis au moins 28 ans en 2003, n'est pas négligeable (12%).

Tableau 6. Inscription près d'une cour d'appel par périodes

| NR | Avant 1975 | 1976 à 1980 | 1981 à 1989 | 1990 à 1999 | 2000 à 2001 |
|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| 11% (N=22) | 12 % (N=25) | 13% (N=27) | 34% (N=69) | 24% (N=48) | 6% (N=12) |

On constate également que quelques années (1975, 1981 à 1984, 1994, 2000) ont connu une augmentation du nombre d'inscriptions. Ces années correspondent-elles à des besoins accrus de la justice en experts, à des pointes de la crise économique poussant des ingénieurs à vouloir devenir experts ?

- Les inscriptions près la cour de cassation

Le quart (24%, effectif=48) sont inscrits sur la liste nationale de la cour de cassation.

Deux effets sont à noter, l'un lié au type d'école qui a été faite, l'autre à l'âge.

- Le tiers de ceux qui ont fait les écoles les plus prestigieuses (groupe A), sont inscrits sur la liste de la cour de cassation, pour 19% de ceux qui ont fait des écoles du deuxième groupe (B) et 7% du dernier groupe (C).

- L'effet âge : les trois quarts (effectif=36) de ceux qui sont inscrits sur la liste de la cour de cassation ont de plus de 60 ans. (Rappelons qu'il faut déjà avoir été inscrit 3 ans sur une liste de cour d'appel avant de pouvoir être inscrit sur la liste de la cour de cassation).

- Les inscriptions près des cours administratives d'appel

5% (effectif=10) indiquent qu'ils sont inscrits également auprès d'une cour administrative d'appel²⁹.

- Les inscriptions près des tribunaux administratifs

40% (effectif=82) sont inscrits auprès d'un tribunal administratif, dont 8 auprès de 2 tribunaux administratifs, et 3 auprès de 3 tribunaux.

- Les inscriptions près la Chambre de commerce internationale : 17 membres de la CNIDECA soit 8 % y sont experts.

²⁹ Mais dans l'annuaire-papier, nous en avons comptabilisé 41 sur la CAA de Paris, et 7 sur la CAA de Marseille.

La participation aux activités de la CNIDECA

L'organisation de la CNIDECA permet de repérer les niveaux de participation dans ses différentes instances, nationales, régionales, ou liées à un secteur professionnel. Environ un tiers des membres participent - ou ont participé - à la vie de la CNIDECA, soit à travers le bureau national, soit à travers une entité régionale ou professionnelle et autour de la moitié sont ingénieurs européens.

Tableau 7. Participation des membres aux instances de la CNIDECA

| | N | % |
|--|----|-------|
| 1 Bureau national | 12 | 5,91 |
| 2 Responsable d'une entité professionnelle | 22 | 10,84 |
| 3 Responsable d'une entité régionale | 28 | 13,78 |
| Total 1 à 3 | 62 | 30,53 |
| Ingénieur européen | 97 | 47,78 |

Participation à des activités extérieures à la CNIDECA

Les experts judiciaires de la CNIDECA sont membres ou actifs dans de nombreuses autres institutions ou associations liées à leur monde professionnel. Mais notons qu'à côté de cette participation élevée, quelques uns participent aussi à la vie publique (2% ont des fonctions électives).

- 59% ont donné une première réponse, 33,5% une deuxième réponse et 10% une troisième réponse³⁰ (tableau 8).
- Si on totalise les trois réponses concernant la CNIDECA ou une autre compagnie d'experts, ce sont plus de la moitié (52%) qui ont ou ont eu des responsabilités.
- Au total également, 32% sont dans une association ou un syndicat professionnel.
- 16% sont impliqués soit dans d'autres structures liées à l'expertise (4,5%), soit dans des instances variées dont certaines sont prestigieuses (9%), ou encore dans des

³⁰ Quelques uns ont indiqué plus de 3 activités ou appartenances, non retenues ici, en raison du faible nombre de personnes concernées.

organismes comme la Chambre de commerce, le Conseil économique et social etc. (2,5%).

Tableau 8. Participation des membres de la CNIDECA à des instances diverses

| | 1 ^{ère} réponse | 2 ^{ème} réponse | 3 ^{ème} réponse |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Responsabilité actuelle ou passée à la CNIDECA | 26,11% N=53 | 5,42 N=11 | 0 |
| 2. Responsabilité actuelle ou passée dans une autre compagnie | 11,33% N=23 | 8,37% N=17 | 0,49% N=1 |
| 2. Association ou syndicat professionnels | 12,81% N=26 | 14,29 N=29 | 4,43% N=9 |
| 3. Chambre de commerce et d'industrie, chambre de commerce internationale, conseil économique et social, tribunal de commerce | 1,48% N=3 | 0,49% N=1 | 0,49% N=1 |
| 4. Fonction élective, prud'hommes | 0,49% N=1 | 0,99% N=2 | 0,49% N=1 |
| 5. Autre type d'expertise* | 2,96% N=6 | 1,48 % N=3 | 0,49% N=1 |
| 6. Autre ** | 3,45% N=7 | 2,46% N=5 | 3,45% N=7 |
| 7. Non renseigné | 41,38% N=84 | 66,50% N=135 | 90,15% N=183 |
| Total effectif | 203 | 203 | 203 |

* Autre expertise : collège d'expertise, haut collège international des experts, institut d'expertise et d'arbitrage...

** Autre : officier de réserve, Collège coréen, membre de la Commission nationale des titres d'ingénieur, conseiller du commerce extérieur, Princeton, groupe centralien des experts, membre du jury des experts-comptables, association d'anciens élèves, MIT...

Les adhérents de la CNIDECA sont également investis dans des activités qui reflètent leurs compétences professionnelles. Plus d'un tiers fait de l'enseignement (39,4%, soit 80 personnes). Ils participent aussi à la diffusion de leurs connaissances par la publication d'ouvrages (11%, effectif=23) et la rédaction d'articles dans des revues spécialisées (25%, effectif=51). Enfin, 25 experts ont déposé de 1 à 9 brevets chacun.

| Nombre de brevets | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|-------------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Effectifs | 10 | 6 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |

A partir de l'exploitation secondaire de ces données, on peut conclure sur les points suivants :

- les ingénieurs experts judiciaires inscrits à la CNIDECA sont issus d'une grande variété d'écoles, et pas seulement des plus prestigieuses ; si l'on trouve une plus forte concentration d'ingénieurs issus de l'ESTP, c'est en raison des besoins de la justice en experts spécialisés dans le BTP et travaux publics.
- La majorité est déclarée comme ingénieur conseil ou consultant.
- Ils sont fortement investis professionnellement : 52% ont ou ont eu des responsabilités à la CNIDECA ou dans une autre compagnie, 32% sont dans un syndicat ou une association professionnelle, ils enseignent également pour 40% d'entre eux et ils écrivent, surtout dans des revues techniques (25%) mais ils publient aussi des ouvrages (11 %).

4 - Vie professionnelle et activité d'expertise

4.1 - Expertise et marché économique

L'expertise judiciaire peut être considérée également comme une activité économique, liée à un marché, et comportant les aspects habituels à toute économie de marché, concurrence, incitations ou soutiens divers.

- Concurrence

La répartition des missions, c'est-à-dire de la masse globale du travail, reflète la concurrence existant dans ce segment très particulier du marché du travail. Sur ce marché limité, et toute proportion gardée, on retrouve l'opposition entre « petits » et « gros », les gros poussant les petits à la faillite, suivant la loi du capitalisme libéral. Pourquoi ? Comme le dit un « petit » expert :

« On commence l'année en versant 100 000 FF ou 150 000 FF à l'URSSAF, etc. Il y a un problème de fiscalité, car quand on a tout payé, il reste 10%. Si le chiffre d'affaire est faible ou nul, car un expert peut rester une année sans être missionné, on est en déficit. Alors que si un expert est en société et si sa société fait par ailleurs un gros chiffre d'affaires, il peut absorber un déficit. Donc, pour s'en sortir, il faut vraiment travailler beaucoup, sans pouvoir prendre de recul, et on fait de mauvais rapports. Or la Justice a besoin de prendre son temps. »

La position des experts occasionnels exprime ainsi une tension sur le marché du travail : les experts à temps plein ne sont-ils pas ceux qui leur « prennent » des affaires potentielles ? Ils utilisent bien sûr l'argumentation légale pour dénoncer cette pratique mais la complètent par une argumentation professionnelle, celle du travail bien fait. On arrive alors au lien entre quantité et qualité. Une grosse quantité d'expertises est-elle synonyme de dégradation de la qualité du rapport et inversement ? Si c'est ce que prétendent des « petits » experts, cette étude ne permet pas d'y répondre. Nous ne pouvons que poser la question. Il faudrait faire une étude sur des dossiers de missions, avec le concours de juges, pour avoir leur opinion, qui seule permettrait de répondre à cette question.

La dimension économique de l'activité de l'expert est donc aussi déterminante que sa position idéologique qui est de servir la Justice, et elle peut même être la seule dimension déterminante, puisque certains n'expriment pas ce sentiment de servir la Justice, au sens d'une activité méta-sociale, mais mettent en avant leur technicité comme une opportunité

individuelle d'élargissement de leur activité et de leur personnalité, comprenant certes un intérêt financier, mais aussi un intérêt intellectuel et relationnel qui peut générer à son tour une augmentation de l'activité professionnelle.

- Conjoncture économique et nombre d'expertises : un marché lié aux fluctuations de l'économie.

Si la quantité d'expertises varie selon les secteurs économiques, elle varie aussi en fonction de la conjoncture économique globale. Quand on est en période faste ou meilleure, que l'espérance du chiffre d'affaires et de bénéfices augmente, le nombre d'expertises augmente aussi. Il serait donc intéressant de vérifier cette piste, ce que nous n'avons pas fait dans le cadre de cette recherche exploratoire.

- Un marché en expansion grâce aux assurances : le poids de la protection juridique individuelle :

« Ce qui fait qu'il y a toujours beaucoup d'expertises, même si l'économie a des hauts et des bas, c'est qu'il y a beaucoup de gens qui ont des assurances protection juridique, pour 500 F par an, vous assignez tout ce qui bouge autour de vous et ça ne vous coûte rien ! C'est très pratique. » (IEJ)

- Un effet pervers de la loi Périssol est même évoqué par rapport au bâtiment, dans la mesure où cette loi est incitative pour des propriétaires achetant à des fins de location ; il s'agirait souvent de constructions de mauvaise qualité qui entraîneraient un surplus de procès où interviennent des experts judiciaires.

4.2 - Situations professionnelles : un panel de situations, de la plus orthodoxe à la moins orthodoxe

*« - Dans votre domaine, quelle est proportion d'experts qui font de l'expertise à plein temps à la Cour d'appel d'Aix ?
- J'ai l'impression qu'ils sont majoritaires. » (IEJ)*

L'activité d'expertise est très inégale : une estimation acceptée par la plupart est que si 20% des experts exercent cette activité à plein temps, 80% des autres l'exercent en sus ou en complément de leur activité principale. Nous soulignons dans ce rapport à maints endroits que cette situation est source de tensions internes très concrètes (concurrence). Elle s'exprime aussi en termes de représentations que chaque groupe se fait de sa valeur professionnelle.

L'expert peut être salarié d'une entreprise, mais aussi faire de l'expertise privée et être expert judiciaire. Il existe deux types d'expertise privée : la « fausse » expertise, demandée par les avocats des deux parties en charge d'un litige, afin d'éviter d'aller au tribunal. L'avis donné est donc une forme d'« arbitrage » permettant de contourner le recours à la justice. La deuxième forme d'expertise privée est unilatérale : elle consiste pour un avocat à conseiller, après évaluation, un client qui pourra alors décider soit de renoncer, soit de porter son problème devant un tribunal, suivant le gain ou la perte financière considérés en fonction des frais de justice.

Cependant la différence de pratique est grande entre expertise judiciaire et expertise privée (conseil). Car si on suppose que l'ingénieur conseil est choisi parce qu'il est sur une liste d'experts judiciaires garantissant sa déontologie (objectivité, neutralité), il peut se sentir encore plus contraint déontologiquement dans la mesure où il lui manque le contradictoire. Il est alors tenu à plus de réserve, car il n'a qu'une version des faits :

« Qu'est ce qui me dit que ce que m'explique la personne est exact ? Je ne suis pas Saint Thomas. Il y a ce que je vois, ce que j'entends, ce que je ne vois pas et ce que je n'entends pas. » (IEJ)

Ceux qui sont ingénieurs conseil en libéral et qui ont une faible activité d'expertise judiciaire (10 à 15% de leur temps) disent ainsi avoir un retour de cette activité sur leur volume d'affaires :

« Je fais aussi un peu d'expertise privée en acoustique. Parce que mes contacts avec les avocats font que parfois ils m'adressent des clients en dehors de toute expertise judiciaire pour donner des avis sur des litiges en préparation. » (IEJ)

Le principal secteur où existent des ingénieurs experts judiciaires à plein temps est celui du bâtiment. Une des formules que nous avons rencontrées consiste à avoir un cabinet de conseil, qui fonctionne avec des collaborateurs tandis que l'expert se consacre à plein temps à ses expertises. Situation non conforme à l'esprit de la loi, comme on l'a déjà signalé. On peut faire un rapprochement avec un autre secteur, celui de la médecine, même si l'expertise médicale est tout à fait différente dans la mesure où elle consiste le plus souvent en une consultation longue. Les expertises médicales de base sont d'ailleurs tarifées, car elles sont assimilables à un acte médical. Le lien entre le fait d'avoir un cabinet conseil et beaucoup d'expertises judiciaires, se complète par le fait que les expertises traitées sont plutôt des missions importantes qui durent dans le temps.

Un élément d'explication de l'expertise à plein temps réside dans la relation juge-expert : pour le juge, il n'est pas si facile de trouver les experts adéquats, et une fois que la confiance est établie, il a tendance à renommer les mêmes experts, contribuant de ce fait à les charger de missions et à en faire des professionnels. Comme le dit un expert : « *le juge fait lui-même ce qu'il déplore !* ».

Les experts qui ont cette activité en sus de leur travail professionnel expriment parfois une certaine acrimonie envers ceux qui en vivent :

« Il y en a même un avec qui j'ai fait des expertises, le jour où il fait des expertises, il fait trois réunions dans la même journée. C'est lui qui impose son calendrier aux parties. Il ne cherche jamais le consensus pour une date de réunion. Il impose. Alors, c'est vrai que dans certains cas, il est obligé, parce que quand c'est une fuite dans la rue, ce n'est pas dans huit jours qu'il faut aller faire l'expertise, c'est demain matin. Mais il impose et il est occupé à 100% de son temps à faire de l'expertise. » (IEJ)

4.3 - Expertise et salariat

- Un complément de ressources

On pourrait se demander pourquoi un ingénieur, dont les revenus salariaux sont, généralement, corrects, veut être expert judiciaire. S'il n'a pas négocié de conditions particulières avec son employeur, il va avoir une surcharge de travail qui n'est pas négligeable ; elle peut même dans certains cas être très importante. Certains ingénieurs, à côté de motivations d'ordre intellectuel ou relationnel, ont mis en avant une motivation économique qu'ils justifient souvent par la préparation de leur retraite ou par rapport à leur charge familiale :

« Ce n'est pas une finalité mais une conséquence sur le plan financier, c'est du beurre dans les épinards. J'ai deux grandes filles dont une à Paris qui fait des études, il faut payer, l'école, les études et pour la deuxième, c'est pareil, ça revient très, très cher. Ce complément de revenu que je ne recherchais pas au début, quand vous l'avez, vous voulez le maintenir. Et puis vous êtes pris dans un engrenage, si vous commencez à refuser systématiquement des missions, vous serez vite mis sur la touche. » (IEJ)

- Emploi salarié et négociations avec l'employeur

Il n'y a pas d'obligation de déclaration à l'entreprise, tant que le salarié n'a pas signé un contrat de travail lui interdisant d'avoir une autre activité en dehors des heures de travail. Mais en général, un ingénieur salarié d'une entreprise qui souhaite devenir expert judiciaire

ne le fait pas dans la clandestinité ! Les ingénieurs interrogés, qui se trouvaient dans ce cas, affirment tous avoir averti leur hiérarchie et négocié avec elle :

« J'ai demandé l'autorisation de porter ma candidature à la DRH qui me l'a donnée, sous réserve que si j'étais inscrit, je régularise ma situation sur le plan social. A l'époque, j'étais adjoint, j'avais un directeur qui était au courant. Maintenant, je suis directeur et donc je suis en profession libérale, je suis enregistré au registre du commerce, je paye ma sécurité sociale, mes assurances etc., j'ai une comptabilité de profession libérale. » (IEJ)

Un autre cas de figure se présente lorsqu'un salarié déjà expert judiciaire change d'entreprise, il avertit son nouvel employeur de cette fonction qui peut donner lieu à négociation :

« - Il m'a été demandé, au moment de mon recrutement, soit d'abandonner ma qualité d'expert près la cour - j'ai dit que ça serait difficile vu les difficultés qu'on a pour se faire inscrire - soit de prendre un contrat à temps partiel. Donc j'ai pris l'option contrat à temps partiel. J'ai un contrat de travail à 80%, je viens 4 jours par semaine ici et je suis libre le reste de mon temps. Donc en pratique, il y a un jour fixe qui est le vendredi, ce qui me permet de conduire le vendredi tous mes accédits et toutes mes opérations d'expertise, où j'ai besoin de voir les avocats et les parties. Ça me permet d'avoir une vie complète entre ma fonction ici et mon travail d'expert que j'exerce à mon domicile. C'est une question d'organisation qui a été vue avec mon employeur.

- Y a-t-il eu un problème ?

- Je pense que les syndicats n'apprécient pas à la limite qu'on parle d'un emploi fictif, dans la mesure où je serais payé à temps plein ici et qu'on s'aperçoit que je conduise des expertises, des réunions avec des avocats sur mes heures de travail et ça ce n'était pas acceptable de la part de l'employeur. » (IEJ)

- L'effet facilitateur de la RTT

Il ne semble pas qu'il y ait de difficulté particulière à concilier l'expertise judiciaire et un travail salarié en entreprise. Lorsque la charge est d'environ un dossier par mois, cela représente 4 ou 5 jours de travail, c'est-à-dire deux ou trois week-end. Les opportunités qui sont offertes par la mise en place de la RTT pour les cadres ont été évoquées par plusieurs experts :

« Si j'ai besoin d'aller en expertise à 4 heures de l'après midi, je m'en vais. En tant que cadre, même si je ne suis pas un cadre lié au forfait, du moment que mon travail est fait, si j'ai besoin d'une demi-journée, je prends une demi-journée de congés, maintenant avec la RTT, excusez moi, on ne sait plus quand il faut être présent. » (IEJ)

« - En tant qu'expert, vous avez la maîtrise des opérations, du temps, donc, sous la réserve des disponibilités des parties, c'est vous qui fixez les dates des accédits, qui sont des entretiens. A partir du moment où dans les 35 heures, on a gagné 12 jours de congés en plus, j'ai le potentiel de liberté qui permet de fixer des accédits dans mes jours de RTT.

- On n'a pas toujours eu les 35 heures.
- Oui, mais avant, j'en faisais une à deux par an, ça ne fait que deux ans que je suis passé à quatre. Je les faisais sur mes temps de congés. Un jour de congé par ci, un jour par là. La plus lourde que j'ai faite, j'ai fait une quinzaine d'accédits, c'est trois-quatre demi-journées qui sont bloquées. Pour le reste, c'est essentiellement de la réflexion, de l'analyse en chambre, vous le faites le samedi, le dimanche, le soir.» (IEJ)

- Une activité irrégulière et donc difficile à gérer

Selon le bureau du contrôle des expertises, une des qualités les plus importantes pour un expert judiciaire est de réussir à gérer son ensemble d'expertises en même temps que son travail courant.

« Je dois avoir une quinzaine de dossiers en cours, par an. Ça représente en gros 10% à 15% de mon activité professionnelle, pas grand-chose. C'est en dents de scie. Il n'y a pas de régularité. Il m'est arrivé des périodes où je n'avais que 2 dossiers à traiter et là, j'en ai pas mal. Ça tient à quoi, je ne sais pas. Quand on remet des rapports, les juges pensent à vous et vous en remettent d'autres dans la foulée. C'est un peu comme ça que ça se passe. Mais je ne fais aucun travail de contact commercial pour me faire connaître. Je ne vais pas voir les juges. J'ai quand même une activité qui est très dense, je fais beaucoup d'heures de travail, et dans les rapports d'expertise, les délais de remise de rapport, c'est quelque chose de très important. Il faut les tenir. Si j'ai trop d'affaires, d'abord, on ne peut pas trop les refuser, ça ne se pratique pas trop. Et si j'en ai trop, ça m'est arrivé, j'avais eu un dérapage sur les délais, de remise des dossiers, ce n'est pas bien vu par les juges. Donc je préfère rester en deçà et prendre ce qu'on me donne sans trop me faire connaître. » (IEJ)

- La suractivité

On l'aura compris, sauf cas particulier de l'aménagement du temps de travail, les ingénieurs salariés qui pratiquent l'expertise judiciaire travaillent énormément :

« Il y a un équilibre qui est très, très difficile à trouver, vous êtes sur le fil du rasoir, il faut arriver à jongler pour garder un contact, recevoir des missions, ne pas décourager les magistrats, ne pas vous faire déborder. Parce qu'une expertise se passe en deux temps. Vous avez ce qu'on appelle les réunions, les accédits, puis un travail de bureau, vous réfléchissez sur les dossiers, vous rédigez, etc. Les accédits sur les lieux, je les prends sur mon temps de travail, deux fois deux heures ou trois heures pour aller faire une réunion, ce n'est pas un problème, moi ça ne me gêne pas du tout. Sur le plan moral, ça ne me perturbe pas car je fais douze heures par jour, ce n'est pas du tout un souci, je ne rends de compte à personne. Par contre, ce que je m'interdis, c'est de rédiger au bureau, ça non. Tout ce qui est travail intellectuel, je le fais chez moi. Samedi après midi, dimanche après midi. Les jours de congés. Quand il y a trois jours de congé, je travaille deux jours.» (IEJ)

4.4 - Interaction activité professionnelle et activité d'expertise

- Le retour sur l'activité professionnelle

L'expertise judiciaire ne représente pas une activité cloisonnée et séparée de l'activité principale. Les ingénieurs que nous avons interrogés insistent sur le fait que cette activité ouvre les esprits, développe certaines attitudes mentales bénéfiques pour leur métier. Par exemple dans le bâtiment où les procès pour malfaçons, négligences etc. sont nombreux, ceux qui pratiquent l'expertise judiciaire acquièrent une conscience plus aiguë des conséquences à terme de ce qu'on peut appeler rapidement le travail mal fait, l'insuffisance de précautions, et ils se disent plus attentifs, dans leur travail principal, à prévenir les problèmes éventuels qui pourraient surgir en raison de méthodes de travail insuffisamment rigoureuses. Finalement, la pratique de l'expertise judiciaire renvoie à la démarche qualité pratiquée dans les entreprises et, de ce fait, à la prévention des contentieux.

« - Sans que ça ait des retombées directes, est-ce que ça vous a amené à avoir un autre regard sur les dossiers de votre société ? Davantage de rigueur, se dire : là, il y a des possibilités de litiges ?

- Oui, ça a effectivement conforté un aspect qui est l'esprit de démarche qualité, c'est l'esprit de prise en compte de dérive pré-contentieux. Chaque fois qu'on en discute avec les camarades, ici, la démarche qualité, c'est quelque chose, mais quand on vit de l'extérieur des dysfonctionnements, des défauts répétés, c'est vrai qu'on est d'autant plus sensible à cet aspect qualité. Dérives pré-contentieuses, comme vous disiez, de plus en plus de procédures, dans les services que l'on fait, dans l'activité que l'on mène, un des thèmes que je développe c'est ça, prévention des dérives pré-contentieuses. On considère que dans la gamme de toutes les qualités qu'on nous demande, les axes d'intervention que l'on a, que cette dimension d'avoir en permanence, il y a quelqu'un chez nous qui fait ça, un autre expert, il y a effectivement un expert qui fait beaucoup moins d'expertises que moi, et souvent je fais appel à lui un peu comme un regard extérieur ; quand je suis actif, j'ai des difficultés à m'analyser d'un point de vue expertal. A un certain moment, je dis à un collègue ce que j'ai fait, ce que j'ai écrit, « on est là, qu'est ce que tu en penses » ? On joue ce jeu de miroir, il me renvoie des choses, il faut identifier dans les missions à responsabilité un peu complexe, identifier quelqu'un qui a en charge cette démarche qualité, cette prévention des risques, c'est bien. Pour répondre à votre question, dans notre société, moi ça m'a permis de mettre l'accent spécifiquement sur ce point. » (IEJ)

« - D'une façon ou d'une autre, ça doit avoir des répercussions sur mon activité principale, quand je conçois un bâtiment. Je n'ai pas d'exemple précis à vous donner mais il est clair que ça doit jouer.

- Vous pensez nuisance possible, problème possible ?

- Oui. Pour le sinistre d'une façon générale. Dans le secteur du bâtiment, les sinistres sont relativement nombreux. On touche du doigt cette réalité. Les sinistres, les malfaçons, les défauts de conception, ça existe. On a des assurances professionnelles mais c'est toujours embêtant quand même. » (IEJ)

« Si ce n'était pas un but, c'est une conséquence. On a forcément un regard sur notre profession, critique, qui nous aide à progresser, je sais que ça me sert énormément sur le plan du comportement contractuel, administratif et juridique dans ma profession. » (IEJ)

- Les entreprises et l'expertise judiciaire

On s'est demandé quels étaient les rapports, outre ceux de négociation, qui s'établissent entre l'entreprise et l'expert judiciaire. Est-ce que cette fonction modifie la perception et l'attitude de la hiérarchie envers l'expert judiciaire et si oui, comment ? Plusieurs cas de figure se présentent : neutralité de l'entreprise, perception positive ou inversement négative.

Perception neutre

L'entreprise n'a pas d'intérêt particulier à avoir un membre de son personnel expert judiciaire auquel elle pourrait demander des conseils ou des avis, si elle dispose déjà d'un service juridique. Mais comme le dit un expert :

« J'ai des relations et des affinités avec le directeur juridique particulières, il lui arrive de venir participer à des séances de travail que je fais ici avec des magistrats. J'ai un lien étroit avec lui. Sinon je suis assez discret sur mes activités d'expert judiciaire. C'est assez neutre. Il n'y a pas d'empêchement, pas de pression. Je ne pense pas que ce soit valorisant pour mon entreprise. Il faut dire que dans une entreprise nationale, ici je suis directeur régional, donc l'entreprise, elle est régionale ; à Paris que je sois expert ou pas, ils ne vont pas trop s'y intéresser. Ici si j'avais un patron direct, il pourrait m'interpeller, mais je ne rends pas de comptes, c'est un problème de résultat et de déontologie. C'est ma conscience et puis voilà. » (IEJ)

Mais la neutralité, même lorsqu'elle est affirmée par rapport à la hiérarchie, est rarement totale, dans la mesure où il n'y a pas de secret ou de dissimulation de cette fonction :

« Par contre, les collaborateurs le savent un peu plus, donc ils m'interrogent sur des problèmes de dossier. Ça leur rend service. Je pense qu'il y en a qui en sont fiers aussi. Parce que c'est honorifique quelque part. Mais moi, je n'en fais pas du tout état, je sépare les deux activités. Certains aiment bien me demander un conseil, profiter de mon expérience d'expert judiciaire. Même quelquefois à titre personnel. » (IEJ)

Perception positive

Il peut être avantageux, pour une entreprise, d'avoir un salarié en même temps expert judiciaire, dans la mesure où c'est un élément valorisant :

« C'est bien vu, c'est montré à l'extérieur, ça se sait toujours quelle est l'entreprise qui nous emploie, que votre entreprise est une entreprise qui a du bon personnel, donc une image de marque qui redescend. » (IEJ)

Par ailleurs, l'expérience, le savoir faire, le relationnel de l'expert judiciaire peuvent, occasionnellement, être utilisés par l'entreprise, pour une question litigieuse concernant la société ou pour éviter de commettre une erreur, par exemple rejeter les propositions d'un prestataire de services (« un margoulin ! ») auquel l'expert a déjà eu à faire dans une expertise.

Cet intérêt que peut trouver l'entreprise à avoir un membre de son personnel expert judiciaire, en termes d'économies d'argent et de temps, n'est pas mesurable, pas plus que ne sont mesurables les retombées en termes d'image.

« Et comme ça ne se mesure pas, certains l'oublient avec le temps, c'est normal, mais avec l'âge, ça ne me fait ni chaud ni froid. Il y a quinze ans, ça m'aurait fait quelque chose. Mais là encore je crois que je deviens un vieux sage avec l'âge. » (IEJ)

Perception négative

Cependant, on a trouvé des éléments qui tendent à montrer que pour l'expert lui-même, il peut exister des conséquences qui ne sont pas anodines. Tel expert nous explique que son choix envers l'expertise judiciaire lui a coûté sa carrière et que de plus, sa position au sein de l'entreprise, en dépit de ce qui vient d'être dit sur l'intérêt qu'il représente pour l'entreprise, n'est pas si confortable :

« A partir du moment où vous montrez que vous êtes quelqu'un de neutre, c'est-à-dire d'indépendant, excusez-moi, dans l'entreprise, les gens indépendants, on n'aime pas ça. Des gens indépendants qui disent la vérité - toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire - et quand vous dites la vérité, un an après ou 6 mois après, on dit : il avait raison, c'est toujours lui qui a raison. Vous gênez. Je suis navré, ici je gêne. » (IEJ)

5 - Le travail de l'ingénieur expert judiciaire

Nous examinerons d'abord l'encadrement du travail de l'expert judiciaire, à travers le rôle exercé par le bureau du contrôle des expertises. Nous verrons ensuite les différents types d'expertises judiciaires, certains aspects de la technicité de l'ingénieur expert judiciaire, la mission et le paiement de l'expert, et enfin la gestion des relations liées à l'expertise judiciaire.

5.1 - L'encadrement du travail de l'expert : le service du contrôle des expertises

Toutes sortes de problèmes peuvent intervenir dans le déroulement d'une expertise judiciaire, auxquels le service du contrôle des expertises peut répondre, du moins partiellement. A Paris, ce bureau, installé au tribunal de grande instance, fonctionne avec deux magistrats dont l'un s'occupe plus spécifiquement des ingénieurs. Ce bureau a plusieurs fonctions : contribuer au renouvellement des listes, pourvoir au remplacement des experts lorsqu'ils sont indisponibles pour une mission, désigner un co-expert si besoin est, régler les incidents qui peuvent survenir au cours des procédures, sur la demande des experts ou sur celle des avocats, enfin taxer, rendre une ordonnance de taxe sur la demande de rémunération des experts, qui peut être soumise à appel, le cas échéant.

Le remplacement des experts

A Paris, à peu près 80% des expertises sont ordonnées par les juges des référés³¹, le reste étant ordonné par les chambres qui sont amenées à statuer au fond. Pourquoi le référé a-t-il une telle importance ? Dans la plupart des cas, lorsqu'un problème technique se pose et que l'on sait que cela va déboucher très probablement sur un litige, sur un contentieux judiciaire, plutôt que d'assigner en responsabilité immédiatement ceux qui peuvent apparaître responsables, les avocats préfèrent faire procéder à une expertise avant toute procédure au fond. Ceci comporte deux avantages : rapidité, puisque les référés sont une procédure accélérée, et estimation, qui font de l'expertise une expertise à géométrie plus facilement variable. Ceci signifie aussi que les premières investigations de l'expert peuvent déboucher sur la constatation que d'autres parties peuvent être impliquées. En ce cas, le bureau des expertises rend une *ordonnance commune*, lorsqu'une des parties veut mettre dans la cause

³¹ Référé : procédure juridictionnelle d'urgence, de caractère contradictoire.

quelqu'un d'autre, par exemple une compagnie d'assurance, ou un sous-traitant.

La désignation d'un expert est donc faite le plus souvent par le juge des référés, dans des conditions de rapidité et avec les éléments d'informations dont il dispose au départ. Pour ces raisons, il se peut que l'expert désigné ne soit pas tout à fait adapté, que sa compétence ne corresponde pas vraiment à la mission telle qu'elle est conçue. L'expert peut être indisponible, ses activités professionnelles et le nombre d'expertises en cours qu'il a à réaliser l'empêchant d'assurer une nouvelle mission. En principe, les juges des référés ont la possibilité d'avoir accès à un système informatique qui donne un état en temps réel des missions des experts, mais cet état, aujourd'hui, ne concerne que les missions données par le TGI de Paris et non pas celles qui concernent les tribunaux périphériques ou les tribunaux de région. Or souvent, les juges de province ont recours à des experts parisiens, pour des raisons, non de technicité, « *puisque'il y a de très bons techniciens dans les régions* », mais parce qu'il peut y avoir un inconvénient à choisir un expert trop proche du litige, du sinistre. Certaines parties peuvent se poser la question de l'impartialité de l'expert quand elles ont le sentiment d'une proximité trop grande en termes de contacts. Les juges des tribunaux de région vont préférer désigner directement un expert parisien, pour éviter toute suspicion sur le déroulement d'une mission d'expertise³².

Le service du contrôle des expertises s'occupe alors du remplacement de l'expert : il faut revenir vers la mission, le cas échéant prendre contact avec un nouvel expert, pour vérifier si ce remplacement va être adéquat. Il serait en effet dommageable de procéder à un deuxième remplacement en raison de l'importance des délais, dans la mesure où les expertises sont déjà un facteur de ralentissement évident des procédures.

« Je ne désigne pas les experts sauf dans un cas bien particulier, qui malheureusement est trop répandu, c'est dans le cas où les collègues ont désigné un expert qui ne veut pas remplir sa mission. Il y a plusieurs hypothèses : première hypothèse, il connaît une des parties. Il ne veut surtout pas avoir des problèmes. Seconde hypothèse, il est indisponible. C'est très difficile de gérer la charge des experts. Il y a une vingtaine de juges des référés, plus à la cour d'appel où ils vont désigner des experts, on sait combien ils ont d'expertise en cours, mais il faudrait faire un travail qui prendrait un certain temps, si tous les rapports avaient été déposés, donc, ça ne se gère pas très bien, et puis, on a tendance à désigner toujours un peu les mêmes, quand on les connaît, on sait qu'ils travaillent bien, donc il y a des experts qui seront surchargés. Dans ce cas, ils nous demandent de les mettre en indisponibilité. C'est-à-dire, ils disent :

³² Ce cas de figure est plus important pour les expertises médicales.

pendant trois mois, ne me donnez plus rien. Il n'y a aucune raison de leur refuser, c'est toujours accordé, théoriquement ça ne devrait pas l'être automatiquement, mais ça l'est. Ils s'adressent au bureau du contrôle des expertises. Nous les mettons en indisponibilité et nous les faisons apparaître sur notre écran informatique, auquel ont accès les autres magistrats et les greffiers, on voit qu'ils sont indisponibles. Bien souvent, on oublie de regarder l'écran et on va désigner un expert indisponible. Troisième hypothèse, il y a une erreur d'aiguillage au départ, c'est-à-dire que le magistrat s'est trompé, il a désigné un expert qui n'était pas compétent dans la spécialité, et je dois dire que ce n'est pas toujours évident. Il faut vraiment bien les connaître pour savoir qu'un tel va être bon pour la couverture, et un autre pour la façade. Vous comprenez, devant un ingénieur du bâtiment et du génie civil, un magistrat n'a pas tellement le temps de faire la différence, c'est à nous de rectifier le tir. »

La gestion des problèmes de délais

Ce sont les juges qui demandent l'expertise qui fixent les délais. Le bureau des expertises leur demande de mettre des délais raisonnables, car donner pour une expertise moyenne ou même simple, un délai de quatre mois peut difficilement être respecté. Sur Paris, les délais donnés à un expert sont en général de six mois, délais plus courts en province, deux à trois mois :

« On sait qu'ils n'y arriveront pas, surtout qu'en province, quand on nomme quelqu'un à Paris, on lui met les mêmes délais de deux ou trois mois. Alors on sait qu'il faut prolonger, mais quand on donne six mois qui nous semblaient au début tout à fait raisonnables et que deux ans après, l'expert n'a pas encore déposé son rapport, on est quand même ennuyé. Et c'est là qu'on fait la distinction entre ce qu'on considère comme un bon expert, c'est-à-dire un expert qui déposera son rapport pas trop en dehors des délais, et qui ne sera pas trop cher. » (Magistrat)

Les retards pris ont des raisons diverses, qui tiennent à l'expert lui-même mais aussi à la nature de certaines affaires et aux incidents en cours d'expertise.

Le type d'organisation de l'expert judiciaire est une cause. Certains experts sont extrêmement organisés, *« ils utilisent même des logiciels dédiés à la gestion de l'expertise »*, sinon des systèmes de tableurs classiques que l'on peut adapter à la gestion d'expertise, permettant à l'expert de surveiller ses délais et ses dépenses par rapport à son devis initial.

« Donc on essaie de faire passer ce message pour pousser les experts qui ne sont pas forcément des gestionnaires à gérer leur expertise de manière rigoureuse, rationnelle, éventuellement en s'aidant de l'informatique s'ils le peuvent ou s'ils le veulent. A mon avis, c'est un premier élément sur lequel on peut agir pour réduire les délais. Ce qui compte, c'est l'organisation, la programmation des opérations et aussi, d'organiser un bon système de concertation avec les parties. Quand vous avez deux parties, c'est relativement simple, mais quand avez des réunions avec quinze parties par exemple, c'est toute une organisation, c'est

presqu'une petite entreprise. Donc là, il faut vraiment que l'expert pense à sa gestion, l'organise de manière efficace pour qu'il y ait le moins de report possible de réunions qui sont un facteur de ralentissement et qu'il respecte au mieux le délai qu'on lui a fixé. Ce n'est pas une tâche facile, certains sont très bons là-dessus et d'autres beaucoup moins. Et c'est ceux-là qui posent des problèmes de délais. »

L'extension des délais tient aussi à la nature de certaines affaires. Dans le domaine de la construction en particulier, il y a souvent des parties qui interviennent en cours de procédure, ce qui ralentit, suspend le cours de l'expertise. Il existe également des situations imprévues qui font que le délai ne peut pas être respecté, par exemple des documents que l'expert réclame aux parties qui tardent ou qui refusent de les envoyer. On est dans le cas de délais incompressibles. Il y a donc très souvent des prorogations de délais sur demande de l'expert et sur justification, qui sont accordées facilement dans la mesure où l'expert n'est pas responsable du retard.

Si dans l'ensemble, les experts remettent leur rapport, il existe des cas, très marginaux, où l'expert ne réalise pas l'expertise ou ne la termine pas, pour des raisons de surcharge de travail ou des raisons personnelles. Les cas de figure ne sont pas tous les mêmes :

« Parfois, ils ne font rien du tout, c'est plutôt rare, parfois ils font une première réunion et puis il ne se passe plus rien, on ne sait pas pourquoi, parfois ils ont rédigé ce qu'on appelle un pré-rapport, une note de synthèse, c'est-à-dire qu'ils sont très avancés et puis plus rien. On ne comprend pas. Ce sont des cas très limités. Quand ça se produit, c'est insupportable parce qu'on envoie des lettres, on essaie le téléphone avec un succès mitigé pour certaines professions, on leur envoie des lettres, ils ne répondent pas, c'est assez étrange. Alors, souvent on s'aperçoit qu'en définitive, ce sont des gens qui se sont trouvés dépassés par les multiples tâches qui sont les leurs, ce sont souvent des gens qui sont à un niveau de responsabilité important. »

« Ce qui peut se passer aussi, j'en ai reçu un ce matin, un expert qui a été nommé il y a deux ans et puis entre-temps, sa charge de travail s'est alourdie et il se rend compte qu'il ne peut pas assumer des expertises. Et parfois il y a une espèce de, comment dire, de politique de l'autruche, ils se sentent tellement vexés en eux-mêmes d'avoir postulé pour être inscrits comme experts et de ne pas pouvoir assumer, qu'ils se mettent un peu la tête sous le sable et ils hésitent à se manifester pour dire que finalement, ils ne peuvent pas. »

Les experts concernés pourraient démissionner mais cela est très rare même si le bureau du contrôle des expertises le préférerait plutôt que d'avoir des situations qui perdurent sans savoir si les experts sont toujours disponibles ou pas. Il semble qu'il y ait une résistance psychologique à démissionner, en raison du prestige de cette fonction, de son intérêt

intellectuel, de la valeur ajoutée qu'elle donne à leur expérience professionnelle : « *ils se résolvent mal à accepter eux-mêmes que la seule solution est de démissionner.* »

Il existe pourtant la menace de la radiation :

« Il y a des cas où je n'arrive pas à joindre l'expert, personne ne sait où il est, je ne sais pas ce que je vais faire, il a peut-être pris une année sabbatique, et personne ne sait où est l'expert. Je peux lui écrire mais s'il ne répond pas, on est véritablement coincé. Et on n'a pas de moyens de pression sauf à les radier. C'est la mesure suprême, ça se fait de temps en temps. »

Mais la radiation est une mesure lourde, et elle implique les parties, lorsqu'elles ont avancé le paiement de l'expert, qu'il y a eu des réunions d'expertise, que l'expert a donc déjà fait une partie du travail mais qu'il ne l'achève pas :

« On sent qu'il ne faudrait pas grand-chose, il suffirait qu'il travaille quelques jours pour faire son rapport. Tout le reste en amont a été fait. Alors pour les parties qui ont déjà une expertise qui dure depuis deux ans, est-ce que c'est bien qu'on leur dise : on repart pour un tour, on repart pour deux ans, alors qu'on espère que l'expert va déposer son rapport dans les huit jours, dans les quinze jours, dans le mois... C'est quand même mieux que deux ans. Alors on est vraiment coincé. » (Magistrat)

Le bon expert est ainsi du point de vue des magistrats l'expert qui respecte les délais qui lui ont été donnés, et qui n'est pas trop cher.

Une des causes de la lenteur de la justice peut donc être imputable aux délais entraînés par l'expertise lorsqu'elle intervient dans un procès.

« J'ai vu des statistiques pas très récentes sur le dépassement des délais accordés. Je crois qu'elles remontent à 94, ce n'est pas très récent mais je pense que les choses n'ont pas tellement changé, c'est-à-dire qu'à 80 %, les délais ne sont pas respectés. Ce qui n'est pas satisfaisant du tout. »

La « chaîne civile » du TGI de Paris

Cette informatisation du service civil a été réalisée début 2000. Le magistrat responsable du bureau des expertises est en même temps responsable de la Cellule informatique civile qui, avec d'autres représentants de la Chancellerie et du greffe pilotent cet outil. La chaîne civile est un réseau qui relie les magistrats et les fonctionnaires du siège ainsi que 14 services. Il permet de savoir quels sont les experts qui sont disponibles et quels sont ceux qui ne le sont pas, et pour quelle durée. Il faut donc que les magistrats ou leur greffier veuillent bien se connecter, pour savoir qu'il ne faut pas désigner certains experts jusqu'à telle date. Cette liste est mise à jour en temps réel. De plus, pour ceux qui n'utilisent

pas l'informatique, une liste est éditée sur papier tous les deux mois. Evidemment, le lendemain de son édition papier, cette liste n'est plus virtuellement à jour mais elle limite le risque de désignation d'experts indisponibles et donc le risque pour le bureau du contrôle des expertises d'avoir à les remplacer. A l'inverse, en addition de la liste sur support papier, sont signalés les experts qui se plaignent de ne pas être désignés :

« Par exemple, on a un expert qui se trouve en Guadeloupe ou en Martinique, et qui signale qu'il est disponible pour des expertises sur place, alors plutôt que de désigner un Parisien qui va se déplacer pour son plus grand bonheur, mais qui nous coûter cher, autant désigner quelqu'un sur place qui va revenir moins cher au niveau de l'expertise. »

La chaîne civile ne fait pas mention des spécialités des experts, elle comporte leurs noms, leur charge de travail, tout au moins celle qui est donnée par le tribunal, elle permet donc de savoir au jour le jour combien un expert a d'expertises en cours. Elle permet de vérifier si une expertise se prolonge inutilement, à condition d'avoir le temps de faire cette vérification. Cet outil permet aussi de savoir le nombre de missions effectuées par un expert, mais sous réserve de celles qui lui sont données par d'autres tribunaux. En outre, les dossiers de chaque expert étant enregistrés informatiquement, s'il y a des décisions à prendre ou des lettres à adresser, une liaison existe avec le traitement de texte qui permet pour tel ou tel type d'ordonnance, par exemple une ordonnance de complément de consignation ou une ordonnance de remplacement, d'intégrer ces trames, ce qui permet de les faire très rapidement et de façon autonome, sans avoir recours au secrétariat.

Le moment de l'intervention du bureau du contrôle des expertises

Il a lieu une fois que l'ordonnance a été rendue par le juge des référés, que l'expert a reçu sa mission et qu'à la réception, il a écrit au service du contrôle des expertises. Rappelons que le bureau des expertises n'ordonne pas d'expertise, il n'agit donc pas directement à ce stade initial. Dans les textes, il est cependant prévu une possibilité de désignation, ou plus exactement de définition de la mission, en deux temps, lorsqu'on est dans des domaines complexes. Dans un premier temps, le juge désigne l'expert, dans un deuxième temps, il fait revenir les parties et l'expert pour préciser la mission qu'il entend ordonner. Le texte est excellent, dit le magistrat chargé du contrôle des expertises, mais malheureusement ne peut pas être appliqué en référé dans la mesure où les référés sont des audiences tournantes, c'est-à-dire qu'il va y avoir une audience à telle date avec le juge des référés et la semaine suivante, ce sera un autre juge. Ce n'est pas forcément le schéma général mais c'est probablement le schéma le plus courant. Donc le juge ne va pas pouvoir utiliser cette

possibilité que la loi lui propose. Dans les faits, ce sont les magistrats chargés du contrôle des expertises qui interviendront.

« L'autre problème posé par ce système très parisien, il faut bien le dire, c'est que la mission qui va être donnée à l'origine, va être en général ratissée large parce que justement le juge des référés, ne sachant pas trop où il va, va préférer, pour éviter que l'expert ne dépasse sa mission, essayer d'anticiper tout ce qui peut se passer. D'où nécessairement, au cas par cas, un recadrage indispensable, par l'expert et éventuellement, avec notre concours, pour savoir davantage où il faut qu'il aille exactement. »

Ce mode de fonctionnement vient des caractéristiques du Tribunal de grande instance de Paris, par sa taille, par ses différentes spécialisations. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de concevoir une organisation où les juges des référés, qui, par ailleurs, ont d'autres attributions dans des chambres, puissent suivre véritablement les expertises qu'ils ordonnent. D'autant que ces expertises ne vont pas forcément déboucher au fond, puisque nombre de rapports d'expertise permettent aux parties d'aboutir à un accord. Il y en a finalement très peu qui se traduisent au fond, parce que souvent après, il y a des négociations entre compagnies d'assurances, qui se font sur la base de ce rapport.

La désignation d'un co-expert

La règle est l'expert unique. Mais la nécessité de désigner un co-expert peut apparaître. Comme le dit le magistrat chargé du contrôle des expertises : *« La tendance naturelle est d'avoir une saine gestion des deniers publics pour les magistrats comme pour tous ceux qui appartiennent à une administration et par conséquent la tendance générale est de désigner un seul expert »*. Mais souvent, en cours d'expertise, l'expert a besoin d'un co-expert. Le cas le plus fréquent pour les ingénieurs, qui ne sont pas toujours bien armés pour évaluer les préjudices financiers, est le besoin d'un expert-comptable ou d'un ingénieur financier qui chiffrera les préjudices.

A partir du moment où l'expert ne travaille plus seul, peut se poser le problème du travail en équipe. Lorsqu'un expert connaît bien un autre expert avec lequel il est amené à travailler, tout va bien fonctionner mais s'ils se connaissent mal, ou s'ils s'entendent mal, cela risque d'entraîner des conséquences collatérales pour l'expertise, c'est-à-dire de mener au pire à un rapport séparé ; s'ils ne s'entendent pas sur les conclusions, cela peut donner des arguments à telle ou telle partie, ce qui n'est pas évidemment pas le but recherché :

« Quand il s'agit de nommer un co-expert, c'est plutôt à nous de nous assurer que l'équipe va bien fonctionner et qu'il ne va pas y avoir des retards, des conflits, des difficultés qui pourraient survenir du fait d'une mauvaise entente entre eux. Donc ça, c'est un autre aspect de la désignation. »

Le sapiteur

Les experts contactent aussi souvent le bureau des expertises parce qu'ils ont besoin non d'un co-expert mais d'un sapiteur. Le sapiteur est le technicien que l'expert s'adjoint pour un domaine très circonscrit de l'expertise et qui normalement n'a pas d'incidence sur la totalité de la mission. C'est l'expert qui choisit son sapiteur, néanmoins le bureau des expertises en est informé pour deux raisons. D'abord, l'intervention d'un sapiteur génère des frais supplémentaires et le principe du contradictoire veut que les parties et le magistrat chargé du contrôle des expertises en soient informés. A cette occasion, le magistrat chargé du contrôle des expertises va savoir le plus souvent quel est le nom du sapiteur, parce que l'expert préfère l'indiquer, ce qui a comme deuxième avantage de lui permettre de vérifier auprès des parties qu'il n'y a pas de risque d'interférence, qu'éventuellement telle ou telle partie ne connaît pas de trop près, directement ou indirectement, le sapiteur en question. Mais cette consultation n'est pas systématique, ce qui amène le magistrat chargé du contrôle des expertises à dire :

« Des fois, on aimerait être consulté pour rectifier, en tout cas pour suggérer à l'expert une autre solution, s'il s'avère en définitive que c'est plutôt un co-expert qu'il devrait désigner : en matière médicale, ça m'arrive très souvent. »

Le règlement des incidents

Les types d'incident peuvent porter sur l'intervention soit du sapiteur, soit de l'expert, mais portent plutôt le plus souvent sur des problèmes de communication de pièces, lorsque telle ou telle partie résiste à une demande de communication de pièces ; ou bien au niveau de la portée de la mission, de son caractère contradictoire. Par exemple, si l'expert a pour mission d'analyser des nuisances phoniques, parce qu'un voisin fait trop de bruit, est-ce qu'il va pouvoir le faire sans prévenir les parties ? C'est le problème du contradictoire, parce que s'il prévient, il n'y aura pas de bruit... En cas de contestation, le problème est soumis au magistrat chargé du contrôle qui entend les points de vue des uns et des autres en son cabinet et qui rend une ordonnance. Il rend aussi des injonctions sous astreinte pour la communication des pièces. Il estime la portée de la communication, par exemple pour les dossiers médicaux, mais aussi l'aspect du respect du principe du contradictoire, par exemple, si un avocat se plaint que telle ou telle mesure a été faite ou va se faire sans sa présence. Si

ces problèmes ne peuvent pas être réglés directement avec l'expert, le bureau du contrôle des expertises est donc amené à trancher.

En général, les incidents interviennent plutôt dans les expertises importantes, où les problèmes techniques posés ne sont pas évidents à résoudre, où les parties et les avocats « s'accrochent » parce que l'enjeu financier est important.

La restitution

Elle permet de réintroduire le contradictoire lorsqu'il est difficile à respecter. La mission doit prévoir que pour des raisons exceptionnelles, qui sinon rendraient les missions impossibles, des mesures, des examens, soient faits inopinément, mais dans ce cas, il faut qu'il y ait une restitution, que le résultat de ces mesures, phoniques, pour poursuivre l'exemple cité plus haut, soit communiqué sans délai aux parties à fin de discussion, et le cas échéant, de discussion de la méthode utilisée. Un autre exemple de restitution que l'on peut donner concerne le domaine médical, concernant l'examen du malade par le médecin. Il est évident que si le médecin demande au malade de se dénuder, cela pourrait être gênant que l'avocat du malade en question soit présent pour l'examen clinique. Donc dans la pratique, on peut prévoir que les parties et les avocats sortent de manière à ce que l'intimité de la personne soit préservée pendant l'examen clinique mais à la suite, lorsque la personne est rhabillée, le médecin explique en détail ce qu'il a fait, quel type d'examen il a pratiqué et les résultats qu'il a obtenus.

Constatation, contradictoire et restitution

« L'autre guide pour nous, c'est de savoir si c'est une simple constatation dont il est question, auquel cas le contradictoire ne s'impose pas non plus. »

S'il a une analyse technique à faire faire, l'ingénieur s'adresse à un laboratoire dont la compétence ne va pas être discutée. Le résultat sera restitué pour permettre éventuellement de critiquer la méthodologie. Mais la discussion en principe n'a pas lieu d'être, en tout cas pas sur l'acte lui-même. Une analyse, un examen, en eux-mêmes ne sont pas discutables.

« C'est aussi une exception, si on peut dire, au contradictoire, mais ce n'est pas une véritable exception puisqu'on ne peut discuter que ce qui est vraiment discutable. Comme toujours, la nuance est subtile. Il faut savoir trouver la limite. On peut nous poser des questions : est-ce que je peux faire ceci, est-ce que je peux faire cela ? Est-ce qu'il faut que je soumette au contradictoire ou pas ?

C'est le genre de questions qu'on peut nous poser en cours de mission et donc comme les experts ne sont pas des juristes par définition, sauf cas particulier, qu'ils n'ont pas la même formation que nous et qu'ils n'ont pas les mêmes guides dans leur réflexes professionnels, ils font volontiers appel à nous et nous, on répond toujours dans la limite, bien sûr, du contradictoire. Si on a le sentiment qu'en prenant une position par rapport à la méthode, on risquerait d'empêcher telle ou telle partie de faire valoir un autre point de vue, et que ça puisse retentir sur l'état de l'expertise, à ce moment-là, on va en faire un incident pour le soumettre à tout le monde ou tout simplement, on va faire un courrier adressé à toutes les parties pour vérifier qu'ils sont d'accord. S'ils ne sont pas d'accord, alors là, on fera un incident. Je le fais souvent en deux temps. Il ne faut pas faire en sorte que le débat puisse être tranché à l'avance, donc je m'avance d'une manière limitée et j'adresse un courrier à l'expert et aux parties. Si jamais je vois que ça suscite des réactions, on pose directement le problème dans le cadre d'un débat contradictoire. C'est vrai qu'on évite quand on peut, d'aller jusqu'au véritable débat contradictoire, d'abord parce que ça prend beaucoup de temps et puis parce qu'on préfère aussi que les difficultés se règlent au niveau de l'expertise elle-même, de l'expert, plutôt que de risquer de créer un contentieux dans le contentieux. »

5.2 - Une gamme d'expertises

Considérer le travail de l'expert judiciaire revient à considérer en même temps le type d'expertise qu'il a à faire : expertise sur les personnes ou expertise sur les biens, conflit entre sociétés, grosse expertise, petite expertise... Ces différents types d'expertise renvoient également à la question de leur coût financier, au paiement de l'expert (voir infra), et même à la transaction éventuelle entre les parties.

- **Nature des expertises**

« Il y a bien deux types d'expertises, des expertises sur les biens, et sur les personnes. Pour l'instant, c'est géré de la même façon, et c'est une grave erreur, on mélange, on crée des problèmes en voulant assimiler ces deux types d'expertise. Vous avez deux grands groupes qui se bouffent le nez, ils peuvent très bien se payer leur expert judiciaire. En plus, ce sera dans les deux domaines économiques et financiers, il y aura quatre experts face à l'expert judiciaire et son sapiteur ou son co-expert, et il y aura six personnes de qualité autour d'une table, ça fait avancer les choses, ça coûte de l'argent aux entreprises, c'est possible, mais elles en ont largement et si elles veulent faire un procès qui porte sur des sommes considérables, elles peuvent très bien payer. Et ça apporte beaucoup parce que les dossiers sont bien faits, et chacun est allé au bout de ses arguments. Ça permet éventuellement de vider la querelle dès le premier stade, et peut-être même dès l'expertise, avant même la fin de l'expertise. On peut faire une transaction, avant de déposer le rapport parce que quand vous discutez avec des experts de haut niveau de part et d'autre, la vérité finit par surgir et ils se rendent bien compte de la position de l'expert et donc ce n'est pas la peine de continuer. Ça va permettre de repartir, de faire remarquer les accords

commerciaux parce que pendant le procès, ils ne travaillent plus ensemble, ce sont des relations entre fournisseurs et clients, au moment où ils transigent et qu'ils ont l'impression d'avoir une juste rémunération ou ne pas payer au-delà de ce qu'ils estiment réciproquement, ils reprennent leurs affaires. Ils ont intérêt à transiger en cours d'expertise. Cela arrive souvent. Les compagnies d'assurance aiment bien transiger avant le dépôt du rapport et disent : ce n'est pas la peine d'aller plaider.»

- Taille et complexité des expertises

Il est difficile de comparer l'expertise d'un médecin, d'un expert-comptable, d'un ingénieur, d'un expert en tableaux d'art, même s'il existe des concepts généraux comme celui de la technique expertale. De plus, au sein de chaque « métier », l'expertise comporte des niveaux différents, renvoyant à l'échelle des expertises, de la petite expertise sur un problème peu compliqué à l'expertise, extrêmement complexe, soit en termes de parties, soit en termes de problème posé, soit les deux. Si un certain nombre de qualités³³ sont souhaitables pour l'exercice de l'expertise, outre le paramètre de l'expérience, il faut ajouter le paramètre de l'aptitude à l'innovation - disposer des moyens intellectuels et techniques permettant de gérer un problème nouveau. Dans certaines expertises lourdes, l'expert judiciaire se retrouve à devoir encadrer momentanément des équipes de recherche. Dans un tel contexte d'expertise, ce n'est pas l'expérience de l'expert qui sera la plus utile, mais sa capacité d'acquisition de connaissances, son ouverture d'esprit, sa compétence à gérer des problèmes supplémentaires. Une notoriété s'instaure et il est évident qu'un juge confiera plus volontiers une affaire très complexe à un expert confirmé qu'à un débutant.

- Civil et pénal

« La procédure pénale est une procédure tout à fait particulière. Ce n'est pas une procédure contradictoire aujourd'hui. L'expert va être chargé d'une mission pour le magistrat. Il va lui faire un rapport. Fermé. Ce que j'appelle une procédure fermée, à l'opposition des procédures contradictoires que j'appelle des procédures ouvertes. Les procédures ouvertes sont des procédures de confrontation, alors que les procédures fermées sont des procédures purement d'instruction. On considère que la procédure ouverte est aussi une procédure d'instruction. Mais je crois que le terme idoine, c'est ouvert-fermé. Donc le magistrat va charger l'expert d'une mission dans le cadre d'une procédure fermée. Il lui remet un rapport. Les procédures fermées, c'est très compliqué. Par exemple, on n'a pas le droit d'entendre, sans accord du juge d'instruction, s'entend, les parties. C'est très, très fermé, très spécial. Le magistrat séquence donc et l'expert va remettre un rapport. Mais en même temps, il peut avoir lancé une autre mesure d'instruction, et le magistrat rapprochera les deux. Le

³³ Voir la partie 6.1.

magistrat gèrera le dossier, il sera maître d'œuvre complet de l'instruction. Et il n' y pas de contact. » (IEJ)

Par rapport à d'autres métiers, la part du pénal est faible, surtout dans certaines spécialités, téléphonie, acoustique, piscines..., et de l'avis des ingénieurs interrogés, les affaires traitées au pénal offrent peu d'intérêt.

« - Le pénal, c'est limité, très limité. En quantité et en intérêt. Dans mon domaine, qu'est-ce qu'on peut faire au pénal avec des téléphones, radiotel, ou quelque chose d'électronique? J'ai un confrère qui a fait une expertise sur la partie électronique de l'airbag, qui se déclenchait un peu vite. J'ai fait des expertises sur des télévisions, ça va jusqu'à faire des incendies dans les maisons. Est-ce que votre chaîne hi fi, votre télévision, ça peut justifier une action au pénal ?

- Sur la douzaine d'expertise que vous avez ?

- Deux au pénal. En moyenne, c'est ça. Au pénal, c'est quelqu'un qui, pour faire des malversations, a été se brancher en parallèle sur la ligne de Mr. X ou Y. C'est rare, surtout quand ça vous est donné 6 ou 8 mois après les faits. Simple enquête de police quand quelqu'un a le sentiment d'être écouté. Au pénal, une autre variété de choses, ça s'appelle les détecteurs de radars dans les voitures. » (IEJ)

5.3- Technique, technologie et expertise

L'âge moyen des experts est élevé. Mais un mouvement s'amorce, en particulier dans le domaine des technologies de pointe, pour nommer des experts plus jeunes, c'est-à-dire mieux formés sur ces techniques. Ce qui pose la question de l'âge pour les experts en fonction depuis une ou deux décennies, voire davantage. Un expert nous dira :

« L'expert ne doit pas être trop jeune. Pour donner des coups de pied, il faut en avoir reçu. Pas avant 40 ans, pas après 60 ans. » (IEJ)

Mais la question de l'âge est un peu simplificatrice. Car d'une part, la technique n'est pas nécessairement en cause et d'autre part, l'expert n'a pas forcément besoin de connaître la technologie la plus récente. Un exemple concret permettra de comprendre ces deux points.

Prenons l'exemple de la téléphonie. Dans ce domaine, la technique est rarement en cause. Ce qui est en cause, c'est le service, c'est-à-dire l'adéquation entre le matériel livré et l'attente ou les besoins réels du client. Le client, qui s'exprime en termes béotiens, ne sait pas dire de quel type de matériel il a exactement besoin. Il n'a pas formulé sa demande par écrit. En face, un homme de la technique, qui produit un devis technique. A la réception, et à l'usage, le client réalise que ses besoins ne sont pas satisfaits ou mal satisfaits. Ce n'est donc pas le matériel qui est en cause (défectuosité), mais la qualité du service. Client et fournisseur s'accusent alors réciproquement d'être de mauvaise foi !

Poursuivons cet exemple de la téléphonie. L'expert, même ancien dans ce domaine, connaît la technique du téléphone, de la transmission. Mais il ne domine plus la technologie la plus récente. Mais ajoute-t-il,

« Dans 99% des cas, je n'ai pas besoin de technologie. Puisque le problème technologique, c'est quand l'appareil a un défaut, un vice de fonctionnement et 9 fois sur 10, je ne le vois pas, parce que si les parties ont fait ce qu'il fallait avant, l'appareil est remplacé, le logiciel qui marchait mal, on l'a rechangé. Quelle est la signalisation qui passe sur la ligne entre ici et le central de France Télécoms au moment où je décroche et où je numérote ? Est-ce que ça m'intéresse ? Non. Ce qui m'intéresse, c'est ce que la communication puisse s'établir correctement. C'est de la technique et pas de la technologie. Sinon, il ne faut faire que de la technologie, pour rester à la pointe. Au début, quand j'ai été nommé expert, j'étais en avance sur la technologie, donc je n'avais pas de problème du tout. Il est vrai que dans certains cas, il y a des problèmes de technologie, mais ce ne sont plus des problèmes matériels mais des problèmes logiciels. Donc maintenant, on va être amenés dans un nombre non négligeable de cas, si c'est très ardu, à se faire assister par un expert informaticien, pour aller voir les programmes informatiques. Mais 9 fois sur 10, il n'y en a pas besoin parce que on ne me demande pas d'expliquer quel est le défaut. L'origine du défaut, c'est le logiciel qui ne fonctionne pas correctement puisque les informations de base arrivent dans le logiciel. Point. Et j'ai répondu à la question. Que faut-il faire pour corriger ? On change le logiciel. La boîte noire, je n'ai pas besoin de savoir ce qu'il y a dedans. Par contre, s'il y en a qui ont envie de savoir, ce sont les parties, et là ils vont se battre. S'ils se battent, on peut regarder ce qu'il y a dans la boîte noire et là je suis derrière et je constate. Je fais parler les gens ou je leur demande leur avis. Et quand ils sont d'accord sur le fait que c'est écrit 2 et qu'il aurait fallu que ce soit écrit 3, on est d'accord. » (IEJ)

Le temps technique et technologique n'est pas le même dans tous les secteurs. Il y a des métiers où l'obsolescence arrive plus vite que dans d'autres. Faut-il alors rayer un expert de la liste ?

5.4 - La mission et le paiement de l'expert

- Le cas le plus fréquent est celui de la mission effectuée en totalité par l'expert seul. Mais on l'a vu à propos de bureau du contrôle des expertises, d'autres cas de figures existent lorsque la mission exige la désignation d'un co-expert ou d'un sapiteur. D'ailleurs, un expert peut être à son tour sapiteur.

« Récemment, j'ai fait une expertise importante en tant que sapiteur pour un bâtiment public près d'Aix en Provence, un expert a été désigné qui a pris 4 sapiteurs. Il y avait un thermicien, un acousticien, un expert sur les problèmes châssis en façade rideau et un en ... je ne sais plus. Je n'ai pas eu le rapport.

Pendant les accédits, on se voit tous. Il n'y a pas de réunion avant. L'expert général l'était au titre de l'étanchéité, gros œuvre. » (IEJ)

Il existe aussi le cas du collègue expertal qui pose la question de la complémentarité et de la responsabilité :

« Avantages et inconvénients du collège expertal : intellectuellement, c'est très bien généralement, le magistrat peut nommer un financier, un ingénieur... L'inconvénient majeur, c'est qu'il est évident que les experts sont des personnalités. Il y en a un qui obligatoirement doit prendre le commandement. Donc s'il y a une bataille de chefs pendant un certain moment, pour que les uns et les autres trouvent leurs marques, c'est naturel, c'est le problème des étalons, il faut qu'il y en ait un qui gagne, c'est normal. Donc je pense que la démarche la plus intelligente est de nommer un patron et de lui dire : faites une équipe. Et l'équipe, il peut la faire de deux manières : soit en prenant des sapiteurs, soit refaire une nomination du collège à partir de propositions de l'expert. C'est une bonne technique. C'est une construction sur laquelle il faut aller, partant du principe, je redis toujours ma réserve, dans un sinistre industriel, on ne sait pas où on va arriver. Donc il est important de voir rapidement, de dire, là, il me faut un électricien, là un spécialiste de la basse tension, là, un homme du bâtiment, et je fais une équipe. Mais j'ai une démarche d'entrepreneur, parce que je l'ai fait pendant 35 ans. C'est vrai que je gère mes expertises de cette manière-là. » (IEJ)

- La liberté qu'a l'expert de pouvoir choisir ses expertises

Il existe le cas de figure où l'expert, lorsqu'il est connu des juges, et lorsqu'il a un travail principal, reçoit plus d'affaires qu'il ne peut en traiter. Dès lors, il peut trier entre les affaires qui l'intéressent et celles qui ne l'intéressent pas. Cet élément est à intégrer dans les raisons qu'a l'expert d'apprécier de faire de l'expertise judiciaire, et inversement, c'est une charge supplémentaire pour le bureau du contrôle des expertises, qui en cas de refus de l'expert, doit assigner la mission à un autre expert.

« J'ai la chance de ne pas devoir vivre de ça, donc de pouvoir sélectionner mes expertises, je choisis celles qui effectivement m'intéressent, qui sont, soit importantes, soit de mon domaine. Il y a beaucoup de petites expertises qui sont des fissures, des infiltrations d'eau, des petits dégâts, dans le monde de l'expertise, on sait qu'elles sont pénibles, ce n'est pas grand-chose, ça n'a pas d'intérêt, ni sur le plan technique, ni de la procédure. Ça, j'ai la chance de pouvoir l'éliminer, j'essaie de retenir des expertises qui sont un peu plus complexes, qui font appel à des problématiques plus différenciées. » (IEJ)

Une fois missionné, l'expert se rend sur les lieux pour faire le constat des désordres, la recherche de leur cause, avec une démarche qui s'apparente parfois à celle d'un détective. Puis, il mène son ou ses accédits :

« Même si après, ça n'est pas évident, car il faut quand même dire les choses gentiment, sérieusement, mais vous avez capté la réaction du client, il a réagi, c'est donc bien que l'argument était bon, et qu'il a porté. Quand vous avez des

doutes à certains moments, vous récupérez une information, ce n'est qu'un élément de preuve, ce n'est pas une preuve, à vous de jouer avec tout ça et de démêler les fils et puis de mettre des nœuds où il faut. » (IEJ)

- L'homme de la solitude : la rédaction du rapport.

Puis l'expert s'enferme pour rédiger le rapport, éventuellement un pré-rapport.

« L'expert est généralement une individualité. C'est un homme que l'on met dans un contexte de travail solitaire, qui peut avoir un charisme important, mais c'est aussi un homme qui, à un moment, se renferme. Il écoute les gens, et à un moment, il s'enferme dans sa sphère et il décide. Parce que les décisions, c'est lui qui les prend. Ça développe un certain nombre de qualités, mais ça peut développer aussi un certain nombre de défauts. Donc l'association n'est pas toujours un truc qui marche bien. Mais une astuce des magistrats, et on y vient peut-être, c'est de dire : dans certains cas, à l'inverse du contexte qui consiste à dire : l'expert est un spécialiste, car c'est ça le fonds de l'affaire, il faut peut-être aller chercher un généraliste. Dans mon activité d'expertise, je n'ai aucun contact avec les juges, très rarement, une fois tous les cinq ans. Je reçois des papiers, des ordonnances d'expertise me désignant, mais je n'ai pas de rapport avec la justice, en fait. On travaille en aveugle. Et le travail d'expert est un travail très isolé. Heureusement que j'ai quelques rapports avec le Greca³⁴, sinon je pourrais être seul. » (IEJ)

Selon les experts, dont certains ne manquent pas d'humour, la rédaction du rapport demande quelques compétences particulières :

- Traduire la technique en Français

« Il faut connaître la technique et savoir la traduire en français tant pour les avocats que pour les clients. Car des fois, les clients, quand ils entendent du français, ils commencent à comprendre. Et des fois, il y en a qui disent à leur avocat, après : je n'aurais jamais su que c'était ça ! Ils sont d'accord. Mais le client s'est fait piéger, l'avocat essaie d'arrêter le dossier. Ça c'est un cas. » (IEJ)

- Savoir lire et écrire !

« Comme je dis simplement à tout un tas d'avocats, « vous savez, j'ai juste un tout petit avantage sur vous, c'est que je sais lire et écrire ! ». Eh oui, je sais lire et écrire et ça me donne un gros avantage sur certains. Parce que dans une feuille de papier, ce qui n'a pas été écrit à un certain endroit, pourquoi ça n'a pas été écrit, ou pourquoi cette petite phrase est là qui n'y est pas d'habitude ? Quand je traite des devis d'installateur, je sais très bien que chez tel installateur, c'est la page 3 qui m'intéresse, la 1ère je n'ai même pas besoin de la regarder, la 5ème non plus ; une autre installation, il faut regarder s'il n'a pas rajouté une petite phrase pour se dédouaner ; donc il faut savoir lire pour aller chercher les bons arguments. Quand on vous dit que la terre est ronde, ça veut bien dire qu'elle n'est pas plate ni cubique. Mais dire que la terre n'est pas plate ça ne veut pas dire qu'elle est ronde. Il y a un problème de vocabulaire. Après ça, il faut savoir

³⁴ Groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence.

écrire pour que ce que vous écrivez ne puisse pas être lu avec un contresens par un avocat qui s'en ferait un régal. » (IEJ)

- L'usage du conditionnel

Les nuances sémantiques sont un des moyens utilisés par l'expert dans la rédaction de ses rapports :

« Un jour, sur un dossier, j'ai fait exprès de ne pas utiliser le conditionnel. Je donne des avis en tant qu'expert, mais je formule des opinions, je ne dis pas le droit. C'est le juge. Mais je dois formuler de telle façon que le juge puisse dire le droit facilement. En tant que collaborateur du juge, j'ai plusieurs solutions, soit j'utilise le conditionnel : il serait souhaitable de tirer telle conclusion, il ne serait pas anormal de dire que telle société a la responsabilité de telle et telle chose, compte tenu de la chronologie et du poids relatif, cela reviendrait à dire qu'il y a 65% de torts pour telle société et 35% de torts pour l'autre. » (IEJ)

Pour le juge, le bon rapport est celui qui est clair, l'idéal étant de pouvoir aller tout de suite aux conclusions sans être obligé de se plonger dans le corps du rapport.

- Le coût de l'expertise et le paiement de l'expert

« C'est un domaine relativement sensible qui est complètement pervers. A partir du moment où on impose une règle administrative, je ne sais pas comment il y a des gens qui arrivent à tirer leur épingle du jeu. » (IEJ)

Il n'y a pas de barème mais une incitation à pratiquer un tarif moyen, autour de 100 euros de l'heure. Les honoraires sont taxés par le juge avec des méthodes dites « administratives » par certains experts, et les tarifs sont estimés faibles par rapport à ceux pratiqués dans l'activité professionnelle.

« Une vacation est de 100-110 euros maximum de l'heure. Pour un cabinet d'expertise comptable comme le mien, c'est mon quatrième niveau, c'est-à-dire que les chefs de mission sont à 800, mon associé à 1500, moi je suis à 1800, pour atteindre 600F de l'heure, c'est le quatrième niveau. Par contre, c'est avec le nombre d'heures qu'il y a une flexibilité reconnue, et puis par ailleurs, il y a tout un tas de frais qui sont imposés un peu sur le mode administratif, c'est-à-dire les forfaits repas, déplacements, les forfaits ceci, les forfaits cela, la page de frappe, le temps de la secrétaire. Vous avez cinquante possibilités d'augmenter un peu votre facture. Cela fait des années que ça dure. Finalement, les experts tirent leur épingle du jeu, parce qu'ils savent facturer 1 ou 2 millions d'honoraires. Je ne sais pas comment ils font. Les jeunes facturent quelques milliers de francs parce qu'ils ne savent pas du tout comment faire et puis les autres qui sont en cours d'apprentissage arrivent à tirer quelques centaines de milliers de francs d'une expertise. On aimerait bien que les experts facturent au tarif normal, mais sans fioritures, et que ce soit les vraies heures qu'ils passent comme ils le font pour une autre affaire, des budgets secs. » (IEJ)

Le montant du paiement de l'expertise judiciaire est donc de l'avis de beaucoup des experts interviewés, insuffisant, surtout pour ceux qui ne la pratiquent pas à plein temps :

« Etre expert à 500 francs de l'heure, il y a des moments, on se demande si on rêve, surtout si on fait peu d'expertises. Car vous payez l'URSSAF, la TVA, la Sécurité Sociale, la retraite etc. Vous payez après ça des impôts, et le résultat, quand vous en faites peu, il vous reste 30% de vos honoraires. Donc tant que vous n'avez pas 30 000 euros d'honoraires par an, ce n'est pas intéressant. Pour que ça le devienne, c'est 60 000 euros par an qu'il vous faut. Une expertise moyenne est à 1500 euros, ça vous fait 40 expertises dans l'année. Attention à ce moment-là, vous êtes un travailleur à plein temps. Nous sommes revenus à la case départ, là où il ne fallait pas aller. Et c'est pour ça que c'est totalement aberrant. Par contre, par derrière, le fait d'être expert auprès de la cour d'appel, vous permet d'avoir des expertises privées, des demandes de consultations privées, où là vous allez mettre un tarif correct. » (IEJ).

En même temps, ces opinions critiques sont plutôt le fait d'ingénieurs qui sont en libéral et qui comparent les tarifs qu'ils pratiquent en libéral et les tarifs qu'ils perçoivent pour les expertises judiciaires. Mais ils reconnaissent aussi que les retombées de l'expertise judiciaire sur leur activité professionnelle ne sont pas négligeables, ce que soulignent les juges, ajoutant d'ailleurs des considérations complémentaires :

« Il y a toujours le rappel que nous faisons périodiquement aux experts, à savoir qu'ils ne peuvent pas prétendre avoir leur taux de vacations d'honoraires analogue au privé parce qu'ils participent quand même au service public de la justice. Ils retirent aussi d'autres avantages que l'avantage purement matériel de cette inscription sur la liste. En même temps, leur responsabilité n'est pas la même que s'ils agissaient dans un cadre professionnel. Certes, ils peuvent voir leur responsabilité civile engagée pour les actes d'expertise qu'ils ont faits mais enfin dans des limites quand même très étroites. Ils n'ont pas normalement, puisque ce n'est pas une profession, à recruter du personnel, ils n'ont donc pas de charges fixes normalement importantes. S'ils ont besoin d'avoir affaire à un sapiteur extérieur, ils se font faire une facture et ils remettent un devis. Ils ont tout un tas d'avantages qui font qu'ils ne peuvent pas calculer leur rémunération de la même manière que s'ils étaient dans le privé avec les contraintes d'une organisation. » (Magistrat)

Pour les magistrats, la question du coût renvoie en même temps à la qualité de l'expert, à la définition du « bon » expert. Ils sont ainsi parfois acculés à accorder des tarifs qui dépassent ce qu'ils aimeraient donner, dans la mesure où ce sont les parties qui paient :

« La cour dit : il faut payer l'expert à ce prix-là, mais c'est toujours pareil, quand on a besoin d'un expert dans un domaine très particulier et que c'est un très bon expert, il sait qu'il est le seul. Et si on a un bon expert, on se fait tout petit, on le garde, donc on le désigne, on passe par ses demandes, et tant pis pour le client. C'est très délicat. Il y a quelque chose quand même qui améliore les choses, c'est que de plus en plus, au début de l'expertise - quand c'est en cours, je ne peux pas le faire - c'est de demander à l'expert d'indiquer combien ça va coûter. Et si en

cours de procédure, il s'aperçoit que ça déborde, de lui dire de déposer un rapport en l'état ou d'indiquer très exactement combien ça va coûter en plus. Ça permet d'informer les parties et pour qu'elles expriment en toute connaissance de cause leur désir de poursuivre ou non. » (Magistrat)

Les tarifs, parfois élevés, de certains experts, par ailleurs très appréciés des juges, peuvent poser problème :

« Je pense à un ingénieur que j'ai désigné souvent mais qui était tellement invraisemblablement cher qu'on ne le désigne plus. Parce que pour un litige de 12 000 FF, il demandait 80 000 FF d'honoraires. C'était parfait, son rapport était parfait, tout y était, c'était impeccable, mais les parties en devenaient folles. Et ça existe, les experts qui ont un peu trop de notoriété, de suffisance, et qui sont peut-être un peu lents, ils sont très chers. Ça nous pose problème parce que souvent ils sont très bons. » (Magistrat)

De leur côté, les experts soulignent la difficulté d'établir un budget précis concernant le montant de leur demande financière, appelée consignation. S'ils dépassent leurs prévisions, ils courent le risque de ne pas être payés :

« Il y a un juge qui m'a fait un cadeau gratuit, et je n'ai pas discuté car je savais que de toute façon... Premier temps, il m'a écrit : « aux vues des consignations, je ne peux pas accepter votre demande d'honoraires, fournissez moi des explications ». J'ai fourni des explications, son ordonnance a été : « vu les explications fournies par Monsieur l'expert, je taxe à tel montant », à peine les deux tiers de ce que j'avais demandé. Et son argument principal était : « il fallait vous arrêter quand il n'y avait plus d'argent ». Maintenant ça veut dire qu'on doit avoir un tableau EXCEL, travailler dans une case, regarder où on en est comme investissement par rapport à la suite, prévoir la suite, redemander de l'argent, etc. Et tant que la demande n'a pas été validée et que ça n'a pas été payé, il ne faut pas continuer. » (IEJ)

La conséquence de cette forme de gestion financière est un allongement de la durée de l'expertise :

« Les dossiers qui prennent du temps, j'en ai un. J'ai convoqué au mois de décembre pour le 20 janvier sous réserve que le juge aura bien notifié la demande de consignation complémentaire et que celle-ci aura été effectuée. Point. J'aurais pu convoquer dans les 15 jours. J'ai convoqué pour dans 6 semaines. Et si ce n'est pas fait, j'attendrai. On rallonge les délais. » (IEJ)

Mais la question des délais, de l'allongement des délais n'est pas systématiquement considérée, en tout cas par les parties, comme un préjudice, bien au contraire. Car si une des deux parties, dans un procès en cours, commence à percevoir qu'elle ne va pas être gagnante, et même être perdante, son intérêt est de passer en justice le plus tard possible, et donc que l'expert remette son rapport le plus tard possible, pour payer le plus tard possible !

Par ailleurs, les délais de paiement sont aussi un sujet de plainte de la part des experts :

« Je ne parlerai pas de certains tribunaux, de toute façon au mois de mai, ils ont fini de dépenser tout l'argent, donc du moment que vous envoyez une demande au mois de juin, il faudra attendre le mois de février pour être payé. Au mois de février-mars, ils paient les six derniers mois de l'année précédente. » (IEJ)

En ce qui concerne la question d'un tarif estimé excessif, les juges ont le pouvoir de pratiquer une réduction autoritaire du montant. Lorsqu'il s'agit de grosses expertises, ils avouent d'ailleurs ne plus très bien savoir comment tarifier, ne plus avoir de repères pour évaluer ou accepter une tarification.

Les surcoûts de l'expertise

L'expert chargé d'une mission a le droit de faire appel à un sapiteur, c'est-à-dire à tout technicien d'une autre spécialité que la sienne. Cette décision a un prix puisque le sapiteur doit être payé lui aussi et l'expert doit s'en assurer.

« Vous entrez dans un détail sordide mais qui a son importance. L'expert avisera les parties, en disant ; j'ai l'intention de faire cela, et il prendra le vent. Gérer une expertise, c'est tenir compte de l'avis des parties, il faut fonctionner dans la limite du possible dans le consensus. Quand vous n'avez pas le consensus, vous avez deux démarches. Il y a une démarche très militaire : je suis, je vois, je fais, vous rendez compte au magistrat, vous lui dites, là, je suis sur un point dur, j'ai besoin de votre appui, j'ai l'intention de faire cela. Il vous dit oui ou il vous dit non. Donc il y a deux cas : vous êtes sur un consensus, vous prenez votre décision. Ou vous ne l'avez pas et vous faites avaliser votre décision. Là, il y a un résultat et ce résultat, c'est que vous avez ou pas un accord. Je pars du principe que vous avez un accord, vous faites faire un devis par le technicien que vous prenez et vous faites provisionner. C'est un point également très important, que nos experts souvent n'ont pas à l'esprit. Souvent, ils ne sont pas trop sensibles à ce problème de management économique de l'expertise. On retombe encore une fois sur le fait que le gestionnaire d'entreprise, il sait faire. C'est une demande depuis plusieurs années. » (IEJ)

5.5 - L'ingénieur expert judiciaire et la gestion des relations

Dans la description de leurs missions, les ingénieurs mettent en avant leur rôle technique mais ils insistent également sur le côté relationnel de leur activité, sur la façon de savoir gérer les relations, que ce soit avec les justiciables, les magistrats, les avocats, les auxiliaires de justice ou leurs confrères.

Dans la manière de conduire une expertise judiciaire, c'est tout d'abord avec les parties qu'apparaît l'importance du relationnel. La création de relations de confiance permet pour plusieurs ingénieurs d'éviter les tensions, les situations conflictuelles et aboutit dans certains cas à l'abandon de la procédure.

« Les gens, au lieu de s'envoyer des recommandés, de plus pouvoir se parler, vous arrivez simplement à pacifier les relations, on arrive à une situation où tout le monde reconnaît que ça c'est passé comme ça. Ils réalisent que s'ils continuent, ils vont perdre leur procès. Parfois parce qu'ils ont été mal conseillés par des collaborateurs, parce qu'ils se sont eux-mêmes entêtés dans des crises personnelles, c'est vrai qu'il y a des expertises qui s'arrêtent au premier accédit, au dépôt du pré-rapport. » (IEJ)

L'entretien des relations avec les magistrats est évoqué de diverses façons. Pour certains, les contacts entre experts judiciaires et magistrats sont inexistant, ils ne passent que par des courriers. Pour d'autres, il est important, car c'est par lui que se crée un climat de confiance permettant à l'expert judiciaire de faire reconnaître ses compétences et bien souvent d'être à nouveau renommé. Enfin un certain nombre d'ingénieurs abordent sur un mode critique l'entretien des relations pour dénoncer les missions trop souvent confiées au même expert. Ce peut être le système lui-même qui nécessite cet entretien des relations :

« Certains experts ne vivent pratiquement que de l'expertise et entretiennent des relations avec les magistrats pour en avoir. C'est un mode de prospection un peu caché, je dirais, ce sont de bonnes relations. » (IEJ)

Les relations avec les différents auxiliaires de justice ont aussi fait l'objet de nombreux commentaires qui mettent en évidence, par exemple, le rôle du greffe dans l'expertise judiciaire et l'importance d'entretenir de « bonnes relations » avec lui.

« Il faut voir que la cheville ouvrière d'un tribunal, c'est le greffe, dans la mesure où les magistrats sont des membres actifs du tribunal, qui ont le pouvoir de la direction, de la décision, mais qui normalement ne restent qu'un temps. Par contre, le point fort, c'est incontestablement le greffe. Quelle est la relation qui existe entre un greffier et un expert judiciaire ? Dans un greffe, il y a beaucoup de choses, ça varie avec l'importance du tribunal. Dans un petit tribunal, même de grande instance, le président du tribunal peut être le magistrat chargé du contrôle des expertises. Dans une grosse cour d'appel, il y a un service particulier avec un magistrat rattaché, comme par exemple à Paris où il y a un magistrat chargé du service du contrôle des expertises. Derrière, vous avez les greffiers qui sont souvent des permanents. Ce sont eux qui sont la mémoire relationnelle du tribunal. » (IEJ)

Avec les avocats, les relations sont qualifiées la plupart du temps de bonnes, surtout quand il s'agit d'avocats spécialistes de domaines techniques, le bâtiment par exemple.

« Dans l'ensemble, les relations sont bonnes. Voire, très bonnes. Parce que l'avocat est pris entre le marteau et l'enclume. Le marteau, c'est la justice et l'enclume, c'est son client. » (IEJ)

Les ingénieurs interrogés mettent l'accent sur les qualités relationnelles qui sont nécessaires pour exercer la fonction d'expert judiciaire. Les relations renvoient à la complémentarité des rôles (avoir des spécialités différentes) mais elles n'excluent pas d'autres aspects plus subjectifs. Dans le cas du collège expertal les interactions entre les divers partenaires de l'expertise judiciaire sont aussi empruntées d'affinité.

« Et ce n'est pas parce que vous nommerez des gens de spécialités différentes qu'ils auront le même concept intellectuel, les mêmes capacités de s'intégrer dans une équipe, d'avoir un bon relationnel. Il y a des affinités. »

Le monde des ingénieurs experts judiciaires est « un petit monde » au sens de S. Milgram³⁵, accent que nous avons relevé aussi bien en province qu'à Paris.

« - C'est un petit monde ?

- Oui, oui. Je connais tous les magistrats, tous non, parce qu'ils changent mais tous les avocats de la construction. » (IEJ)

Ce « petit monde » fonctionne grâce aux relations de confiance qui s'établissent entre les différents acteurs, comme nous venons de le voir. Mais cette confiance relève du domaine privé et des interactions dans le domaine public en même temps qu'elle est fondée sur un savoir qui peut lui-même s'appuyer sur des règles diversifiées et sur la capacité d'imposer des sanctions³⁶.

« C'est un petit monde qui fonctionne à la confiance, parce que ça dépend beaucoup des relations avec les magistrats, en fait, parce qu'il y a un lien de confiance qui s'établit avec les magistrats malgré leur mobilité. » (IEJ)

« Si je dis au magistrat : je refuse toutes les missions où je connais quelqu'un, je ne ferai plus d'expertise. Un des intérêts, c'est de connaître des experts parce qu'ils deviennent des amis, il faut savoir que quand vous avez des gens en face, on peut avoir des relations amicales et arriver à faire quand même son travail correctement, et on le fait dans des bonnes conditions. Si le magistrat est un homme intelligent, on va travailler dans le bon sens et dans l'intérêt du dossier, en toute confiance, on va avancer, on va échanger des idées et ce n'est pas pour ça qu'on va faire quelque chose de complaisant, pas du tout. Donc à la fois il faut savoir refuser des missions quand on n'est pas à l'aise pour une raison quelconque mais d'autre part, dire qu'on refuse une mission parce qu'on connaît une partie, ce n'est pas possible. » (IEJ)

« C'est un monde aux règles de fonctionnement variées. Curieusement, il y a quelques magistrats qui refusent de voir les experts. Vous ne pouvez pas les appeler, vous ne pouvez pas les voir. On va mettre de côté cette catégorie qui reste une exception, sinon les autres en général, il y a une relation étroite et si

³⁵ Milgram S., The Small World Problem, *Psychology today*, 1, 61-67.

³⁶ Seligman A. B. (2001), Complexité du rôle, risque et émergence de la confiance, *Réseaux*, Hermes Science, 37-62.

vous avez le moindre doute, vous passez un coup de fil, vous exprimez le problème et tout de suite, il vous dit oui ou non et effectivement normalement, on est complice. » (IEJ)

« Vous êtes un peu dans les mêmes conditions qu'un magistrat, ce sont les mêmes règles déontologiques, vous devez refuser si c'est un ami, un ennemi notoire, un membre de la famille, il y a toute une liste, quelqu'un de la société, qu'un du groupe, moi je travaille dans un groupe, quand il y a quelqu'un du groupe qui est impliqué, je refuse la mission. Après, c'est un peu la logique de la sensibilité personnelle car le monde est petit, le monde de la construction encore plus, et quand on travaille depuis très longtemps dans une région, vous connaissez énormément de monde. » (IEJ)

Le clivage Paris-province souligné réapparaît quand il s'agit des « bénéfiques » que tirent les ingénieurs de leur activité d'expert judiciaire et du système de relations qui en découle. Ils sont unanimes à mettre en avant la reconnaissance sociale que leur confère cette activité, comme le formule un ingénieur de province, et le plaisir qu'ils peuvent en tirer :

« Le milieu de la justice, c'est quoi ? Je ne fréquente pas de magistrats, mais je connais des avocats. Marseille, c'est une petite ville, on a nécessairement des amis, d'anciens étudiants, qui sont devenus avocats... Pour certains, ces relations sont importantes. Etre expert judiciaire, c'est peut-être une position dans laquelle on est nécessairement un peu respecté, sans doute selon les personnalités qu'on peut avoir ; c'est un aspect qui peut être agréable pour certains. » (IEJ)

En plus d'une reconnaissance sociale, les relations que procure cette activité peuvent devenir des ressources importantes tant dans le monde de l'entreprise pour ceux qui sont salariés, que dans leur propre société quand ils font du conseil.

*«- Pour votre société, le fait que vous soyez un expert judiciaire depuis 20 ans, est-elle un plus pour elle ?
- Oui, ça fait partie des à côtés importants que vous soyez expert, comme d'autres vont être professeurs. » (IEJ)*

Ces ressources instrumentales et/ou relationnelles peuvent être mobilisées ; elles ouvrent vers des compétences nouvelles, elles apportent de l'information et sont à même de remplir des rôles précis, comme la prospection de clients.

« Je suis entrepreneur, je vis de relations, et dans l'expertise judiciaire, on rencontre énormément de confrères de compagnies que vous pouvez retrouver un jour ou l'autre sur une autre affaire, qui peuvent vous donner des informations ; le côté relationnel, professionnel qui peut aller avec le côté commercial. » (IEJ)

A ce stade d'une étude exploratoire, on ne peut pas analyser l'effet de l'insertion des ingénieurs dans ce système relationnel complexe, dans lequel interfèrent le monde du public

et celui du privé, sur la construction d'un réseau professionnel et social. On peut cependant avancer que les différentes relations qui se développent par cette activité s'appuient, certes sur un capital social existant, mais viennent aussi le renforcer.

6 - Evaluation de l'activité d'expertise judiciaire

Il ressort de cette enquête que la question de la qualité est une des questions centrales dans la pratique de l'expertise judiciaire. Nous allons donc répertorier les qualités estimées nécessaires tant par les juges que par les experts, introduisant un débat, complété par un autre débat sur la question des spécialités. Nous terminerons par l'examen du point de vue que les experts judiciaires portent sur leur propre activité.

6.1 - Les qualités de l'ingénieur expert judiciaire

L'expertise judiciaire n'est pas une activité qui peut convenir à tout ingénieur, mais elle n'est pas liée à la formation, au prestige de l'école, à son orientation, généraliste ou spécialisée. Ceci ne signifie pas que les compétences techniques ne soient pas indispensables mais elles sont considérées comme acquises, tant par les magistrats que par les experts.

« A priori, s'il a été désigné comme expert, c'est déjà qu'il est apparu à travers le dossier qu'il a remis, qu'il a des compétences techniques. Mais un bon technicien, un très bon technicien même, ne fait pas nécessairement un bon expert. Et vice et versa. Vous pouvez avoir les qualités nécessaires pour conduire une réunion sans pour autant vous révéler être un bon technicien. Mais ça se sait très vite. Les experts qui ne sont pas à leur aise, techniquement parlant, qui ne dominent pas le sujet, sont très vite écartés, parce que les avocats à l'audience le font très vite savoir au magistrat : celui-ci, on n'en veut pas. » (IEJ)

- Un premier groupe de conditions sont définies par la loi : neutralité, indépendance et expérience professionnelle. Elles correspondent à la déontologie de l'expertise judiciaire comme aux conditions d'inscription sur les listes.
 - Neutralité et indépendance sont les conditions de base requises.

La règle de déontologie, et les experts utilisent le mot, veut que l'expert refuse une mission où il est impliqué relationnellement, à quelque titre que ce soit. Neutralité et indépendance sont aussi à comprendre par rapport au domaine de spécialité de l'expert, ce qui pose éventuellement la question de sa situation professionnelle couplée avec sa localisation géographique. Prenons l'exemple d'un expert en téléphonie d'une région, salarié de la plus grosse entreprise de téléphonie de cette même région, dominant le marché : il ne peut faire d'expertise car *« il ne peut pas être neutre, il va démolir les concurrents. Donc il*

est inscrit sur les listes mais il n'est pratiquement jamais nommé ». On nous a cité également le problème du secteur du verre où dans les années 75-80, deux sociétés se partageaient le marché. Dans ces conditions, comment trouver un expert indépendant ?

Les missions sont de niveau inégal, en définition, en taille, en nombre de parties, en enjeux financiers, en difficulté, en durée etc. On peut déjà distinguer entre les affaires entre particuliers et les affaires entre sociétés. Mais concernant particulièrement les affaires touchant des particuliers, l'expert doit faire un effort pour rester neutre, ne pas prendre partie, lorsque objectivement, il est confronté à des personnes qui sont des victimes :

« - Tout ce qui concerne les sociétés, ça va, mais quand vous êtes entre deux particuliers ou un particulier et un entrepreneur plus ou moins véreux, forcément vous êtes affecté. Personnellement, j'ai eu l'occasion d'aller dans une maison, c'était une mère de famille qui était divorcée, avec deux jeunes gamins, qui avait un cancer, qui était charmante comme tout, qui avait acheté une maison je ne sais pas comment, le maçon avait fait n'importe quoi, les murs se fendaient... Devant une telle situation, vous ne pouvez pas dire que ça vous laisse de marbre. Il faut savoir à la fois rester pédagogue et ne pas prendre partie.

- Quand il y a des injustices...

- Quand on va chez un particulier qui s'est fait visiblement avoir par un constructeur véreux, vous voyez toutes les ficelles et tout, il ne faut pas faire de réflexion, il faut vous retenir, il faut rester toujours neutre, quand vous rédigez, c'est pareil. Vous essayez entre les lignes que le magistrat vous comprenne. Il faut vraiment que ce soit entre les lignes. » (IEJ)

- Une autre condition indispensable est celle de l'expérience professionnelle.

Cette condition est liée évidemment à l'âge : il y a accord entre les magistrats et les experts pour dire que cette fonction ne pourrait être exercée à la sortie de la formation initiale. Mais au moment où ils déposent leur candidature, certains présentent un profil plus adapté que d'autres en raison de leur parcours professionnel antérieur :

« Moi, ce qui m'a arrangé, c'est que j'ai fait six années dans une société où l'on fait du contrôle technique et de l'expertise. Donc c'est un peu une école de formation à l'expertise judiciaire, me semble-t-il. On brasse beaucoup d'affaires. On contrôle, on vérifie des conformités entre la réglementation et les dossiers, on fait du contrôle de dossiers, du contrôle de plans. C'est une école de formation excellente. Parce que pour faire de l'expertise, il faut avoir une certaine expérience. Prendre du recul par rapport aux choses et ce n'est pas en sortant de l'école qu'on le peut. Il faut une dizaine d'années minimum pour pouvoir faire de l'expertise. Et encore, ça dépend de l'activité qu'on pratique. Il ne faut pas avoir une activité très spécialisée, très étroite dans un domaine particulier. » (IEJ)

- Outre ces conditions basiques, la personnalité de l'ingénieur, son savoir-faire non technique sont des éléments définissant le « bon » expert. Nous avons listé ici les qualités

jugées nécessaires tant par les magistrats que par les experts eux-mêmes. Ces qualités sont de type personnel et ce sont donc celles qui sont difficiles, voire impossibles à détecter au moment de la sélection pour l'inscription sur les listes. On peut distinguer entre qualités intellectuelles et qualités humaines.

- Les qualités intellectuelles plutôt liées à la confection du rapport

- Capacités d'analyse et de synthèse, capacités de raisonnement

« Je ne sais pas si ce sont des qualités ou un profil, mais il faut des qualités particulières. On va considérer que le plan de la technique est acquis, c'est assez indispensable, ensuite il faut un esprit d'analyse et un esprit de synthèse, je dirais encore plus de synthèse. » (IEJ)

« Ce qu'on apprécie dans une expertise, c'est le raisonnement de l'expert. N'importe qui, en lisant son rapport, doit être capable de voir s'il a répondu, s'il a analysé toutes les causes d'un sinistre ou d'un dommage, s'il a répondu aux suggestions que lui faisaient les parties. Ensuite, il faut qu'il ait donné une réponse pertinente. Est-ce qu'elle sera toujours pertinente ? Il faut espérer que s'il y a une grosse contestation sur les conclusions, les justiciables nous le diront, de toutes façons, il est certain que c'est un avis que l'expert donne, donc cet avis est soumis à la discussion des parties. C'est un débat contradictoire. Un premier débat est un débat technique, un deuxième débat est un débat judiciaire, après le dépôt du rapport d'expertise. On navigue entre ces deux écueils. Le juge, lui, n'a pas de compétence technique, c'est un praticien du droit mais il a l'habitude, puisqu'il est spécialisé, de lire des rapports d'expertise. Il voit assez vite l'expert qui répond à la totalité des questions et l'expert qui ne le fait pas. » (Magistrat)

- Capacités de gestion et d'organisation

Les magistrats mettent fortement l'accent sur les qualités d'organisation, et de gestion de la quantité d'expertises dévolues à un expert, qui conditionnent le bon déroulement d'une expertise, surtout du point de vue des délais qui sont un des problèmes principaux posés par l'expertise judiciaire. En effet, très souvent la durée d'une expertise renvoie au type d'organisation de l'expert. Le lien entre durée excessive d'une expertise et mauvaise organisation est ainsi souligné par les magistrats.

- Les qualités comportementales plutôt liées à la tenue des accédits

- L'autorité

Dans le cadre de leur mission, les experts judiciaires organisent des réunions contradictoires avec les parties, nommées accédits. Les ingénieurs peuvent très bien savoir organiser une réunion dans un cadre professionnel classique, mais organiser une réunion où interviennent des gens aux intérêts opposés, avec des parties qui parfois ont du mal à se maîtriser, éventuellement aussi avec des conseils techniques assistant les parties et les avocats, demande des capacités particulières. C'est un autre « métier » qui exige d'avoir de l'autorité. Et ce métier, pas plus que l'autorité qui doit l'accompagner, ne sont innés.

Avoir des qualités de meneur de réunion fait donc partie des tâches de l'expert. Dans certaines affaires, la quantité de personnes présentes peut être très élevée : un expert nous cite son propre record, concernant une mission à propos d'une tour de la Défense : 72 parties (tous les corps d'état étaient représentés), soit 172 personnes !

« Il ne faut pas oublier que l'expert représente le juge ; il y a deux parties, la table en longueur, l'expert est au bout de la table. Une partie d'un côté, une partie de l'autre. Au bout, c'est là qu'on voit le mieux tous les visages. Et à certains moments, quand une personne parle, vous ne la regardez pas, vous en regardez une autre. Vous sentez que quelqu'un va dire quelque chose et qu'un autre va réagir. Vous regardez. Ça m'amuse, je suis obligé de le dire comme ça. » (IEJ)

- La communication

La spécificité des qualités communicationnelles nécessaires à l'expert tient au fait qu'il se trouve dans une situation de conflit entre les parties, pour lesquelles son rapport, ses conclusions, seront la plupart du temps déterminants. Dans sa façon de mener les débats, il doit avoir des capacités d'écoute, mais il doit aussi rassurer, calmer, pacifier l'auditoire tout en maîtrisant ses propres émotions et en restant impartial.

« Il faut des qualités un peu générales. Quand on est au contact des gens, les laisser parler, chacun son tour, organiser les choses pour que tout se passe bien. Le contact psychologique avec les gens est important. Calmer les esprits quand l'ambiance s'échauffe. Laisser aux gens la possibilité de s'exprimer. Au début, il faut expliquer comment les choses vont se passer. Bien montrer aux gens qu'ils auront tout loisir de porter leurs arguments. » (IEJ)

- L'écoute

« La capacité de l'expert, c'est aussi de pouvoir répondre au conflit qui se passe lors des opérations d'expertise. Bien sûr, il faut qu'il soit compétent, c'est une évidence, et à l'écoute, parce qu'au sein même des opérations d'expertise se

développent, notamment en matière d'ingénierie, des sortes de débats techniques au sein de l'expertise. De plus en plus, les parties sont assistées par des assistants techniques qui sont eux-mêmes des experts et donc qui viennent apporter la contradiction technique à l'expert. Il faut que l'expert ait l'esprit suffisamment ouvert pour entendre ce que les justiciables ou ses confrères experts lui disent. » (Magistrat)

- Maîtrise de soi, maîtrise des émotions

« Pour dédramatiser éventuellement une ambiance un petit peu électrique, conflictuelle, ça peut être utile de savoir, de connaître quelques petits trucs pour avoir des réflexes adaptés, pour au moins ne pas envenimer les choses et au contraire essayer de les apaiser. Il y a parfois certains experts qui n'ont pas bien compris la particularité de l'expertise judiciaire, qui montent un peu trop facilement sur leurs grands chevaux, qui ont un amour-propre qu'ils ont du mal à maîtriser, et ça, ce n'est pas bon, car l'expert doit être comme le juge, il ne doit pas exprimer ses sentiments et ses réactions, même s'il en meurt d'envie. Dans l'intérêt de ce qu'il est en train de faire. Certains ont du mal à rendre compatible leur amour propre tout à fait légitime avec l'intérêt de dédramatiser, de pacifier un certain nombre de situations conflictuelles. Il est vrai que ce n'est pas évident. » (Magistrat)

Etre un bon communicant implique ainsi une attitude de calme, d'auto-contrôle face à des situations qui peuvent être très tendues, principalement durant les accédits. L'expert doit absolument conserver son calme, même en cas de conflit.

« Il y a quelque chose d'un peu spécifique sur ces missions d'acoustique, c'est que le contexte d'accédit est souvent tendu. L'acoustique est quelque chose qui se porte, on peut dire, sur les nerfs, sur le tempérament des gens. C'est vrai que le bruit est fatigant. Ça se ressent au niveau des conversations qu'on a lors des accédits, où les demandeurs sont souvent très énervés par le fait même que ces bruits seraient insupportables. C'est une première chose, qu'on ne voit pas sur d'autres types de litiges. Deuxième chose importante, les gens font un procès parce qu'ils subissent une gêne. Quand on commence l'accédit de l'expertise, je leur dis : attention, votre gêne - souvent, on entend un bruit, effectivement, c'est gênant - mais la gêne ne veut pas dire non respect de la réglementation acoustique. Dès fois, le bruit paraît gênant, mais on fait la mesure acoustique, on s'aperçoit qu'on ne dépasse pas les 5 DBA. Et puis le niveau de gêne, chacun le fixe un peu en fonction de sa sensibilité. Donc la difficulté est là. Donc je dis : désolé mais on ne dépasse pas le seuil admissible. » (IEJ)

Cet expert dit ainsi qu'il travaille autant dans l'humain que dans le technique, contrairement à d'autres qui n'évoquent guère cet aspect de l'expertise, et affirment l'aspect strictement technique de leur mission.

- La pédagogie

« Il faut être un peu pédagogue parce que l'expertise se fait parfois avec de grosses entreprises représentées par des juristes et des avocats mais c'est surtout avec les particuliers qui se crêpent le chignon, il faut leur expliquer que pendant l'expertise, on n'est pas au tribunal, expliquer comment se déroule une expertise, pourquoi on est là, etc. Parce que la justice, ça fait peur aux gens, or quand on n'est pas en pénal, quand on est en civil, il faut expliquer que le juge est extérieur. C'est l'affaire des parties qui mènent leur débat, leur querelle, elles peuvent l'arrêter quand elles le veulent, elles ne subissent aucune contrainte de la part du magistrat, à l'inverse du pénal. Je pense qu'il faut avoir un sens relationnel, ne pas être une « brute » épaisse, être un peu pédagogue et que les gens soient en confiance. Comme qualité, il faut beaucoup de rigueur, c'est le principal que je vois. » (IEJ)

- L'intuition

« Quand ces messieurs commencent à vouloir se « battre » entre eux, parce qu'ils ne se battent pas, ils se connaissent, ils font des effets de manche. Quand il y en a un qui est avec un avocat sur ce dossier-là et avec l'avocat de la partie adverse dans un autre dossier, on commence à entendre un avocat qui dit : oui mais... dans le dossier présent, mon cher maître... on a très bien compris, il faut suivre la cadence. Là, c'est toujours essayer de voir où est l'argument vicieux. Il faut de la prudence, renifler. Il y a un problème qui est de sentir, un sixième sens, en quelque sorte. » (IEJ)

La personnalité de l'expert est donc déterminante. Mais les moyens utilisés pour nommer, et donc sélectionner, l'expert, ne peuvent guère prendre en compte la personnalité de l'expert. Comment détecter les qualités d'un expert, à partir d'un dossier administratif, sans que le candidat soit auditionné ? Comment savoir au moment de la nomination, si un expert est *persévérant et tenace*, autres qualités évoquées ? La réforme envisagée, d'un réexamen des listes tous les cinq ans, est une des réponses possibles, du moins pour une évaluation a posteriori, qui présente cependant en même temps d'autres inconvénients.

Finalement, comme le dit Jean-François Burgelin, Procureur Général près la Cour de cassation : « les qualités morales exigées de l'expert judiciaire sont fort proches de celles exigées du magistrat. L'impartialité, le respect de la contradiction sont des exigences qui s'imposent à tous les experts comme aux juges »³⁷.

³⁷ *Expert*, n° 47, juin 2000, page 7.

- Se faire connaître et apprécier

Ces conditions et qualités ne sont pas suffisantes. Encore faut-il que l'expert, une fois inscrit, soit désigné. Il peut prendre contact directement avec un magistrat, mais d'autres façons de faire existent également :

« La difficulté un peu chronique chez nous, dans l'expertise judiciaire, c'est de faire en sorte que les nouveaux experts judiciaires puissent se faire connaître et apprécier. Il y a quand même, mais c'est un peu artisanal et ça mériterait d'être encadré, un certain nombre d'experts qui ne sont pas encore sur les listes et qui sont mis à l'épreuve. Ça existe d'ailleurs beaucoup en région, un peu moins à Paris, en tout cas, de manière moins organisée. Ça existe beaucoup au pénal. Il y a beaucoup de juges d'instruction par exemple qui désignent comme ça, en leur faisant prêter serment bien sûr, des candidats experts et qui ensuite, lorsqu'ils présentent leur candidature, leur établissent une attestation pour dire toute leur satisfaction à les avoir désignés. Ça permet d'introduire un certain nombre d'experts. Il y a un autre système qui n'est pas toujours satisfaisant pour l'esprit, l'esprit démocratique, c'est une cooptation qui se fait par certaines compagnies, en particulier des compagnies qui assurent des formations dans des cabinets qui font pas mal d'expertises judiciaires et qui ensuite en quelque sorte patronnent ou parrainent celui ou celle qui est ou a été leur employé et qui s'est formé à l'expertise judiciaire, qui a servi de collaborateur pour certaines expertises, sans bien sûr intervenir directement dans la mission et qui ont donc déjà fait leurs pré-preuves auprès d'un expert de compétence reconnue. L'inconvénient, c'est que ça a un caractère de cooptation qui n'est pas très démocratique. Mais c'est vrai que pour nous, ça présente une certaine garantie de sérieux et de compétences. Moi, ça m'est arrivé de désigner comme ça en confiance un certain nombre d'experts. » (IEJ)

6.2 - Débat sur la qualité

- L'incertitude sur la qualité de l'expert judiciaire

Si un certain nombre d'éléments peuvent être contrôlés au moment de la sélection de l'expert (casier judiciaire vierge, honorabilité, diplômes, expérience etc.), les qualités liées à la personnalité examinées ci-dessus sont difficiles à cerner à ce stade. Les instruments qui permettraient d'identifier, de mesurer et de comparer ces qualités font défaut. C'est en réalisant ses missions que l'expert fait ses preuves, et ce sont les juges qui, en fonction de leur satisfaction ou insatisfaction, renomment ou non un expert, et qui créent également une réputation. Mais les avocats peuvent jouer aussi un rôle, en intervenant auprès d'un juge, en refusant tel ou tel expert, ou inversement, avec l'accord des parties, en demandant un expert particulier.

Cette appréciation de la qualité d'un expert est donc difficile à déterminer au moment de l'inscription. Le monde judiciaire n'a pas forcément les outils pour évaluer cette qualité :

« Personne n'a ces outils. C'est exactement comme lorsque vous faites appel à des services dans votre vie de tous les jours, on parle du monde judiciaire, mais c'est pareil en matière de justice privée, en matière d'arbitrage, la même question se pose : comment reconnaître les compétences de quelqu'un ? Vous pouvez les apprécier à partir du diplôme, à partir de l'expérience professionnelle, finalement vous avez un certain nombre d'indicateurs mais ça ne reflète pas les compétences techniques pour une assez longue durée parce que ces compétences techniques s'épuisent avec le temps. Donc si les gens ne se forment pas, ils vont perdre leurs compétences. Et deuxièmement, ça ne répond pas non plus à la compétence véritablement expertale qui est d'avoir une certaine autorité pour faire avancer la discussion. » (Magistrat)

- Questions de professionnalisme : qualité et quantité d'expertises

Un aspect de cette question concernant le débat sur la qualité professionnelle des experts renvoie à celui sur les experts judiciaires à plein temps et à temps partiel, débat difficile, sinon impossible à trancher. L'argument des experts à temps partiel est que l'immersion dans le monde professionnel est nécessaire pour se maintenir au courant des évolutions technologiques, celui des experts à temps plein est celui d'un professionnalisme accru par l'expérience en même temps que l'argument technologique est réfuté, en tout cas pour certains domaines où les évolutions technologiques sont considérées comme faibles, ou bien secondaires.

« Quand on a de bonnes connaissances techniques de base, surtout dans la spécialité qui est la mienne - les techniques du bâtiment n'évoluent pas aussi rapidement que dans d'autres spécialités - le fait de faire des expertises vous apporte beaucoup et c'est évident qu'on continue à lire, à recevoir des brochures techniques. Et contrairement à cette idée de certains magistrats qui nous disent : si vous ne faites que de l'expertise, vous allez vous couper etc, c'est une erreur de mon point de vue, parce que l'expertise judiciaire vous fait voir beaucoup de choses. Vous avez un horizon technique beaucoup plus étendu que la personne qui demeure dans une entreprise, qui ne fera que du pré-fabriqués et qui ne fera que du bâtiment alors que expert dans le BTP, vous pouvez intervenir, actuellement je suis en expertise pour un grand pont, où pour la première fois en France, on a une attaque sulfatique du béton, c'est très intéressant. Je fais intervenir le Laboratoire central des Ponts, qui a déjà pris une certaine avance sur ce phénomène qui est nouveau en France. Et j'apprends. Donc je renouvelle. Je serais resté dans une entreprise de bâtiment, je ne construirais peut-être que du bâtiment et des fois, c'est un peu étroit, de ne faire que du bâtiment. » (IEJ)

Ceux qui font de l'expertise judiciaire en sus de leur activité principale utilisent évidemment les arguments contraires :

« Quand je dis que c'est bien de mixer activités professionnelles et expertises judiciaires, certains m'opposent que c'est en faisant beaucoup d'expertises, en étant en permanence plongé dans cette activité-là, qu'on a les bons réflexes, qu'on ne passe pas à côté de certaines choses, qu'on devient véritablement un très bon expert. S'ils le pensent, ça prouve qu'ils sont satisfaits de leur manière de fonctionner. Peut-être que c'est moi qui me trompe. » (IEJ)

« L'expertise judiciaire est une petite partie de mon activité générale. En essayant d'être objectif, il est sain que l'expert ait une activité qui le conduit à traiter des affaires en dehors de l'expertise, qu'il soit bien immergé dans le monde professionnel » (IEJ)

« Je trouve que l'expertise s'enrichit du travail professionnel, et vice versa. L'expert qui ne fait que de l'expertise, à mon avis, doit s'appauvrir. C'est un vieux débat, il y a des gens qui disent : un bon expert est celui qui pratique régulièrement, il a acquis de bons réflexes. Tous les autres comme moi, resteraient des apprentis sorciers et pourraient passer à côté. Le débat reste ouvert. La position que je vis ne me pose pas de problème. Je trouve intéressants ces allers retours. Le fait aussi quand vous êtes dans une société comme la mienne où j'ai accès à une documentation technique, à des journaux professionnels, à un monde vivant, plus ouvert, est important. Je n'aurais pas tous ces éléments si j'étais tout seul chez moi. C'est vrai qu'avec internet, on peut dire qu'on a accès à tout, mais je ne sais pas si ça ne coupe pas de la réalité. Etre immergé dans le monde actif, c'est important. » (IEJ)

Le bureau du contrôle des expertises a une position parfaitement claire : le point de vue légal est le seul recevable. La situation est connue, mais les magistrats chargés du contrôle disent ne pas disposer d'instrument qui leur permettrait de limiter et encore moins d'éradiquer la pratique de l'expertise judiciaire à plein temps.

« - Officiellement, je ne sais pas ce dont vous vous parlez. On ne doit pas être expert à plein temps. Nous ne voulons pas d'expert à plein temps. Nous ne voulons pas non plus des experts qui font une expertise quand ça leur chante. C'est difficile à gérer. Parce que nous considérons qu'il faut se consacrer un certain temps à l'expertise, parce que c'est pour ça qu'on les a désignés ; nous réprouvons l'expert carte de visite, les experts qui mettent « expert près de la Cour d'appel de Paris », et puis en fait, qui ne veulent pas faire d'expertise. L'autre hypothèse, celle que vous évoquez, c'est celui de l'expert qui ne fait que des expertises ; alors ça nous n'aimons pas tellement, nous faisons appel à des gens qui sont bien ancrés dans la vie professionnelle, nous ne voulons pas que des universitaires, mais des gens qui travaillent, qui vont sur les chantiers, qui se tiennent au courant des dernières découvertes en matière de bâtiment, mais aussi qui peuvent les expérimenter en travaillant, c'est pour ça que nous n'aimons pas tellement qu'un expert soit expert à plein temps. Ceci dit, nous n'avons pas beaucoup de moyens de contrôler. Nous considérons que ce sont un peu des « ratés » de la profession. Nous n'en voulons pas. Nous voulons des gens qui ont pignon sur rue, qui sont installés, qui sont reconnus.

- D'un autre côté, si les juges les désignent...

- Les juges les désignent, moi aussi je peux en désigner. Je suis capable de voir de

façon peut-être beaucoup plus pointue que d'autres juges quel est l'expert qui convient dans telle spécialité bien définie, bien circonscrite, parce que j'ai l'habitude de le faire et que je les connais. Tous les jours, il y en a trois ou quatre qui me téléphonent. Mais je vous dirai que je ne vois pas comment moi je peux contrôler si un expert est à plein temps ou ne l'est pas. On ne va pas faire des perquisitions chez lui ! » (Magistrat)

« Ils ont bien conscience de la dérive. Ils savent que nous n'apprécions pas les experts à plein temps. Maintenant la seule question est de savoir comment on peut, j'allais dire, réprimer ou sanctionner cette conduite. Une des solutions serait de tenir un compte très précis des statistiques des experts. Jusqu'à présent, ça n'était pas fait ici à Paris. On est en train de le faire à titre exceptionnel pour l'année, enfin on fait faire un dépouillement des statistiques des charges de chacun. On le sait de façon ponctuelle : un avocat, un justiciable, se plaint d'un expert, on commence à enquêter sur cet expert et on s'aperçoit que effectivement qu'il a 200 expertises en stock. C'est impossible, vous ne faites plus que ça ! Si tant est même que vous ne les sous-traitez pas, donc à ce moment-là, les foudres tombent. Mais c'est toujours a posteriori, on a peu d'instruments. On fonctionne dans une sorte de relation de confiance. Avec peu d'instruments de lisibilité sur la charge de travail des experts. » (Magistrat)

6.3 - Le débat généraliste et spécialiste

- L'évolution de l'économie et de la société

On peut détecter une évolution des besoins en expertise faisant référence aux nouvelles questions qui surgissent en même temps que se complexifient les savoirs et les techniques, à tel point que pour un problème extrêmement précis, il peut n'exister qu'un expert capable de le traiter, ou même qu'il n'y en ait pas. Dans le secteur économique, on risque aussi d'être confronté à des expertises de plus en plus lourdes en raison de la concentration des entreprises et de la complexification des affaires. Les plus gros sinistres peuvent même prendre des dimensions nationales et un caractère sériel - il suffit de penser aux grands procès qui ont secoué notre pays, celui du sang contaminé, de l'amiante etc.

« Il y a la notion d'adaptation aux besoins et c'est peut-être une défaillance de la loi de 71 et du décret de 74 qui n'a pas suivi ce problème d'évolution de l'économie, de la société, ce qui fait qu'on est peut-être un peu inadapté. » (IEJ)

On a vu qu'un expert est obligatoirement un spécialiste. Mais cette notion de spécialiste est-elle si évidente ? Dans les affaires particulièrement lourdes, la configuration généraliste et spécialistes semble indispensable, sous la forme du collège expertal, de l'expert et du co-expert ou bien de l'expert et du ou des sapiteurs.

« Une astuce des magistrats, et on y vient peut-être, c'est de dire, dans certains cas, à l'inverse du contexte qui consiste à dire : l'expert est un spécialiste, car c'est le fonds de l'affaire, il faut peut-être aller chercher un généraliste. On est en

train d'initier un contexte philosophique particulier, dur à faire passer, au regard des 30 dernières années, au regard des litiges auxquels on est confronté. Je parle toujours dans mon domaine, qui est le litige industriel, ceci étant je peux l'extrapoler à autre chose. Quand un avion tombait, il y a 30 ans, c'était 80 personnes. Quand c'est le Concorde, c'est 115. Dans 5 ans, ce sera 800 personnes. Ce n'est pas la même chose. C'est un problème d'évolution où il faut aujourd'hui avoir une lourde réflexion sur l'expertise. Donc on arrive là à cette notion d'expert généraliste qui n'existe pas dans les textes. Mais qui est un fond de réflexion extrêmement important. » (IEJ)

- La spécialité : une limite pour l'expert ?

On a vu que l'inscription sur les listes d'experts judiciaires près une cour d'appel est une démarche concurrentielle. Dans le bâtiment, qui est le plus gros secteur de cette activité pour les ingénieurs, une stratégie en termes de spécialité, au moment de la demande d'inscription, peut être plus efficace qu'une stratégie en terme de généraliste, dans la mesure où l'inscription renvoie aux besoins des cours. L'explication, que donnent les experts eux-mêmes, est celle d'un surplus de généralistes et d'un besoin en experts spécialistes dans un domaine spécifique. Mais une fois passée la satisfaction d'être admis comme expert judiciaire, et d'obtenir des missions, on trouve des traces d'insatisfaction à être cantonné dans une spécialité ressentie comme trop étroite par rapport à des possibilités plus étendues.

« - J'ai fait acte de candidature au TGI puis à la Cour d'appel et après une période probatoire de 2 ans, j'ai été inscrit sur la liste de la Cour d'appel. Ça s'est fait d'une façon un peu particulière en ce sens qu'ils avaient besoin d'experts en matière d'acoustique. J'ai toujours eu cette spécialité car ça m'intéressait. A l'Ecole des ponts, j'avais pris un module spécifique là-dessus, et dans mon premier poste, j'en avais fait un peu. Dans mes compétences, j'avais noté la rubrique acoustique. Donc la Cour d'appel, intéressée là-dessus, m'a inscrit directement dans cette rubrique. Donc depuis, je suis expert acousticien pour la Cour d'appel. Mais en fait, tous les jours, je traite des problèmes qui ne sont pas des problèmes d'acoustique, des problèmes de structure, de béton armé, de charpente métallique, d'étanchéité, je suis plutôt un généraliste. J'ai entretenu cette spécialité par le fait que je faisais des expertises en matière d'acoustique mais parallèlement, je fais également des expertises judiciaires dans d'autres domaines, par l'intermédiaire de juges qui me connaissent comme généraliste. Mais pour moi, c'est une difficulté car j'aimerais faire davantage d'expertises judiciaires au-delà de l'acoustique, mais c'est difficile, parce que certains juges ne me connaissent qu'à partir de la liste où je suis acousticien.

- Vous aviez su que la Cour d'appel avait besoin d'acousticiens ?

- Non. J'avais mis une liste de compétences et ils avaient besoin d'acousticiens. Donc ils m'ont dit, en gros, si vous voulez être inscrit – c'était au début des années 1980 – on vous inscrit sur la liste d'acousticiens. Donc je me suis dit : on va commencer par ça et après, je pourrai être porté sur d'autres listes. Et j'ai fait acte de candidature, ce qui est assez particulier, il y a 5 ou 6 ans, pour être ingénieur généraliste en compétences bâtiment et je n'ai pas été admis. J'avais fait un dossier dans lequel je donnais des rapports d'expertise qui traitaient

d'autres problèmes que l'acoustique, je n'ai pas été admis. Pourquoi ? Parce qu'il y a un trop plein de généralistes.

- Mais vous avez quand même élargi votre champ ?

- Oui, mais par 1 ou 2 juges qui me connaissent en tant que tel. Si je vais frapper à la porte d'un autre juge que je ne connais pas, en général, ça m'est déjà arrivé, il se réfère à la liste de la Cour d'appel, il voit ma spécialité, acoustique, et il aura des difficultés, sans me connaître, à me confier des dossiers autres. » (IEJ)

On retrouve cette question de la spécialité dans le choix de l'affiliation à une compagnie. Par exemple, tel ingénieur s'est affilié à la compagnie des ingénieurs plutôt qu'à celle des chimistes, parce qu'il se sent plus ingénieur que chimiste. Et ajoute-t-il,

« De plus, ma formation dans le domaine agricole est plus large que celle de la chimie. On apprend aussi à construire certaines choses, à créer des équipements, on s'occupe de développement. » (IEJ)

- Le mauvais choix

Si certains experts se plaignent d'être enfermés dans une spécialité qui ne reflète pas toutes leurs compétences, inversement, des désignations erronées quant aux spécialités existent également. On l'a vu, c'est une des tâches du bureau du contrôle des expertises que de rectifier ces erreurs, qui sont dues au fait que le juge qui désigne, le plus souvent en référé, n'a pas nécessairement tous les éléments d'information qui lui permettraient de bien cibler la mission. Mais il semble que le bureau du contrôle ne puisse pas rectifier systématiquement, puisque les experts eux-mêmes ont connaissance de dossiers où ils relèvent une inadéquation entre spécialité et expert :

« Je constate que dans certains dossiers d'expertise, où je suis de l'autre côté de la barrière, il y a des experts qui sont nommés et qui ne sont pas du tout dans le coup pour la spécialité pour laquelle ils ont été nommés. Les juges, parfois, je ne sais pas à quoi ça tient, choisissent des experts pas bien adaptés à la compétence requise. » (IEJ)

6.4 - Le point de vue des experts judiciaires sur leur activité

Les ingénieurs experts judiciaires soulignent unanimement et fortement l'intérêt intellectuel que représente pour eux l'expertise judiciaire. Tous affirment avoir beaucoup appris en exerçant cette fonction.

« On découvre le comportement des gens et on apprend beaucoup. A chaque expertise, on apprend un peu plus. » (IEJ)

On pourrait même être surpris - restons dans le cadre de l'expertise comme activité occasionnelle - de ce que représente l'expertise pour certains : une distraction !

« - J'ai des responsabilités en tant que directeur de société qui ne vous lâchent jamais. La nuit, vous pensez, pendant les vacances, vous êtes toujours en souci. Quand je suis dans un dossier d'expertise je suis complètement dans un autre monde. C'est un dérivatif, un lavage de cerveau.

- Ce n'est pas une autre source de préoccupation ?

- De préoccupation, mais vous ne pouvez pas savoir comme ça fait du bien de vous sortir, ça vous change d'univers. C'est comme quand vous regardez un bon film, vous êtes pris dedans, au bout d'un moment, vous ne pensez plus à vos soucis. Moi quand je suis en expertise ou en train de rédiger, je ne pense absolument pas à mes problèmes d'entreprise alors que quand je marche en montagne, quand je fais du ski... voilà l'autre avantage. » (IEJ)

Mais tout n'est pas idyllique dans le monde des experts judiciaires. On a vu que la question des tarifs et des délais de paiement était un sujet de doléance. Un autre problème soulevé par les experts est celui de l'ignorance où ils se trouvent des conséquences qu'a eues leur rapport, c'est-à-dire de l'ignorance du jugement rendu. Mais en même temps, la solution pratique envisagée, qui serait une copie du jugement rendu transmis par le greffe, est assortie de considérations sur la surcharge de travail connue par les greffes en général, et dont ils sont tout à fait conscients.

« - C'est une grande privation des experts de ne pas savoir quel sort est dévolu au rapport d'expertise. On ne le sait pas. J'aimerais bien savoir, mais je ne sais pas à qui il faudrait que je formule cette demande. On en avait discuté avec nos collègues, c'était le même problème pour tous, de savoir en définitive ce que le juge a pu tirer de nos rapports, savoir comment il a apprécié ou pas notre travail. Je serais très demandeur de savoir. Pas forcément un entretien, mais au moins avoir son jugement.

- Vous voulez dire l'opinion du juge sur le rapport ou le résultat du jugement ?

- L'opinion du juge, c'est plutôt délicat, ça voudrait dire qu'il faudrait rentrer dans une discussion. Le juge n'a pas nécessité, ce n'est pas son travail de faire un rapport sur chaque rapport, mais au moins qu'on ait le jugement. Je trouve que c'est déjà éclairant de voir comment le juge a traduit.

- Le greffier devrait donner une copie ?

- Il me semble. Au moins ça. Ça n'exclut pas le fait qu'il est bon pour les experts de se confronter au juge et d'avoir des discussions. Je sais qu'une des qualités de la chambre ici, c'est d'organiser des débats avec les avocats et les juges. J'ai assisté à deux ou trois de ces débats, je trouvais que c'était enrichissant, en particulier de savoir comment fonctionne un juge sur un rapport de 300 pages, qu'est-ce qu'il fait de ce rapport ; souvent il vous dit qu'il va surtout aux conclusions et que si quelque chose n'est pas très clair, il remonte pour voir comment l'expert a argumenté. C'est plus difficile à savoir, quel est le sentiment profond du juge, mais au moins avoir le jugement. » (IEJ)

« - Ce qui est paradoxal, c'est qu'on fait le rapport d'expertise, on le dépose au tribunal et on n'entend plus parler de rien.

- Vous le regrettez ?

- Oui, parce qu'on aimerait savoir d'abord si le juge suit les conclusions. Il y a des rapports qui sont un peu compliqués, ce n'est peut-être pas évident, dès fois,

on laisse la porte un peu ouverte au juge parce qu'il y a des éléments d'appréciation très subjectifs qui interviennent. On ne sait pas. On n'a pas de retour.» (IEJ)

6.5 - Les pouvoirs de l'expert

Même si l'expert judiciaire reste dépendant des juges pour être nommé, même s'il se sent imparfaitement associé à la procédure, puisqu'il ne connaît généralement pas les suites données à son rapport, il dispose cependant d'un pouvoir qui dépasse largement sa contribution technique stricto sensu.

- Le pouvoir visible : l'arrêt de la procédure à la suite de la remise du pré-rapport

La remise d'un pré-rapport n'est pas obligatoire, mais beaucoup d'experts ont cette pratique. C'est en quelque sorte un renforcement du respect du contradictoire, un des piliers de la pratique de l'expertise judiciaire, puisque l'avantage est de pouvoir établir un dialogue avec les parties.

« C'est un projet de rapport final, j'argumente mes points de vue comme si c'était mon rapport final, je ne rédige pas la conclusion, et je demande aux parties de faire part de leurs observations sur ce pré-rapport. Si j'ai oublié quelque chose, si quelque chose a mal été dit, ils peuvent apporter la contradiction. C'est une façon de procéder assez courante, elle n'est pas obligatoire, il y a des juridictions qui l'encouragent, d'autres non. Dans cette première procédure, il y a une chose que les experts sont tenus de faire et qu'ils font la plupart du temps, c'est de jalonner l'avancée de leur démarche par des compte rendus et éventuellement des notes ou des lettres, qui font état de certains acquis, c'est-à-dire quand on a fait un accédit, que des choses ont été dites, il est bon que l'expert fasse un relevé de conclusion et qu'il acte ce qui a été dit. Ça jalonne l'expertise, ça veut dire que les parties n'attendent pas le rapport d'expert pour savoir ce que l'expert commence à penser du sujet. Le pré-rapport, c'est une bonne formule, je le fais. » (IEJ)

« - Un certain nombre de vos collègues disent qu'il y a beaucoup de dossiers qui n'arrivent pas au juge ?

- Il y en a qui s'arrêtent en cours, c'est exact. Ce qui m'intéresse aussi, c'est le fait que l'expert puisse par sa seule action, dénouer des situations qui se règlent un peu d'elles-mêmes. C'est vrai qu'il y a des sujets où vous vous apercevez que le seul fait de poser objectivement, clairement les éléments du problème, résout des choses. » (IEJ)

- Le pouvoir occulte sur le jugement rendu : le juge suit l'expert

Il est généralement admis que le juge suit les conclusions du rapport de l'expert³⁸. Les experts à qui nous avons posé la question le confirment. Cela suppose évidemment la remise d'un rapport sur lequel le juge peut s'appuyer avec confiance, c'est-à-dire avant tout qui soit clair.

« - Il y a une chose importante et les juges ne sont pas dupes, j'ai déjà vu des rapports d'expertise qui concluaient de façon pas claire du tout. Ils ne donnaient pas, me semble-t-il, les éléments suffisants au juge pour qu'il puisse statuer, trancher.

- En général, le juge suit-il le rapport de l'expert ?

- Oui, encore faut-il que ce rapport soit clair, pas d'ambiguïté, qu'il soit construit de façon logique.

- Que fait le juge quand le rapport n'est pas clair ?

(Silence)

- Il peut le refuser ?

- Peut-être, je ne sais pas.

- Vous avez connaissance de rapports refusés ?

- Non. Si, si, des fois. Des fois, j'ai entre les mains des rapports d'expertise, parce que je fais de la maîtrise d'œuvre, postérieure aux expertises. L'expert demande que des travaux soient faits mais pris en charge par un maître d'œuvre, d'exécution. Donc on prend le rapport d'expertise, on voit comment il a été bâti. Des fois, c'est surprenant.

- Vous, vous arrivez à faire avec ce rapport mais vous comprenez que le juge a pu avoir des difficultés ?

- Parfois les conclusions sont claires mais la démarche, qui a permis d'arriver à ces conclusions, est discutable.

- En général, le juge regarde plutôt la conclusion ?

- Oui. Bien sûr. » (IEJ)

³⁸ « Dans plus de 90% des cas, le juge s'inspire fortement des conclusions de l'expert ». N. Contis, F. Penvern, J. Triomphe, *Enquête statistique auprès des avocats du barreau de Paris, confrontation des rapports d'expertise aux jugements*, magistère sous la direction de R. Schiff, Tribunal de commerce de Paris, février 1998.

Conclusion

Au terme de cette étude très largement qualitative, qui s'est efforcée de décrire le travail concret de l'ingénieur expert judiciaire, nous mettrons l'accent sur trois éléments : le rôle stratégique de cette fonction comme élément de bifurcation dans une carrière d'ingénieur ; la suprématie du fait technique qui renvoie à la dimension fondatrice du métier d'ingénieur ; les liens entre métier, fonction et identité collective.

1/ La fonction d'expert judiciaire comme élément de bifurcation dans une carrière d'ingénieur

Généralement, le terme de carrière est entendu au sens de progression de carrière et non au sens de « stagnation » ou de carrière « descendante ». La position des ingénieurs experts judiciaires en termes de carrière, est ici d'un type double, carrière « horizontale » et carrière « verticale », qui s'exercent tour à tour à trois niveaux, celui de l'accès à la fonction, celui de l'exercice de la fonction, celui de l'accès aux positions de pouvoir au sein des Compagnies d'experts.

L'accès à la fonction d'ingénieur expert judiciaire est un élément de prestige professionnel (le désir de posséder la « carte de visite »), prestige lié à une certaine ancienneté dans la profession (avoir fait ses preuves) ; d'ailleurs, l'accès en est quasiment fermé aux débutants. Cette fonction prend donc place au sein d'une carrière en principe déjà longue.

Devenir expert judiciaire renvoie à différentes fonctionnalités :

- économiques : protection contre la perte d'emploi, la diminution des ressources à l'heure de la retraite ; augmentation des revenus en général, ou plus précisément des ressources à certaines périodes de la vie plus onéreuses (enfants en études supérieures par exemple).
- relationnelles : constitution d'un réseau professionnel utilisable pour des circonstances variées.
- intellectuelles : augmentation des connaissances et du savoir faire.

Il peut s'agir d'une stratégie en termes de carrière verticale : carrière ascensionnelle menée par les « ambitieux », quel que soit le but visé (réputation, alimenter un cabinet privé, augmenter ses revenus, diversification des activités, intérêt pour la Justice). Mais la stratégie

peut être aussi de nature horizontale lorsque l'ingénieur a connu des vicissitudes dans sa carrière passée, licenciements économiques principalement ; le but premier visé n'est pas l'ascension mais la protection, c'est-à-dire maintenir un niveau d'activité et de revenus en cas de problème. D'où une carrière horizontale menée par les « précautionneux ». C'est aussi une stratégie mise en place par ceux qui partiront en retraite et veulent conserver une activité, les « prévoyants ».

La fonction d'expertise judiciaire comporte deux niveaux : expert judiciaire près les cours d'appel et expert judiciaire près la cour de cassation, qui est le sommet de l'expertise judiciaire. Une progression en termes de verticalité (de hiérarchisation du prestige) est donc possible, dans un cadre prescriptif (conditions d'ancienneté dans la fonction d'expert près d'une cour d'appel). Cette progression au sein d'une échelle hiérarchique, même si elle ne comporte que deux niveaux formels, concernerait environ un quart des ingénieurs, d'après l'étude du fichier de la Cnideca.

A contrario, la carrière horizontale définit les experts qui resteront experts auprès de cours d'appel tout au long de l'exercice de leur fonction d'expert judiciaire.

Mais au sein de ce profil horizontal, on trouve des segments de verticalité :

- en termes de cumul : les carriéristes horizontaux peuvent élargir l'éventail de leur activité en étant de plus experts auprès des tribunaux administratifs, et des cours administratives d'appel, cas qui est fréquent (24 % pour le premier cas et 40% pour le second cas à la Cnideca).
- en termes de comportements, depuis l'expert « passif » qui attend paisiblement que lui soient attribuées des affaires à l'expert « activiste » qui mettra tout en œuvre pour se faire connaître, apprécier et donc recevoir davantage de missions.
- en termes d'honoraires : même s'il existe une tarification de base, elle n'est pas obligatoire, et certains experts, s'appuyant sur leur réputation de qualité, ont des tarifs beaucoup plus élevés que leurs collègues.
- en termes de liberté : l'expert très demandé peut choisir les expertises qui l'intéressent et inversement refuser celles qui ne l'intéressent pas.

Concernant l'accès aux postes de responsabilité au sein des compagnies d'experts, on est ici dans le cas de carrières verticales, en termes de connaissances intellectuelles et de relationnel. Les Compagnies sont consultées sur des questions d'ordre général comme la modification récente de l'exercice de la fonction d'expert ; ce sont évidemment les

responsables des grandes Compagnies qui sont consultés : ils sont doublement experts, experts eux-mêmes et experts de l'expertise !

A partir d'une fonction d'expertise judiciaire, on peut ainsi dégager deux groupes d'ingénieurs, ceux qui mènent des carrières verticales et ceux qui mènent des carrières horizontales, autorisant en outre des segmentations internes.

2/ Une constante liée au métier d'ingénieur : la suprématie du fait technique ou la vérité de la technique

En confrontant les discours croisés des ingénieurs experts judiciaires et des magistrats que nous avons interrogés, un portrait type peut être dressé, transversal par rapport à la vision en termes de carrière.

L'ingénieur expert judiciaire est un homme, ayant déjà une forte expérience professionnelle. A la différence d'autres métiers, où les femmes experts judiciaires sont nombreuses - traductrices, interprètes ou graphologues - on ne trouve quasiment pas de femmes ingénieurs³⁹ experts judiciaires, probablement parce qu'elles se sont faiblement dirigées vers le BTP qui est le secteur recourant le plus fortement à l'expertise judiciaire, avec la médecine, et qu'elles sont en moyenne plus jeunes que les hommes. Il peut aussi exister un aspect subjectif, comme le dit un magistrat féminin, « *dans la mesure où l'expertise est peut-être aussi un domaine où l'on aime les honneurs, où on aime être reconnu, l'expert va aller déposer devant la Cour, la Cour d'assises parfois, et peut-être les femmes aiment-elles moins ce genre d'activité.* »

L'ingénieur expert judiciaire est attaché à une vérité, celle de la technique, qui ne l'expose pas au risque de subjectivité, en comparaison avec les autres acteurs impliqués. Il concentre son attention sur l'objet, sur le cas qu'il a à élucider, sans s'occuper de l'humain sauf pour recueillir les données de départ d'un problème, dans le cadre des accédits. Mais il s'agit des préliminaires du dossier, le nœud du travail, celui de l'analyse, se faisant dans la solitude. La vérité technique repose donc sur la rigueur de l'analyse technique, indépendamment du contexte psychologique, qui existe dans un procès et qui est selon l'ingénieur, du ressort de l'avocat et parfois du juge.

³⁹ Parmi les ingénieurs diplômés, on compte aujourd'hui 17 % de femmes. Source : 14ème enquête CNISF.

Pour parvenir à cette vérité technique, l'ingénieur doit donc faire preuve de rigueur et d'organisation. Cette dimension est implicite dans le discours des ingénieurs experts judiciaires que nous avons rencontrés, à travers la description de leurs méthodes de travail, de leurs comportements, de leurs façons de faire. Ces attributs professionnels, qui traversent le métier d'ingénieur, depuis la formation - n'est-il pas constamment répété que l'une des qualités des ingénieurs acquises lors de leur formation consiste à avoir appris à apprendre et à s'organiser ? - sont un des éléments constitutifs de l'identité de l'ingénieur.

3/ Métier, fonction et identité

Les experts judiciaires savent bien ce qu'ils sont, des collaborateurs occasionnels de la justice, ayant une mission de service public. Occasionnels, car après avoir déposé le rapport, *« vous êtes complètement libéré, vous n'êtes plus rien du tout »*. En tant que groupe spécifique, les ingénieurs experts judiciaires ont une identité collective floue parce que fractionnée : deux groupes, celui des experts à temps partiel et celui des experts à temps plein s'opposent. Le modèle de l'expertise « ponctuelle », correspondant à la loi, est présenté comme le seul à être légitime par ceux qui la pratiquent et de fait délégitime le groupe des experts à plein temps. Les experts à plein temps sont alors présentés presque comme des « hors la loi », bénéficiant d'une tolérance suspecte. De leur côté, les experts à plein temps mettent en avant « une professionnalisation » qui ne peut pas se dire, un savoir-faire dû à une accumulation supérieure de la pratique et de l'expérience. Cette identité brouillée se superpose à l'identité déjà éclatée de l'ensemble des ingénieurs, dont beaucoup ne font plus un travail d'ingénieur, au sens technique, mais un travail de cadre, dans les directions des entreprises, en tant que gestionnaires, financiers, commerciaux etc., identité également confuse, entre les cadres qui encadrent et ceux qui n'encadrent pas, cadres fonctionnels et cadres opérationnels...

D'où pourrait alors émerger une identité collective ? Du milieu s'auto-organisant, s'auto-régulant⁴⁰, avec le concours participatif ou incitatif de la Justice ? La réforme en cours semble aller dans ce sens, puisque de nouvelles règles doivent se mettre en place, qui devraient instaurer plus de contrôle, à travers une formation obligatoire, maîtrisée par les

⁴⁰ L'expression orale « chez nous », qui signifie bien un ancrage collectif, est souvent utilisée, renvoyant généralement au lien d'appartenance à une compagnie.

compagnies, et confirmant une tendance déjà bien amorcée, - or l'on sait que le moule d'une formation crée de l'identité collective (voir le modèle des écoles d'ingénieurs) - une révision quinquennale des listes par les cours d'appel, qui permettrait d'éliminer les experts « fantômes » ou ne donnant pas satisfaction, c'est-à-dire ne relevant pas du collectif générateur d'identité. Mais la question de l'opposition entre expertise occasionnelle ou complémentaire d'une autre activité et celle de l'expertise à plein temps ne s'éteindra probablement pas.

Références bibliographiques

Abbott A. (1988), *The System of the Professions, An Essay on the Division of Expert Labour*, Chicago, University of Chicago Press.

Actes de la Recherche en Sciences Sociales (1989), Droit et expertise, 76/77.

Annales de Vaucresson, n°27.

Bucher R., Strauss A. (1961), *Professions in Process*, traduit dans Strauss A., *La trame de la négociation*, Paris, l'Harmattan, 1992.

Cahiers Science, Technologie et Société, *Ordre juridique, ordre technologique* (1986), Paris, Editions du CNRS.

Chamozzi F., Grelon A. (2000), "Engenheiros e riscos tecnologicos na quimica industrial na França", In : Bruno L., Laudares J.B. (org.), *Trabalho e formação do engenheiro*, Belo Horizonte, Editora Fumarc / PUC-MG, pp. 15-120.

Chamozzi F. (1996), La diversification du recrutement des écoles d'ingénieurs, l'exemple des écoles du Nord-Pas-de-Calais, *Formation-Emploi*, N°56, octobre-décembre.

Chamozzi F. (1994), Die französischen Ingenieurverbände, in *Ingenieure in Frankreich, 1747-1990*, dir. A. Grelon, H. Stück, Campus Verlag, Frankfurt/New York, pp. 387-413.

Chapoulie M. (1973), Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels, *Revue Française de Sociologie*, 14.

Commaille J. (1991), Ethique et droit dans la fonction de justice, *Sociétés Contemporaines*, 7.

Commaille J. (2000), *Territoires et justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, collection Droit et Justice.

Dezalay Y. (1996), Les organisations professionnelles face à la restructuration et à l'internationalisation du marché du droit, in J. L. Halpérin (ed.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Presses Universitaires de Lyon.

Didier C., Gireau-Geneaux A., Hériard Dubreuil B. (Eds) (1998), *Ethique industrielle*, Bruxelles, De Boeck université/Fondation Charles Léopold Mayer.

Dubar C., Tripier P. (1998), *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, Coll. U, série « Sociologie ».

Dumoulin L. (2001), *L'expertise comme nouvelle raison politique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*, Thèse pour le doctorat en Science politique, Université Pierre Mendès-France, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble.

Grelon A. (2001), « Emergence and Growth of the Engineering Profession in Europe in the 19th and early 20th Centuries », in Philippe Goujon & Bertrand Hériard Dubreuil, *Technology and Ethics. A European Quest for Responsible Engineering*, Leuven, Peeters, pp. 75-99.

Grelon A. (2001), « Les débuts des cadres », in Paul Bouffartigue (dir.) et André Grelon, Guy Groux, Jacqueline Laufer, Yves-Frédéric Livian (coll.), *Cadres : la grande rupture*. Paris, La Découverte, pp. 21-34.

Grelon A. (1999), « Les ingénieurs, la culture technique et l'éthique : une évolution historique », *Quaderns d'Historia de l'Enginyeria*, Volum III, Barcelona, pp. 83-100.

Grelon A. « Le poids de l'histoire : l'héritage de l'ingénieur contemporain », in Caroline Lanciano, Marc Maurice, Jean-Jacques Silvestre, Hiroatsu Nohara (dir.), *Les acteurs de l'innovation et l'entreprise, France-Europe-Japon*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 201-216.

Grelon A. (1998), (avec F. Birck, dir.), *Des ingénieurs pour la Lorraine. Naissance et développement des écoles d'ingénieurs dans les régions françaises*. Metz, Ed. Serpenoise, 434 p.

Grelon A. (1998), « Formation et carrière des ingénieurs en France (1880-1939) », in Louis Bergeron et Patrice Bourdelais (dir.), *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?* Paris, Belin, pp. 231-274.

Grelon A. (1998), (avec Girolamo Ramunni, dir.), *La naissance de l'ingénieur électricien. Origine et développement des formations nationales électrotechniques*. Paris, PUF. , 563 p.

Grelon A. (1995), (avec F. Chamozi et al., dir.), *La chimie dans la société. Son rôle, son image*, Paris, L'Harmattan.

Grelon A. (1994), (avec P. Lundgreen, Hsg.), *Ingenieure in Deutschland, 1770-1990*, Frankfurt-a-M., Campus Vg.

Grelon A. (1994), « Les enseignements de l'électricité : la formation des ingénieurs électriciens » in Maurice Lévy-Leboyer et Henri Morsel, dir. *Histoire générale de l'électricité en France*, tome 2, 1918-1945, Paris, Fayard, 1994, pp.162-217.

Gueguen R. (1995), *Les normes et la protection de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Nantes.

Merchiers J., Pharo P. (1992), Eléments pour un modèle sociologique de la compétence d'expert, *Sociologie du Travail*, 1.

Paradeise C. (2003), French sociology of work labor : from shop floor to labor markets to networked careers, *Organization Studies*, 24 (4): 633-653.

Paradeise C. (1985), Rhétorique professionnelle et expertise, *Sociologie du travail*, 1.

Piotet F., Sainsaulieu R. (1994), *Méthodes pour une sociologie de l'entreprise*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques & ANACT.

Pollack M. (1982), La régulation technologique : le difficile mariage entre le droit et la technologie, *Revue française de science politique*, 2, avril.

Sociologie du Travail (1972), Les professions, volume XIII.

Sociologie et Sociétés (1988), Sociologie des professions, volume XX.

Roqueplo P. (1992), L'expertise scientifique, consensus ou conflit ? in J. Theys, B. Kalaora, *La terre outragée. Les experts sont formels*, Paris, Les Editions Autrement.

Roqueplo P. (1996), Les ingénieurs comme experts auprès des politiques ? *Annales des Ponts et Chaussées*, 79.

Thépot A. (dir.), *L'ingénieur dans la société française*, Paris, Les éditions ouvrières, 1985.

Trepos J.Y. (1992), *La sociologie de l'expertise*, Paris, Puf, coll. Que sais-je.

Trepos J.Y., (1992), *Sociologie de la compétence professionnelle*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy.

Annexe 1

Interviews réalisées

Nous avons interrogé six magistrats à Paris, à la cour d'appel, au tribunal de grande instance et au tribunal de commerce qui sont, dans leur pratique actuelle ou passée, dans des relations étroites avec des experts judiciaires.

Nous avons rencontré onze ingénieurs experts judiciaires. Le tableau de la page suivante donne un aperçu de leurs caractéristiques socio-démographiques, de leur appartenance à une ou des compagnies, ainsi que de leur ancienneté dans l'expertise judiciaire.

Les ingénieurs interviewés

| Lieu | Age | Profession | Ecole d'ingénieur | Spécialité(s) | Expert depuis (en 2003) | Compagnie(s) |
|-----------|-----|---|---|--|---|---|
| Marseille | 64 | Ingénieur conseil, Expert | Non | Activité subaquatique et hyperbare, aquaculture Infrastructures et ouvrages d'art | 1982 (21 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence | Membre du Collège européen des experts maritimes et fluviaux (rattaché à l'UCECAAP) |
| Marseille | 44 | Expertise et conseil | Institut des Sciences de l'ingénieur de Montpellier, spécialité sciences et technologies de l'eau | Assainissement (eaux pluviales, eaux usées) | 2001 (3 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence Tribunal administratif de Marseille | Membre du Conseil d'administration de la CNEBTPI Membre de la CETAM |
| Marseille | 60 | Ingénieur conseil, Expert | Institut National des Sciences appliquées de Lyon (INSA) section constructions civiles | Piscines publiques et privées, réseaux de canalisations (adduction et distribution d'eau, irrigation, eaux usées et pluviales), hydrologie, (crues, inondations) | 1988 (15 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence Tribunal administratif de Marseille | Premier vice-président de la CNEBTPI Secrétaire général de la CETAM Délégué auprès des tribunaux de Marseille de l'UCECAAP |
| Marseille | 56 | Directeur Régional, Chargé d'affaires | Arts et Métiers option structure, IAE Dauphine | Marchés publics, conduite d'opération et ingénierie générale du bâtiment, procédures de construction et d'aménagement, comptes entre les parties | 1992 (11 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence Tribunal administratif de Marseille | Membre de la CNIDECA |
| Marseille | 53 | Ingénieur conseil | Ingénieur civil des Ponts et Chaussées | Acoustique | 1983 (20 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence | Membre du GRECA |
| Marseille | 52 | Directeur régional | Ecole des Travaux publics, IAE Aix en Provence | Bâtiment : pathologie des structures, gros œuvre, béton armé et pré-contraint, génie civil | 1994 (9 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence | Président du GRECA Administrateur conseiller de la CNEBTPI Membre de la CETAM |
| Marseille | 51 | Co-gérant d'une société d'études et d'expertises | Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Marseille (ESIM) | Froid, climatisation, transports aérien et maritime | 1982 (21 ans) Cours d'appel d'Aix en Provence Tribunal administratif de Marseille Cour administrative d'appel de Marseille | Président délégué de la CNIDECA près la cour administrative de Marseille Secrétaire général de la CNEBTPI |
| Paris | 56 | Chargé de mission sur produits informatiques et télécommunication dans une banque | CNAM | Téléphonie | 1983 (20 ans) Cours d'appel de Paris | Membre de la FNCEJ |
| Paris | 76 | Ingénieur conseil, consultant | Polytechnique | Bâtiment, travaux publics, génie civil, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, arbitrage | 1975 (28 ans) Cours d'appel de Paris Tribunal administratif de Paris Cour de cassation | Pt d'honneur fondateur de la CNIDECA Pt d'honneur de l'UCECAP Ancien Vice-Pt de la FNCEJ |
| Paris | 65 | Ingénieur conseil | Ecole des Travaux Publics (ETP) | Bâtiment, travaux publics, génie civil, arbitrage | 1978 (25 ans) Cours d'appel de Paris, Bastia Tribunaux administratifs de Paris, Orléans, Rouen | Pt de l'entité régionale de la CNIDECA près la cour d'appel de Paris Pt de la Cie des ingénieurs experts près la cour d'appel de Paris |
| Paris | 56 | Expert comptable, commissaire aux comptes | Polytechnique, MBA, expert comptable | Finances, gestion | 1982 (21 ans) Cours d'appel de Paris Cour de cassation Cour administrative d'appel de Paris | Pt de la CNIDECA Vice-Pt de la Cie nationale des experts judiciaires en gestion d'entreprise |

CETAM : Compagnie des Experts près le Tribunal Administratif de Marseille

CNEBTPI : Compagnie Nationale des Experts du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Industrie, rattachée à l'UCECAAP

FNCEJ : Fédération Nationale des Compagnies d'Experts inscrits près les Cours d'Appel et les Juridictions Administratives

GRECA : Groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence, rattaché à l'UCECAAP

UCECAAP : Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence

Annexe 2 : la FNCEJ
(reproduction de son site web)

Historique de la FNCEJ

- 1931 - Naissance de la Fédération des Compagnies d'Experts Judiciaires à l'initiative de Monsieur André BAC, précédemment fondateur de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Bordeaux. Il n'y avait, alors, pas de statut, ni de liste officielle d'experts judiciaires.
- 1947 - Reprise des activités interrompues par la seconde guerre mondiale et réimpression du " Code des devoirs professionnels de l'expert judiciaire ", sous la présidence de Monsieur DANGER.
- 1950 - Renouveau de la Fédération sous l'impulsion du Président RETAIL qui œuvre afin de rassembler au sein de la Fédération les compagnies existantes à la fin de la guerre.
- 1958 - Création des listes officielles d'experts élaborées par la Cour de cassation et par chaque Cour d'appel, uniquement en matière pénale.
- 1964 - La Fédération prend le titre de " Fédération Nationale des Compagnies d'Experts près les Cours d'appel et les Tribunaux ".
- 1971 - Loi du 29 juin 1971, votée sous l'impulsion du Président Eugène SAGE, réglementant l'expertise et protégeant le titre d'expert judiciaire.
- 1974 - Publication du décret du 29 avril 1974 (venant compléter au plan réglementaire la loi du 29 juin 1971).
- 1978 - Première édition des règles de déontologie de l'expert judiciaire, à l'initiative du Président Stéphane THOUVENOT.
- De 1981 à 2000 - Les Présidents SELLON, CHAUMONT, SELLON (à nouveau), TUFFERY, CLARA, JACOTEY et SAGNOL poursuivent les actions de leurs prédécesseurs, visant à faire de la Fédération un interlocuteur reconnu et un organe de réflexion, d'animation et de proposition. De nouvelles compagnies monodisciplinaires adhèrent à la Fédération. Des organes permanents chargés d'assister le bureau sont créés : Comité de réflexion, Commission juridique, Commission de la communication.

Parmi les évolutions et les réalisations significatives on peut citer :

- Nouveau titre : " Fédération Nationale des Compagnies d'Experts inscrits près les Cours d'appel et les Juridictions administratives ".
- Rénovation des statuts.
- Création de la Caisse de Dépôts des Experts (CADEX).
- Création d'un sigle et d'un logo, déposés à l'INPI.
- Définition et dépôt du terme EXPERTLITIS à l'INPI. Ce terme concerne les techniciens habituellement appelés à intervenir dans des conflits nés ou à naître. En effet, le domaine d'intervention des techniciens inscrits sur les listes sera de moins en moins limité au seul secteur judiciaire en tant qu'assistant technique du juge. Leur avis sera sollicité par les parties concernées dans toute situation préconflictuelle, voire même dans des situations susceptibles de le devenir ou de devenir conflictuelles.
- Participation en qualité de membre fondateur à l'association européenne EuroExpert.

Les principaux congrès et colloques nationaux organisés par la Fédération :

| | | |
|------|------------|---|
| 1968 | LYON | Magistrats et experts au service de la justice. |
| 1969 | MARSEILLE | Organisation de l'expertise judiciaire en France. |
| 1971 | LILLE | La qualification de l'expert judiciaire. |
| 1972 | NIMES | L'expertise dans le cadre de la réforme du Code de Procédure civile |
| 1975 | LYON | La place de l'expert dans le monde judiciaire. |
| 1979 | PARIS | L'expert judiciaire dans la Cité. |
| 1981 | BORDEAUX | L'expertise judiciaire au service de la paix sociale. |
| 1984 | STRASBOURG | Expertise judiciaire et droits de l'homme. |
| 1987 | GRENOBLE | La condition de l'expert judiciaire. |
| 1990 | LYON | La Fédération aujourd'hui...la Fédération demain. |
| 1993 | POITIERS | L'expertise judiciaire et l'évolution des techniques. |
| 1996 | LILLE | L'évolution du règlement des conflits. |
| 1998 | PARIS | Le coût de l'expertise : composantes, enjeu et réalités. |
| 2000 | TOULOUSE | Au cœur des conflits : l'expertise. |

Buts de la FNCEJ

La Fédération, créée en 1934, a pour but :

1. de regrouper les compagnies constituées par les experts agréés par la Cour de cassation, ou inscrits sur les listes des Cours d'appel ou Juridictions administratives ;
2. d'étudier toutes les questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une unité de doctrine ainsi que, dans les techniques où cela est possible, à une unification des méthodes ;
3. d'établir des règles de déontologie applicables aux experts et de veiller à leur respect ;
4. de résoudre, par la conciliation, les différends qui pourraient survenir, soit entre les compagnies elles-mêmes, soit entre les membres de compagnies différentes ; les conflits entre membres d'une même compagnie restant du ressort de celle-ci. En cas de difficultés, il en sera référé au Bureau de la Fédération ;
5. de centraliser les suggestions et doléances des compagnies, d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels et de les représenter en toutes circonstances et devant toutes administrations et juridictions ;
6. de prendre part, tant en France qu'à l'étranger, à toutes conférences et congrès de sociétés savantes, techniques ou juridiques dont les travaux sont susceptibles d'intéresser l'expertise ;
7. de réunir une documentation utile sur toutes questions constituant l'activité de la Fédération ;
8. de représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des instances internationales ;
9. d'adhérer à tout organisme international ayant pour objet le développement, la recherche et la défense des experts.